



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**COMMUNE DE LANESTER**

**RAA N° 160 – NOVEMBRE – DECEMBRE 2020**

## **AVERTISSEMENT**

Sont publiés intégralement les délibérations du Conseil municipal, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral et les annexes des actes cités dans ce recueil peuvent être consultés à l'Hôtel de Ville – Archives municipales – rue Louis Aragon - Lanester

## Délibérations du conseil municipal du 12 novembre 2020

N° d'ordre  
du jour

Intitulé

- 1 - Organisation de la séance du Conseil municipal sans public
- 2 - Installation d'un nouveau Conseiller municipal
- 3 - Désignation d'un secrétaire de séance
- 4 - Adoption de l'ordre du jour de la séance
- 5 - Adoption du procès-verbal de la séance du 1er Octobre 2020
- 6 - Modification de la composition des commissions municipales

### **AMENAGEMENT URBAIN, MOBILITES, TRANSITIONS**

- 7 - Information du Conseil municipal sur les décisions prises par le Maire en application des articles 2122-22 et 23 du Code général des collectivités territoriales : exercice du droit de préemption urbain (DPU) sur les parcelles MEAC au Rohu

### **FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE, COMMERCE DE PROXIMITE**

- 8 - Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
- 9 - Présentation du rapport d'activités 2019 de Lorient Agglomération
- 10 - Désignation des représentants du Conseil municipal au Comité de suivi de site de l'entreprise Guerbet (complément)
- 11 - Modification du capital de la SEM XSEA et mise à jour du pacte d'actionnaires
- 12 - Admission en non-valeur sur le budget principal et les budgets annexes de la ville
- 13 - Admission de créances éteintes
- 14 - Information du Conseil municipal sur les décisions prises par le Maire en application de l'article L 2122-22 et 23 du Code général des collectivités territoriales : ouverture d'une ligne de trésorerie pour le budget de la ville
- 15 - Ouverture d'une ligne de trésorerie pour le budget du Centre communal d'action sociale (CCAS) : avis conforme du Conseil municipal
- 16 - Groupement de commandes entre la Ville et le CCAS pour les accords-cadres à marchés subséquents relatifs à la fourniture et livraison de produits d'entretien, de consommables et de matériels de nettoyage
- 17 - Décision modificative n°1 du budget principal et des budgets annexes

### **PARTICIPATION CITOYENNE ET ASSOCIATIVE - LOGEMENT, POLITIQUE DE LA VILLE ET RENOVATION URBAINE**

- 18 - Boutique de Droit : désignation de représentants au Conseil d'administration
- 19 - Convention pluriannuelle de renouvellement urbain Kerfrehour-Chataigneraie : autorisations de signature

### **TRAVAUX - VOIRIE - VEGETALISATION - PROPRIETE URBAINE**

- 20 - Travaux de réhabilitation et d'amélioration de toitures, atelier Espaces Verts au Centre Technique Municipal et Centre Gilles Gahinet : demande de subventions
- 21 - Redevance d'occupation du domaine public gaz 2020 (RODP 2020 et ROPDP 2020)

### **POLITIQUES EDUCATIVES - LOISIRS - ENFANCE - JEUNESSE**

- 22 - Ville Amie des Enfants : intention de candidature 2020/2026
- 23 - Convention avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale pour l'organisation d'un accueil de jeunes au Stud!o

24 - Séjour de neige : tarifs 2021

**ACTIVITES SPORTIVES**

25 - Contrat d'objectifs Lanester Handball : saison 2020/2021

26 - Fonds pour la promotion du sport : solde 2020 (déplacements, formation, arbitrage, aide au matériel)

**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**ORGANISATION DE LA SEANCE DU CONSEIL  
MUNICIPAL SANS PUBLIC**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 12 NOVEMBRE 2020**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 26**

**Présents : M. LE BLE. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE.  
Mme SORET.**

**M. LE GEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme  
RIOU. M. COQUELIN. Mmes LE HUEC. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.  
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mme DE  
BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.**

**Absents excusés : Mme MORELLEC donne pouvoir à M. CARRERIC**

Mme DUMONT	d°	à M. LE BLE
M. PERON	d°	à Mme RIOU
M. JESTIN	d°	à Mme PEYRE
M. LE GUENNEC	d°	à M. COQUELIN
Mme LE BOEDEC	d°	à M. JUMEAU
Mme DUVAL	d°	à M. GARAUD
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à Mme HEMON

**Mme LE MOEL-RAFLICK est élue secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport du Maire**

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit les modalités d'un nouveau confinement.

Il permet aux organes délibérants comme le Conseil municipal de se réunir, mais limite la possibilité d'assister à la séance à un motif professionnel. « *Le maire ou le président ne peuvent donc autoriser l'accès au public des séances du conseil que pour les journalistes ou les personnes qui justifieraient d'un motif professionnel pour y assister* », précise la DGCL.

En conséquence, la participation du public à ce présent Conseil municipal n'est pas permise. Seule la présence des représentants des médias est possible.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-18,



Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

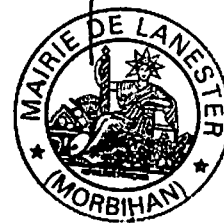
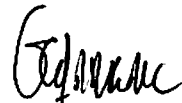
Considérant la nécessité de limiter la propagation du virus du Covid 19, le nouveau confinement décidé au plan national et les limitations apportées aux possibilités de déplacement,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, moins 1 abstention,**

Article unique : **DECIDE** de tenir la séance du Conseil Municipal du 12 Novembre 2020 à titre exceptionnel sans la présence du public.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire  
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 16/11/2020  
Affiché le 16/11/2020  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER  
MUNICIPAL**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 12 NOVEMBRE 2020**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 26**

**Présents : M. LE BLE. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE.  
Mme SORET.**

**M. LE GEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme  
RIOU. M. COQUELIN. Mmes LE HUEC. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.  
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mme DE  
BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.**

**Absents excusés : Mme MORELLEC donne pouvoir à M. CARRERIC**

Mme DUMONT	d°	à M. LE BLE
M. PERON	d°	à Mme RIOU
M. JESTIN	d°	à Mme PEYRE
M. LE GUENNEC	d°	à M. COQUELIN
Mme LE BOEDEC	d°	à M. JUMEAU
Mme DUVAL	d°	à M. GARAUD
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à Mme HEMON

**Mme LE MOEL-RAFLICK est élue secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de M. le Maire**

Suite au décès de monsieur Jean-Pierre THOUMELIN, Conseiller municipal et 10<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, il convient de procéder à l'installation d'un nouveau Conseiller ou d'une nouvelle Conseillère municipal.e.

En application de l'article 270 1<sup>er</sup> alinéa du Code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller municipal élu sur cette liste, dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Vu l'article L 270 du Code électoral,

Vu la délibération n° 2020\_02\_04 du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances communales, Administration générale, Commerce de proximité du 3 novembre 2020,

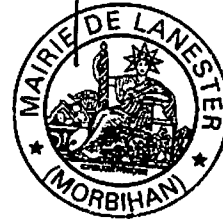
Considérant la place vacante au sein du Conseil Municipal, suite au décès de Mr Jean-Pierre THOUMELIN,

Considérant que Monsieur Louis CHAMBELLAND suivant sur la liste, est ainsi appelé à être installé dans les fonctions de Conseiller municipal,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**Article unique – PREND ACTE** du remplacement de Monsieur Jean-Pierre THOUMELIN par Monsieur Louis CHAMBELLAND, en tant que Conseiller municipal.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 16/11/2020  
Affiché le 16/11/2020  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES  
COMMISSIONS MUNICIPALES**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 12 NOVEMBRE 2020**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 26**

**Présents : M. LE BLE. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE.  
Mme SORET.**

**M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme  
RIOU. M. COQUELIN. Mmes LE HUEC. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.  
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mme DE  
BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.**

**Absents excusés : Mme MORELLEC donne pouvoir à M. CARRERIC**

<b>Mme DUMONT</b>	<b>d°</b>	<b>à M. LE BLE</b>
<b>M. PERON</b>	<b>d°</b>	<b>à Mme RIOU</b>
<b>M. JESTIN</b>	<b>d°</b>	<b>à Mme PEYRE</b>
<b>M. LE GUENNEC</b>	<b>d°</b>	<b>à M. COQUELIN</b>
<b>Mme LE BOEDEC</b>	<b>d°</b>	<b>à M. JUMEAU</b>
<b>Mme DUVAL</b>	<b>d°</b>	<b>à M. GARAUD</b>
<b>Mme BUSSENEAU</b>	<b>d°</b>	<b>à Mme SORET</b>
<b>Mme LOPEZ-LE GOFF</b>	<b>d°</b>	<b>à Mme HEMON</b>

**Mme LE MOEL-RAFLICK est élue secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de M. le Maire**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-4, L 2121-21,  
L2121-22 et R 2121-2,**

**Vu la délibération n° 2020-03\_05 du Conseil municipal en date du 11 Juin 2020 portant désignation  
des membres des commissions municipales,**

**Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de M. Jean-Pierre THOUMELIN au sein des  
commissions municipales où il siégeait :**

- Commission Politiques Educatives, Loisirs, Enfance, Jeunesse**
- Commission Activités Sportives**

**Considérant l'installation de M. Louis CHAMBELLAND au Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 – DESIGNÉ en remplacement de Monsieur Jean-Pierre THOUMELIN, M. Louis CHAMBELLAND, pour siéger dans les commissions municipales suivantes :**

**COMMISSION POLITIQUES EDUCATIVES, LOISIRS, ENFANCE, JEUNESSE**

**Président : M. LE MAIRE**

**Membres :**

- Mme Céline SORET
- Mme Marie-Laure BUSSENEAU
- M. Kevin ALLENO
- M. Mickaël LEBLOND
- M. Steven LE MAGUER
- Mme Monique BONDON
- **M. Louis CHAMBELLAND**
- Mme Claudine DE BRASSIER / Suppléant M. Vincent KERYVIN
- M. David MEGEL/Suppléante Mme Christelle MAHO
- M. Alexandre SCHEUER

**COMMISSION ACTIVITES SPORTIVES**

**Président : M. LE MAIRE**

**Membres :**

- M. Philippe JUMEAU
- M. Philippe GARAUD
- Mme Morgane HEMON
- Mme Valérie DUVAL
- Mme Florence LOPEZ LE GOFF
- Mme Monique BONDON
- **M. Louis CHAMBELLAND**
- Mme Claudine DE BRASSIER / Suppléant M. Vincent KERYVIN
- M. David MEGEL/Suppléante Mme Christelle MAHO
- M. Alexandre SCHEUER

Transmis à la Sous-Préfecture le 12/11/2020  
Affiché le 12/11/2020  
Notifié le 12/11/2020  
Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC



**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DECISIONS  
PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22  
ET 23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES -  
Exercice du droit de préemption urbain (DPU) sur les parcelles MEAC  
au Rohu**

## **EXTRAIT**

### **DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 12 NOVEMBRE 2020**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 26**

**Présents : M. LE BLE. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE.  
Mme SORET.  
M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme  
RIOU. M. COQUELIN. Mmes LE HUEC. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.  
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mme DE  
BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.**

**Absents excusés : Mme MORELLEC donne pouvoir à M. CARRERIC**

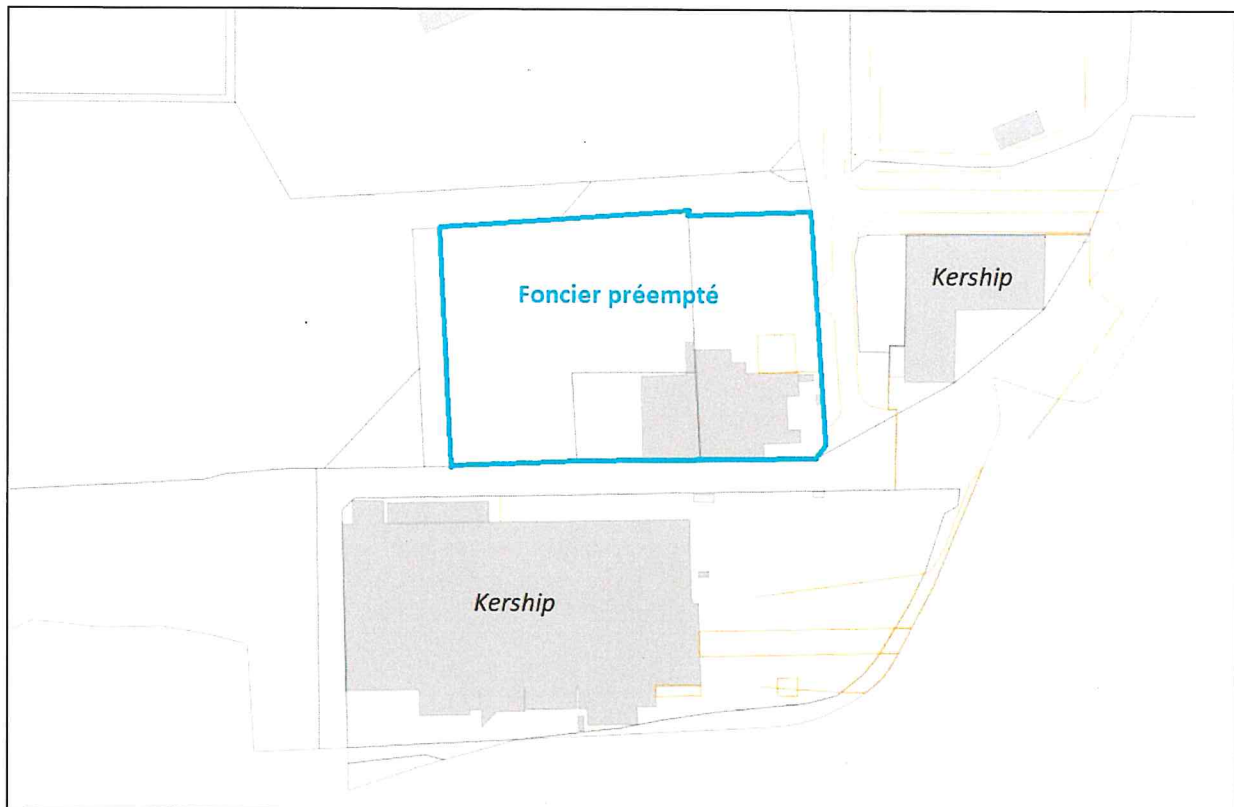
Mme DUMONT	d°	à M. LE BLE
M. PERON	d°	à Mme RIOU
M. JESTIN	d°	à Mme PEYRE
M. LE GUENNEC	d°	à M. COQUELIN
Mme LE BOEDÉC	d°	à M. JUMEAU
Mme DUVAL	d°	à M. GARAUD
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à Mme HEMON

**Mme LE MOEL-RAFLICK est élue secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de M. le Maire**

Le Maire informe le Conseil municipal que suite à la réception d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) le 06/08/2020, il a exercé son droit de préemption urbain le 02/10/2020 sur les parcelles de la société MEAC cadastrées AT195, AT200 et AT283, situées dans la zone d'activités du Rohu, pour un montant de 245 000 euros, majoré des frais d'agence (14 700 euros) et de notaire.

Ces trois parcelles représentent une assiette foncière totale de 14 920 m<sup>2</sup> sur laquelle est édifié un bâtiment industriel actuellement vacant. L'acheteur évincé est la société SCI AFTRAL, spécialisée dans la formation à la conduite de poids lourds et de véhicules professionnels.



L'acquisition est imputée au budget : 21318 et fonction 824.

Considérant la Déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Lanester le 06/08/2020 du cabinet d'urbanisme Reynard, 41 rue du Lac 69422 Lyon Cedex 03, portant sur la vente par le groupe MEAC SAS, route de Saint Julien 44110 Erbray, d'un ensemble de parcelles cadastrées AT195, AT200 et AT283 et d'un bâtiment industriel, situés zone du Rohu à Lanester, au profit de la SCI AFTRAL, 46 avenue de Villiers 75017 Paris, pour un montant de 245 000 euros majoré des frais d'agence de 14 700 euros ;

Considérant les orientations du Schéma directeur de développement de la zone du Rohu, élaboré en 2006 par l'agence de développement économique du Pays de Lorient Audélor et approuvé par la Région Bretagne, le Département du Morbihan, Lorient Agglomération, la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Ville de Lanester, privilégiant l'orientation de la zone du Rohu qui bénéficie d'une localisation géographique au cœur de la rade de Lorient et disposant d'infrastructures, vers la construction navale et la plaisance ;

Considérant qu'en 2009, en pareilles circonstances, lors de sa séance du 24/09/2009, le Conseil municipal de la Ville de Lanester avait délibéré en faveur de la préemption des parcelles cadastrées AT170 et AT331 également situées sur la zone du Rohu à Lanester, que le groupe CASINO projetait de vendre à la SARL ROUXEL (transporteur routier), estimant que cette vente n'était conforme ni au PADD du PLU approuvé le 09/07/2009 en vigueur à l'époque, ni au schéma directeur de développement de ce secteur ;

Considérant que le 06/02/2020, la SCI AFTRAL a déposé une demande de permis d'aménager, pour les parcelles AT195, AT200 et AT283, complétée le 27/04/2020 et qu'un arrêté de refus daté du 19/06/2020 lui a été notifié « considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un centre de formation pour les métiers du transport et de la logistique non implantable en secteurs « Uip(r) » qui constituent des secteurs destinés aux activités portuaires, logistiques, fluviales, maritimes, à la construction navale et la réparation navale et à la plaisance » ;

Considérant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Lanester approuvé le 21/11/2019 ;  
Considérant les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Lorient approuvé le 16/05/2018 ;  
Considérant que conformément aux objectifs partagés entre la Ville de Lanester, Lorient Agglomération et la Région Bretagne, il y a une nécessité d'acquisitions foncières sur la zone du Rohu pour permettre l'accueil de nouvelles entreprises liées au port et le développement des entreprises existantes liées au dit port ;  
Considérant en particulier le projet de port à terre porté par Lorient Agglomération, objet d'études pré-opérationnelles en 2019, les perspectives de développement d'activités de construction navale, ainsi que le déplacement et le développement des activités sablières en lien avec le projet de réalisation d'un appontement sablier ;  
Considérant que l'intérêt général qui s'attache à ce projet s'inscrit dans les objectifs définis par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme auquel se réfère l'article L.210-1 dudit code (extension et accueil d'activités liées au port).

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Lanester en date du 21/11/2019 reçue en Préfecture le 26/11/2019 instaurant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les zones urbaines « U » et d'urbanisation future « AU » délimitées par le PLU ;  
Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;  
Vu la délégation du Conseil municipal accordée au Maire par délibération du 25/04/2020 reçue en Préfecture le 27/05/2020 pour l'exercice du DPU prévu par le Code de l'urbanisme ;  
Vu la présentation en Commission de l'Aménagement urbain, des Mobilités et des Transitions du 23/09/2020 ;  
Vu la décision du Maire du 02/10/2020 de préempter, transmise au vendeur, à l'acheteur évincé, au notaire et à l'agence du vendeur.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article unique – PREND ACTE** de l'acquisition par la Ville des parcelles AT195, AT200 et AT283 auprès de la société MEAC, suite à l'exercice de son droit de préemption.

Transmis à la Sous-Préfecture le 16/11/2020  
Affiché le 16/11/2020  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme

Le Maire  
Gilles CARRERIC





**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 12 NOVEMBRE 2020**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 26**

**Présents : M. LE BLE. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE.  
Mme SORET.**

**M. LE GEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme  
RIOU. M. COQUELIN. Mmes LE HUEC. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.  
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mme DE  
BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.**

**Absents excusés : Mme MORELLEC donne pouvoir à M. CARRERIC**

Mme DUMONT	d°	à M. LE BLE
M. PERON	d°	à Mme RIOU
M. JESTIN	d°	à Mme PEYRE
M. LE GUENNEC	d°	à M. COQUELIN
Mme LE BOEDEC	d°	à M. JUMEAU
Mme DUVAL	d°	à M. GARAUD
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à Mme HEMON

**Mme LE MOEL-RAFLICK est élue secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de M. le Maire**

L'année 2020 est marquée par l'élection d'un nouveau Conseil municipal. Son installation entraîne le respect de certaines obligations légales et notamment l'adoption d'un règlement intérieur que vous trouverez joint en annexe. Cette adoption doit intervenir dans les six mois qui suivent l'installation du nouveau Conseil municipal.

Le contenu de ce règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du Conseil municipal.

Il s'impose en premier lieu aux membres du Conseil qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit. Le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du Conseil municipal.

Le règlement proposé comporte 33 articles regroupés en 6 chapitres. Ces parties portent sur :

1. Les travaux préparatoires ;
2. La tenue des séances ;
3. Les débats et le vote des délibérations ;
4. Les comptes rendus des débats et des décisions ;
5. Les commissions de travail ;
6. Des dispositions diverses relatives à la qualité du règlement.

L'ensemble des dispositions sont nécessaires au bon fonctionnement du Conseil municipal. Néanmoins, certaines obligations doivent obligatoirement figurer dans le règlement.

Il s'agit notamment de :

- L'article 5 intitulé « *Consultation des projets de contrat de service public* » ;
- L'article 7 intitulé « *Questions orales* » ;
- L'article 18 intitulé « *Débat budgétaire* » ;
- L'article 31 intitulé « *Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal* ».

Le nouveau règlement apporte quelques modifications.

D'une part, le visuel est modifié et comporte désormais les articles du Code général des collectivités territoriales auxquels il se réfère.

D'autre part, des nouvelles dispositions sont ajoutées à son contenu à savoir :

- Article 11 intitulé « *Enregistrement vidéo des débats* » ;
- Article 20 intitulé « *Amendements* » ;
- Article 21 intitulé « *Référendum local* » ;
- Article 22 intitulé « *Consultation des électeurs* ».

Vu l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L-2121-8 ;

Considérant que la Ville de Lanester accueille une nouvelle mandature municipale ;

Considérant que l'installation du Conseil municipal entraîne l'adoption d'un nouveau règlement intérieur ;

Considérant que l'adoption d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du nouveau Conseil municipal est une obligation légale ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances communales, Administration générale,  
Commerce de proximité du 03 novembre 2020,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

Article Unique : **ADOpte** le présent règlement intérieur du Conseil municipal pour la  
mandature 2020-2026.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire  
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 16/11/2020  
Affiché le 16/11/2020  
Notifié le

Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

*12 novembre 2020*

Commune de Lanester - 1 Rue Louis Aragon - CS 20779 - 56607 LANESTER Cedex - 02 97 76 81 81

## PREAMBULE

Le règlement intérieur du Conseil municipal est obligatoire pour toutes les communes de 1000 habitants et plus en vertu de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (*modifié par la loi n°2015-991*) :

*« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.*

*Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.».*

Au-delà de son caractère obligatoire, il s'agit d'un document essentiel pour assurer un mécanisme fiable de fonctionnement interne à cet organisme collégial qu'est le Conseil municipal.

Les modalités de fonctionnement du Conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code général des collectivités territoriales.

En cas d'évolution législative, un nouveau règlement intérieur sera présenté au Conseil municipal .

Le présent règlement intérieur du Conseil municipal de LANESTER répond à 4 objectifs :

- Respecter le Code général des collectivités territoriales ;
- Permettre un débat politique de qualité ;
- Favoriser la transparence et la lisibilité des décisions ;
- Développer une pédagogie de l'information.

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PREPARATOIRES.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1 : PERIODICITE ET LIEU DES SEANCES .....	5
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS.....	5
ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR .....	6
ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS .....	6
ARTICLE 5 : CONSULTATION DES PROJETS DE CONTRAT DE SERVICE PUBLIC.....	7
ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES .....	7
ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES.....	7
ARTICLE 8 : VŒUX.....	8
<b>CHAPITRE 2 : LA TENUE DES SEANCES .....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 9 : PRESIDENCE.....	9
ARTICLE 10 : ACCES DU PUBLIC .....	9
ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT DES DEBATS .....	10
ARTICLE 12 : POLICE DE L'ASSEMBLEE.....	10
ARTICLE 13 : QUORUM.....	10
ARTICLE 14 : POUVOIRS – PROCURATIONS .....	11
ARTICLE 15 : SECRETAIRE DE SEANCE.....	11
<b>CHAPITRE 3 : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS .....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 16 : DEROULEMENT DE LA SEANCE.....	12
ARTICLE 17 : DEBATS ORDINAIRES .....	12
ARTICLE 18 : DEBATS BUDGETAIRES.....	13
ARTICLE 19 : SUSPENSION DE SEANCE .....	14
ARTICLE 20 : AMENDEMENTS.....	14
ARTICLE 21 : REFERENDUM LOCAL.....	14
ARTICLE 22 : CONSULTATION DES ELECTEURS .....	14
ARTICLE 23 : VOTES .....	15
<b>CHAPITRE 4 : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS .....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 24 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS .....	16
ARTICLE 25 : COMPTES RENDUS.....	16
ARTICLE 25 : PROCES-VERBAUX.....	17
ARTICLE 26 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS .....	18
ARTICLE 27 : DOCUMENTS BUDGETAIRES.....	18

Commune de Lanester - 1 Rue Louis Aragon - CS 20779 - 56607 LANESTER Cedex - 02 97 76 81 81

<b>CHAPITRE 5 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL .....</b>	<b>21</b>
<i>ARTICLE 28 : COMMISSIONS PERMANENTES ET LEGALES.....</i>	<i>21</i>
<i>ARTICLE 29 : COMITES CONSULTATIFS .....</i>	<i>22</i>
<i>ARTICLE 30 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS .....</i>	<i>22</i>
<i>ARTICLE 31 : EXPRESSION DE LA MINORITE DANS LE BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPAL .....</i>	<i>23</i>
<b>CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>24</b>
<i>ARTICLE 32 : MODIFICATION DU REGLEMENT .....</i>	<i>24</i>
<i>ARTICLE 33: APPLICATION DU REGLEMENT .....</i>	<i>24</i>

## CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

---

### ARTICLE 1 : PERIODICITE ET LIEU DES SEANCES

Selon l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales:

*« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.  
Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.  
Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »*

Le Conseil municipal se réunit traditionnellement dans la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sis 1 rue Louis Aragon, selon une fréquence de 6 à 7 séances annuelles.

En vertu de l'article L.2121-9 du Code général des collectivités territoriales:

*« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.  
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.  
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. »*

### ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

L'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales indique:

*« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »*

L'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales précise:

*« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.  
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.  
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*



*Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »*

Les Conseillères et Conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée dans un délai de 5 jours.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse pour chacun des points à l'ordre du jour.

### ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

L'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales indique:

*« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour [...]. »*

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage en mairie et sur le site internet de la Ville.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil municipal doit être préalablement soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre 5 du présent règlement.

A titre exceptionnel, si une affaire urgente n'a pu être examinée aux dates prévues pour la tenue des Commissions, le Maire peut décider de les réunir en dehors de leur calendrier normal et en tout état de cause avant la séance du Conseil.

### ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

L'article L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales acte le droit à l'information des membres du Conseil municipal:

*« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »*

L'article L.2121-13-1 du Code général des collectivités territoriales en précise les conditions:

*« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. »*

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires (tablette numérique, adresse électronique).

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillères et Conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en Mairie uniquement et aux heures ouvrables. Les

[Commune de Lanester - 1 Rue Louis Aragon - CS 20779 - 56607 LANESTER Cedex - 02 97 76 81 81](#)

Conseillères et Conseillers souhaitant consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables doivent adresser au Maire une demande écrite.

## ARTICLE 5 : CONSULTATION DES PROJETS DE CONTRAT DE SERVICE PUBLIC

L'article L.2121-12 alinéa 2 et suivants du Code général des collectivités territoriales précise concernant les contrats et marchés:

*« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. »*

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés est possible sur demande écrite adressée au Maire, 24 heures avant la date de la consultation souhaitée.

Toute question, demande d'information complémentaire, d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, est effectuée sous couvert du Maire ou de l'Adjoint ou Adjointe en charge du dossier.

## ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale.

Les questions écrites adressées au Maire font l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillères et Conseillers municipaux dans un délai de 15 jours.

En cas d'étude complexe nécessitée par la question, l'accusé-réception fixera le délai de réponse qui ne pourra dépasser 1 mois.

## ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES

Article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales indique :

*« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »*

Les questions orales portent sur des sujets ayant trait aux affaires de la commune. Elles doivent être adressées au Maire dans un délai minimal de 24h précédant chaque séance du Conseil municipal et font l'objet d'un accusé de réception. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales sont présentées en séance par leur auteur. Le Maire ou l'Adjoint.e en charge du dossier répondent oralement aux questions posées. Elles peuvent donner lieu à un débat en séance qui peut être interrompu par le Maire s'il excède 30 minutes. Elles ne donnent lieu à aucun vote, sauf demande de la majorité des Conseillères et Conseillers municipaux présents.

Les réponses aux questions orales sont annexées au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle elles ont été posées, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

## ARTICLE 8 : VŒUX

L'article L.2121-29 du Code des collectivités territoriales dispose que :

*« Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »*

Tout membre du Conseil municipal peut proposer l'adoption d'un vœu portant sur un objet d'intérêt local. Il doit être adressé au Maire par courriel au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil municipal à l'adresse [mairie@ville-lanester.fr](mailto:mairie@ville-lanester.fr) avec copie à [cabinet@ville-lanester.fr](mailto:cabinet@ville-lanester.fr).

Le vœu est intégré à l'ordre du jour, dans la mesure du possible.

En cas d'urgence, il est présenté au plus tard à l'ouverture de la réunion.

Le Conseil municipal, saisi par le Maire, décide soit de statuer, soit de renvoyer l'affaire devant la commission concernée.

Le Conseil municipal peut émettre des vœux qui portent sur des objets à caractère politique ou relèvent de la compétence d'autres personnes publiques dès lors qu'ils présentent un intérêt communal.

La délibération par laquelle le Conseil municipal émet un vœu ne doit pas contenir de critiques, blâmes, injures ou propos diffamatoires et ne peut être la condition sine qua none d'une autre décision relevant de sa compétence.

Les vœux n'ont pas de valeur juridique, sauf lorsque la loi en dispose autrement, et donc sont insusceptibles de recours devant le juge de l'excès de pouvoir.

## CHAPITRE 2 : LA TENUE DES SEANCES

---

### ARTICLE 9 : PRESIDENCE

L'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales précise que :

*« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.  
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.  
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »*

De plus, selon l'article L.2122-8 alinéa 1<sup>er</sup> du Code général des collectivités territoriales :

*« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. »*

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau.

Au cours des séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Maire peut assister aux débats mais doit se retirer au moment du vote, la présidence est alors immédiatement assurée par l'Adjoint.e dans l'ordre du tableau.

Le président ou la présidente procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs et oratrices à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### ARTICLE 10 : ACCES DU PUBLIC

En vertu de l'article L2121-18 du Code général des collectivités territoriales :

*« Les séances des conseils municipaux sont publiques.  
Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.  
Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »*

Nulle personne extérieure ne peut s'installer à la table où siègent les membres du Conseil municipal. Seuls les membres des services municipaux et les personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès.

Un emplacement spécial est réservé aux représentantes et représentants des médias.

Le public est invité à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle et doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Les marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le public ne peut en aucun cas prendre la parole sauf lors d'une suspension de séance décidée par le Maire.

## ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

Selon l'article L.2121-18 du Code des collectivités territoriales :

*« Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-26 du Code général des collectivités territoriales, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »*

Tout enregistrement de la séance pour le compte de la commune fait l'objet d'une information en début de séance auprès des membres du Conseil municipal. Le Maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. A défaut, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du Conseil, le Maire peut le faire cesser.

## ARTICLE 12 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

L'article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales dispose que:

*« Le maire a seul la police de l'assemblée.  
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.  
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »*

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables doivent être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

## ARTICLE 13 : QUORUM

L'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales définit les conditions du quorum:

*« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.  
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »*

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (18), doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si une Conseillère ou un Conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, la Conseillère ou le Conseiller absent ayant donné pouvoir à un ou une collègue.

## ARTICLE 14 : POUVOIRS – PROCURATIONS

L'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales ouvre la possibilité pour les membres de donner pouvoir (procuration) à un ou une collègue :

*« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives [...]. »*

Les pouvoirs doivent parvenir par courrier, courriel ou être déposés auprès du secrétariat général de la Mairie avant la séance du Conseil municipal ou être impérativement remis au Maire au début de la séance.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en Mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouvertures de l'hôtel de Ville :

- Lundi, mardi, mercredi et vendredi : 8h30-12h et 13h30-17h
- Jeudi : 10h-12h et 13h30-18h30
- Samedi matin: 9h-11h45

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe une Conseillère ou un Conseiller municipal.e obligé.e de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation, le Président de la séance doit pouvoir authentifier avec certitude l'auteur de la procuration.

Celle-ci doit obligatoirement prendre la forme d'un pouvoir écrit comportant la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

## ARTICLE 15 : SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales indique:

*« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.  
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »*

La ou le secrétaire de séance procède à l'appel des Conseillères et Conseillers, vérifie la validité des pouvoirs, et assiste le Maire dans les opérations de vote.

Elle ou il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

## CHAPITRE 3 : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

---

### ARTICLE 16 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Selon l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales :

*« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »*

Le Maire, à l'ouverture de la séance, propose au Conseil la nomination d'un ou d'une secrétaire de séance, pris dans l'ordre du tableau.

Ce ou cette secrétaire procède à l'appel des Conseillères et Conseillers. Au cours de cet appel, le Maire cite les pouvoirs reçus, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint.

Le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire peut, en préambule, apporter au Conseil Municipal des points d'information intéressant la Commune. Il peut donner la parole à un autre membre du Conseil à cet effet.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation.

Sauf opposition d'au moins un tiers des membres, l'ordre d'étude des points peut être modifié lors de la séance.

Le Maire soumet le cas échéant à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque point à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs ou rapporteuses désigné.e.s par le Maire.

Dans le cadre de cet ordre du jour, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 17 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent, dans l'ordre qu'il détermine.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre public par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut faire application des dispositions prévues à l'article 12 du présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil municipal à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil. Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul orateur par groupe.

## ARTICLE 18 : DEBATS BUDGETAIRES

L'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales précise, concernant les débats budgétaires:

*« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.  
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.  
Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret. [...] »*

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à un vote.

Il est acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal. Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du Conseil.

Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du Maire.



## ARTICLE 19 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 membres du Conseil municipal.

La suspension de séance demandée au Maire par un membre du Conseil municipal au nom d'un groupe est de droit.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

## ARTICLE 20 : AMENDEMENTS

Des amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire en amont de la séance, au plus tard 72h avant celle-ci.

Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## ARTICLE 21 : REFERENDUM LOCAL

*L'article L.O.1112-1 du Code général des collectivités territoriales indique :*

*« L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité. »*

*L'article L.O.1112-2 du Code général des collectivités territoriales précise:*

*« L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel. »*

*L'article L .O. 1112-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que :*

*« Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

## ARTICLE 22 : CONSULTATION DES ELECTEURS

*L'article L.1112-15 du Code général des collectivités territoriales indique:*

*« Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité. »*

*L'article L.1112-16 du Code général des collectivités territoriales dispose que :*

*« Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

*[...]*

*La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. »*

L'article L.1112-17 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

*« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension. [...] »*

## **ARTICLE 23 : VOTES**

En vertu de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales :

*« [...] Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »*

L'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales précise que:

*« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »*

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;

Commune de Lanester - 1 Rue Louis Aragon - CS 20779 - 56607 LANESTER Cedex - 02 97 76 81 81

- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par la Présidente ou le Président et la secrétaire ou le secrétaire qui compte le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Les bulletins ou votes nuls et les absentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote du compte administratif (article L.1612-12 du Code des collectivités territoriales) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## CHAPITRE 4 : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

---

### ARTICLE 24 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS

L'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

*« Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.*

*Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. [...]*

*Le maire peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.*

*La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes »*

Les extraits des délibérations transmis au Préfet mentionnent les membres présents et représentés, le respect du quorum.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil municipal.

Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint.e délégué.e.

### ARTICLE 25 : COMPTES RENDUS

L'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales précise:

*« Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »*

Le compte-rendu se présente sous la forme de l'ensemble des délibérations et des décisions du Conseil municipal. Il est affiché sous huit jours à l'hôtel de ville, et pour une plus large information du public, mis en ligne sur le site internet [www.lanester.bzh](http://www.lanester.bzh).

Les noms des Conseillères et Conseillers ayant pris part aux délibérations sont mentionnés afin de vérifier le respect des dispositions prévues à l'article L.2131-11 du Code des collectivités territoriales.

Les comptes rendus sont reliés pour former le registre des délibérations conformément à l'article R2121-9 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 25 : PROCES-VERBAUX

L'article L.2121-18 in fine du Code général des collectivités territoriales précise:

*« [...] Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »*

L'article L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales dispose que:

*« Les délibérations sont inscrites par ordre de date.  
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. »*

Article L.2121-26 du Code général des collectivités territoriales indique:

*« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.  
Chacun peut les publier sous sa responsabilité.  
La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration<sup>1</sup>. [...]»*

Le procès-verbal et le compte rendu du Conseil municipal sont des documents distincts au plan juridique et au plan formel.

Les débats sont enregistrés pour être retranscrits dans le procès-verbal de séance, dont l'objet est de retranscrire l'intégralité des débats, des faits et des décisions des séances du Conseil municipal.

Il est rédigé par les services municipaux et validé par le secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

---

<sup>1</sup> Article L.311-9 du Code des relations entre le public et l'administration : « L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :  
1° Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;  
2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;  
3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;  
4° Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6. »

Ce procès-verbal, une fois établi, est transmis à chaque membre du Conseil municipal après que chaque intervenant.e ait apporté les corrections de forme à ses propres déclarations. La transmission à chaque élu.e a lieu au moins une semaine avant la séance suivante.

Le procès-verbal est approuvé à la séance suivante par les membres du Conseil municipal présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter à l'acte. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les procès-verbaux font l'objet d'un registre dédié.

## ARTICLE 26 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

L'article L.2121-24 du Code général des collectivités territoriales précise:

*« Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-4, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »*

Ce recueil a une parution bimestrielle ; il est mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation ; il est mis en ligne sur le site internet [www.lanester.bzh](http://www.lanester.bzh).

## ARTICLE 27 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

L'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales indique que :

*« Les budgets de la commune restent déposés à la mairie (...) où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.*

*Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :*

*1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;*

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Abrogé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des marchés de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

[...]

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville définis à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

*La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »*

## CHAPITRE 5 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

---

### ARTICLE 28 : COMMISSIONS PERMANENTES ET LEGALES

L'article L.2121-22 du Code des collectivités territoriales dispose que :

*« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »*

Les Commissions permanentes composées de 10 membres et présidées par le Maire sont les suivantes :

1. Aménagement Urbain - Mobilités - Transitions
2. Finances Communales - Administration Générale - Commerce De Proximité
3. Participation Citoyenne Et Associative - Logement - Politique De La Ville Et Rénovation Urbaine
4. Travaux - Voirie - Végétalisation De La Ville - Propreté Urbaine
5. Vie Culturelle
6. Actions Sociales - Parentalité - Santé - Relations Intergénérationnelles
7. Relations Humaines
8. Politiques Éducatives - Loisirs - Enfance - Jeunesse
9. Activités Sportives

Un certain nombre de commissions obligatoires sont prévues par le Code général des collectivités territoriales ; leur composition est fixée par les textes et notamment :

- La Commission d'Appel d'Offres<sup>2</sup> ;
- La Commission de délégation de service public<sup>3</sup> ;
- La Commission Consultative des Services Publics locaux<sup>4</sup>.
- La Commission Communale des Impôts Directs<sup>5</sup> ;
- Le Comité Social Territorial<sup>6</sup> ;

---

<sup>2</sup> Article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales

<sup>3</sup> Article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales

<sup>4</sup> Article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales (*modifié par l'ordonnance n°201748-10*).

<sup>5</sup> Article 1650 du Code général des impôts.

<sup>6</sup> Article 32 de la loi n°84-53 (*modifié par la loi n°2019-828*).



- Les Commissions Administratives Paritaires<sup>7</sup> ;
- La Commission communale pour l'accessibilité<sup>8</sup>.

## ARTICLE 29 : COMITES CONSULTATIFS

L'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

*« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».*

Le Conseil municipal peut décider, en cours de mandat, de la création de comités consultatifs pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

La durée de vie de ces comités est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

## ARTICLE 30 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les commissions sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit, dans les 5 jours qui précèdent la réunion ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui la composent.

La Vice-présidence de la Commission est assurée par l'Adjoint.e délégué.e du secteur qui peut la convoquer et la présider en l'absence du Maire.

Les Commissions permanentes et les comités consultatifs instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité.

Chaque Commission, à l'initiative de son Président ou Vice-président, peut être élargie à l'ensemble des membres du Conseil municipal et prend alors la forme d'un conseil municipal de travail.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

La Commission désigne pour chaque affaire un rapporteur ou une rapporteuse chargé.e de présenter l'avis de la Commission au Conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Dans la mesure du possible les documents de travail relatifs à l'ordre du jour de la Commission doivent parvenir aux membres au moins la veille de la réunion de cette Commission.

---

<sup>7</sup> Article 28 de la loi n°84-53 (modifié par la loi n°2019-828).

<sup>8</sup> Article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales

La Directrice ou le Directeur général des services de la Ville ou son représentant et le Responsable administratif ou technique du dossier assistant, de plein droit, aux séances des Commissions permanentes et des Comités consultatifs.

Les séances des Commissions permanentes et des Comités consultatifs ne sont pas publiques.

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux.

Les comptes rendus doivent être rédigés et remis aux membres de la Commission au plus tard cinq jours avant la réunion de la Commission suivante.

Les Commissions se réunissent au moins une fois entre deux réunions ordinaires du Conseil municipal sauf en l'absence de sujet à traiter ou d'avis à donner.

A titre exceptionnel, un membre d'une Commission empêché peut se faire remplacer par un autre Conseiller municipal.

L'article L.5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales indique :

*« En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.*

*Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes. »*

## ARTICLE 31 : EXPRESSION DE LA MINORITE DANS LE BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPAL

L'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

*« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale »*

Le magazine de la Ville de LANESTER « *Reflets* » inclut en son sein un espace consacré à l'expression des élu.e.s.

Cet espace a pour principal objectif de donner du sens à l'action publique locale et de faire part de l'avis des différentes composantes politiques du Conseil municipal sur les dossiers de la Ville.

A cet effet, l'espace attribué à chaque liste est défini après concertation entre les responsables de liste et validé, à défaut d'accord, par le Conseil municipal.

Chaque responsable de liste doit faire parvenir sa contribution ou celle des groupes au sein de la liste au plus tard le 15 du mois précédant la parution d'un nouveau numéro.

Passé ce délai, l'espace dédié est laissé en blanc avec la mention « *le texte de la liste (nom de la liste) ou groupe (nom du groupe) ne nous est pas parvenu au moment de la clôture de Reflets* »

[Commune de Lanester - 1 Rue Louis Aragon - CS 20779 - 56607 LANESTER Cedex - 02 97 76 81 81](#)

## CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

---

### ARTICLE 32 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet d'une modification à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée communale.

### ARTICLE 33: APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement qui comporte 33 articles a été adopté par délibération du Conseil municipal en date du *12 Novembre 2020*.

**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2019  
DE LORIENT AGGLOMERATION**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 12 NOVEMBRE 2020**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Présents : M. LE BLE. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE.  
Mme SORET.**

**M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme  
RIOU. M. COQUELIN. Mmes LE HUEC. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.  
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mme DE  
BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.**

**Nbre d'élus  
présents : 26**

**Absents excusés : Mme MORELLEC donne pouvoir à M. CARRERIC**

Mme DUMONT	d°	à M. LE BLE
M. PERON	d°	à Mme RIOU
M. JESTIN	d°	à Mme PEYRE
M. LE GUENNEC	d°	à M. COQUELIN
Mme LE BOEDEC	d°	à M. JUMEAU
Mme DUVAL	d°	à M. GARAUD
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à Mme HEMON

**Mme LE MOEL-RAFLICK est élue secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de M. le Maire**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un EPCI (Etablissement Public de coopération intercommunale) doit adresser chaque année au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce document de référence donne ainsi une vision complète de toutes les actions conduites par l'Agglomération aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'au travers des grands chantiers d'intérêt communautaire.

Il doit également faire l'objet d'une communication par le Maire auprès des membres du Conseil Municipal.

Vu l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le rapport d'activités présenté par Lorient Agglomération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Article unique : PREND ACTE** du rapport d'activités 2019 de Lorient Agglomération.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire  
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 16/11/2020  
Affiché le 16/11/2020  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal

**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL  
MUNICIPAL AU COMITE DE SUIVI DE SITE DE  
L'ENTREPRISE GUERBET (complément)**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 12 NOVEMBRE 2020**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 26**

**Présents : M. LE BLE. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE.  
Mme SORET.  
M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme  
RIOU. M. COQUELIN. Mmes LE HUEC. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.  
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mme DE  
BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.**

**Absents excusés : Mme MORELLEC donne pouvoir à M. CARRERIC**  
Mme DUMONT d° à M. LE BLE  
M. PERON d° à Mme RIOU  
M. JESTIN d° à Mme PEYRE  
M. LE GUENNEC d° à M. COQUELIN  
Mme LE BOEDEC d° à M. JUMEAU  
Mme DUVAL d° à M. GARAUD  
Mme BUSSENEAU d° à Mme SORET  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme HEMON

**Mme LE MOEL-RAFLICK est élue secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de M. le Maire**

**Le comité de suivi de site de l'entreprise Guerbet située zone de Kerpont à Lanester est composé de cinq collèges. La liste des membres doit être mise à jour après toute modification intervenant dans la situation de ses membres.**

**Le Conseil municipal du 11 juin 2020, à la suite de l'élection du Maire, a procédé à la désignation de 2 nouveaux membres au sein du Comité de suivi de site de GUERBET.**

**Conformément à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018, il convient de nommer 3 membres titulaires et pour assurer le bon fonctionnement de la commission, de désigner également 3 suppléant.e.s.**

**Il convient donc de procéder aux désignations correspondantes.**

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à ces désignations au scrutin secret.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances communales, Administration générale, Commerce de proximité du 03 Novembre 2020,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Article 1 :** décide d'OPTER pour le vote à main levée (unanimité requise).

**Article 2 :** procède à la désignation de 3 représentant.e.s titulaires et de 3 représentant.e.s suppléant.e.s à la Commission de suivi de site de l'entreprise GUERBET :

Sont donc proclamés élus, à l'unanimité,

**En qualité de titulaires :** Gilles CARRERIC  
Maurice PERON  
Mireille PEYRE

**En qualité de suppléants :** Patrick LEGEAY  
Guénola LE HUEC  
Valérie DUVAL

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2020  
Affiché le 17/11/2020  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**MODIFICATION DU CAPITAL DE LA SEM XSEA  
ET MISE A JOUR DU PACTE D'ACTIONNAIRES**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 12 NOVEMBRE 2020**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 26**

**Présents : M. LE BLE. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE.  
Mme SORET.**

**M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme  
RIOU. M. COQUELIN. Mmes LE HUEC. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.  
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mme DE  
BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.**

**Absents excusés : Mme MORELLEC donne pouvoir à M. CARRERIC**

Mme DUMONT	d°	à M. LE BLE
M. PERON	d°	à Mme RIOU
M. JESTIN	d°	à Mme PEYRE
M. LE GUENNEC	d°	à M. COQUELIN
Mme LE BOEDEC	d°	à M. JUMEAU
Mme DUVAL	d°	à M. GARAUD
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à Mme HEMON

**Mme LE MOEL-RAFLICK est élue secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de M. LE BLE**

La société d'économie mixte XSEA a été fondée en 2011 à l'initiative de Lorient Agglomération et rassemble aujourd'hui une dizaine d'actionnaires, dont la Caisse des Dépôts et Consignations, afin de porter des investissements structurants dans les domaines de l'immobilier d'entreprise et des énergies renouvelables à l'échelle du territoire.

Depuis sa création, XSEA a engagé, sur le seul périmètre géographique de Lorient Agglomération, près de 14M€ HT d'investissement, que ce soit en direct ou par le biais des différentes filiales qu'elle contrôle.

Détenu à la suite d'apports en capital, par le biais d'acquisitions ou dans le cadre de baux longue durée, le patrimoine immobilier de la SEM représente à ce jour près de 34 500 m<sup>2</sup> de surfaces commercialisables. L'exploitation commerciale de ce patrimoine a permis de générer un chiffre d'affaires de 1,7 M€ HT en 2019 (CA prévisionnel équivalent pour 2020).



En parallèle, à travers sa filiale LANERGIE 2, la SEM a porté l'installation puis lancé l'exploitation de la plus grande ferme solaire sur toiture en France (en milieu urbain) sur le toit du bloc K2 à Lorient - La Base. Cette centrale a généré pour sa première année de production (2019) un CA de 320 K€. Elle est le premier équipement en énergie renouvelable (ENR) exploité par la SEM.

Au cours des prochaines années, la SEM XSEA entend poursuivre la dynamique engagée au service des entreprises souhaitant implanter ou développer leurs activités sur le territoire de Lorient Agglomération. Elle souhaite également participer à l'atteinte des objectifs fixés par le Plan Climat Air Energie Territorial de Lorient Agglomération en soutenant, à court et moyen termes, des projets permettant le développement de la production énergétique (électrique ou calorifique) à partir des énergies renouvelables.

Après avoir généré une croissance moyenne de son chiffre d'affaires de 40 % par an depuis 2014, la SEM XSEA a pu dégager un premier résultat net excédentaire en 2019 (+ 12,5 K€). Le résultat consolidé à l'échelle du groupe (SEM XSEA et filiales) s'est même établi sur cet exercice à hauteur de + 55,7 K€.

Le développement et la maturation de nouveaux projets vont toutefois nécessiter la prise en charge de frais (prestations d'études, honoraires...) et donc la mobilisation de la trésorerie en avance de phase. Leur portage va donc nécessiter de disposer de fonds supplémentaires pour faire face aux besoins en fonds de roulement dans les phases de développement (parfois très longues, notamment pour les opérations concernant les énergies renouvelables).

Jusqu'à présent, la SEM XSEA a privilégié le recours à l'endettement bancaire pour le financement de ses projets, mobilisant ainsi un minimum de fonds propres : ainsi, sur les 14M€ d'investissement cumulé sur les 5 dernières années, la SEM n'a apporté que 1,62 M€ en fonds propres. Il convient cependant de conserver le ratio dettes/fonds propres à un niveau acceptable pour les banques et de poursuivre l'amélioration du ratio "excédent brut d'exploitation /annuités d'emprunts".

On estime à au moins 12 M€ HT le montant des investissements que la SEM est prête à engager dans les 4 prochaines années. Sur cette enveloppe, l'octroi de prêts bancaires sera conditionné à une prise en charge minimale de la société, dite sur fonds propres, de l'ordre de 15 à 20 % pour chacun des projets (construction ou réhabilitation de bâtiments existants, centrale photovoltaïque au sol et sur toiture, éolien terrestre...).

Lors de son Conseil d'administration du 13 octobre 2020, la SEM XSEA a donc présenté un projet d'augmentation en capital selon les termes suivants :

- un apport en numéraire de Lorient Agglomération d'un montant de 2 700 000 €
- un apport en numéraire de la Caisse des Dépôts et Consignations de 1 350 000 €
- un apport en numéraire de la Caisse d'Epargne Bretagne - Pays de Loire de 100 000 €

A l'issue de cette augmentation de capital, le capital de XSEA s'établira alors à hauteur de 10 800 403 €, faisant passer :

- la part de Lorient Agglomération à 58,9 %
- la part de la Caisse des Dépôts et Consignations à 33,6 %
- la part de la Caisse d'Epargne Bretagne - Pays de Loire à 0,9 % (entrée au capital)

Dans le cadre de cette souscription, la Caisse des Dépôts et Consignations a demandé à pouvoir apporter des modifications au Pacte d'actionnaires actuellement en vigueur au sein de la Société afin de préciser ses droits en tant qu'actionnaire minoritaire et permettre une actualisation du périmètre et du cadre d'intervention opérationnel de la SEM XSEA. Cette nouvelle rédaction a été validée par le Conseil d'Administration en sa séance du 13 octobre 2020.

Pour rappel, le Pacte d'actionnaires est conclu pour une durée de 10 ans et n'est pas reconductible tacitement. Il a pour objet de :

- déterminer le champ d'intervention de la Société dans le cadre du Plan d'affaires (domaines d'activité, périmètre d'intervention)
- fixer et préciser les règles de gouvernance de la Société (Conseil d'Administration, Comité d'investissement, Direction Générale)
- définir les règles de suivi du Plan d'affaires, du budget et du patrimoine de la SEM
- fixer les normes relatives au niveau des capitaux propres et de la rémunération des actionnaires
- établir les règles et conditions de cession des titres et de sortie de la Société

Vu l'article L. 1524-1 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L.236-11, L.236-23 et L.236-2 du Code de Commerce,  
Vu la décision du Conseil d'administration de la SEM XSEA en date du 13 octobre 2020,  
Vu l'avis de la Commission Finances communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 03 novembre 2020,  
Vu le projet de Pacte d'actionnaires de la SEM XSEA,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (un Elu ne participant pas au vote),

**Article 1 : APPROUVE** la modification de la composition du capital de la SEM XSEA.

**Article 2 : APPROUVE** la nouvelle version du Pacte d'actionnaires de la SEM XSEA, ci-après annexée.

**Article 3 : DONNE** tous pouvoirs au Maire pour réaliser les formalités nécessaires à cette augmentation de capital et pour signer la nouvelle version du Pacte d'actionnaires.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2020  
Affiché le 17/11/2020  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal

**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**ADMISSION EN NON-VALEUR SUR LE BUDGET PRINCIPAL  
ET LES BUDGETS ANNEXES DE LA VILLE**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 12 NOVEMBRE 2020**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 26**

**Présents : M. LE BLE. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE.  
Mme SORET.**

**M. LE GEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme  
RIOU. M. COQUELIN. Mmes LE HUEC. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.  
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mme DE  
BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.**

**Absents excusés : Mme MORELLEC donne pouvoir à M. CARRERIC**

<b>Mme DUMONT</b>	<b>d°</b>	<b>à M. LE BLE</b>
<b>M. PERON</b>	<b>d°</b>	<b>à Mme RIOU</b>
<b>M. JESTIN</b>	<b>d°</b>	<b>à Mme PEYRE</b>
<b>M. LE GUENNEC</b>	<b>d°</b>	<b>à M. COQUELIN</b>
<b>Mme LE BOEDEC</b>	<b>d°</b>	<b>à M. JUMEAU</b>
<b>Mme DUVAL</b>	<b>d°</b>	<b>à M. GARAUD</b>
<b>Mme BUSSENEAU</b>	<b>d°</b>	<b>à Mme SORET</b>
<b>Mme LOPEZ-LE GOFF</b>	<b>d°</b>	<b>à Mme HEMON</b>

**Mme LE MOEL-RAFLICK est élue secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de M. LE BLE**

**L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs. Elle a pour résultat d'apurer les comptes de la collectivité, mais ne libère pas pour autant le redevable.**

**Le Comptable propose d'admettre en non-valeur les listes suivantes :**

Vu l'article L 1617-5 du Code Général des Collectivités qui précise le cadre juridique du recouvrement des produits locaux,

Vu l'instruction codificatrice N° 11-022-M0 du 16 décembre 2011, relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales,

Vu les états de demande d'admission en non-valeur présentés par le Comptable,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 3 novembre 2020,

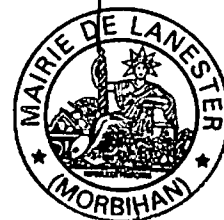
Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Comptable dans les délais réglementaires,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 – se PRONONCE favorablement** sur l'admission en non-valeur des titres de recettes faisant l'objet de la présentation des demandes en non-valeur ci-dessus désignées.

**Article 2 – IMPUTE** ces dépenses aux budgets concernés à l'article 6541 : créances admises en non-valeur.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2020

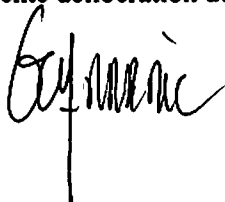
Affiché le 17/11/2020

Notifié le

Le Maire de LANESTER

Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



## Budget principal

	Budget Principal Liste 1838000215	Budget Principal Liste 2297010515	Budget Principal Liste 2303290215	Budget Principal Liste 3764040215	Budget Principal Liste 4045520215	Budget Principal Liste 4402600215	TOTAL
<b>TOTAL</b>	<b>6 269,45</b>	<b>48 291,52</b>	<b>14 958,90</b>	<b>17 137,11</b>	<b>5 620,93</b>	<b>4 093,83</b>	<b>70 371,74</b>
2000	168,40 €		85,33 €				253,73 €
2001	282,46 €		714,81 €				997,27 €
2002	431,78 €		398,51 €	102,00			932,29 €
2003			816,92 €				816,92 €
2004			320,40 €				320,40 €
2005	27,38 €		958,89 €				986,27 €
2006			4 132,90 €				4 132,90 €
2007	152,35 €		7 506,29 €				7 658,64 €
2008	120,48 €	12 646,47	0,20 €				12 767,15 €
2009	418,94 €	3 900,13	2,67 €	434,85	449,04	44,60	5 250,23 €
2010	1 423,75 €	1 716,78	13,20 €	995,13	415,94	73,52	4 638,32 €
2011	1 871,20 €	28,14	7,39 €	916,81	352,94	199,66	3 376,14 €
2012	715,44 €		0,17 €	435,16	591,12		1 741,89 €
2013	429,26 €		0,41 €	217,07	515,36		1 162,10 €
2014	47,02 €		0,13 €	667,46	857,05		1 571,66 €
2015	175,99 €		0,68 €	1 493,01	2 505,64		4 175,32 €
2016	5,00 €			1 950,05	253,91	1 153,61	3 362,57 €
2017				5 520,16	611,30	340,97	6 472,43 €
2018				4 205,55	1 933,84	1 525,18	7 664,57 €
2019				199,86	1 134,79	756,29	2 090,94 €

Exercice de prise en charge

## Budgets annexes

	Budget Pompes Funèbres 2286200215	Budget Pompes Funèbres 3848100215	Budget Halte nautique 0,00	Budget cuisine centrale 2310440215
<b>TOTAL</b>	<b>1 987,85</b>	<b>1 675,37</b>	<b>0,00</b>	<b>325,86</b>
2001				
2002				0,09
2003				
2004				
2005				
2006				
2007		1 675,36		
2008				
2009				28,04
2010				65,45
2011				101,83
2012				78,96
2013				35,16
2014	1 987,85			16,23
2015				0,10
2016				
2017				
2018			0,01	

Exercice de prise en charge

**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**ADMISSION DE CREANCES ETEINTES**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 12 NOVEMBRE 2020**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 26**

**Présents : M. LE BLE. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE.  
Mme SORET.**

**M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme  
RIOU. M. COQUELIN. Mmes LE HUEC. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.  
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mme DE  
BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.**

**Absents excusés : Mme MORELLEC donne pouvoir à M. CARRERIC**

Mme DUMONT	d°	à M. LE BLE
M. PERON	d°	à Mme RIOU
M. JESTIN	d°	à Mme PEYRE
M. LE GUENNEC	d°	à M. COQUELIN
Mme LE BOEDEC	d°	à M. JUMEAU
Mme DUVAL	d°	à M. GARAUD
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à Mme HEMON

**Mme LE MOEL-RAFLICK est élue secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de M. LE BLE**

Les créances éteintes sont des créances dont le caractère irrécouvrable résulte d'une décision juridique extérieure définitive, qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Cette décision peut notamment résulter :

- d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce)
- de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation)

- de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation)

La collectivité est sollicitée pour l'admission des créances éteintes suivantes :

Nature	Exercices concernés	Nombre de tiers	Montant
Procédure de redressement personnel (surendettement)	2010 à 2019	17	11 616,05 €
clôture insuffisance d'actifs (effacement de dettes)		11	6 510,95 €

Vu l'article L 1617-5 du Code Général des Collectivités qui précise le cadre juridique du recouvrement des produits locaux,

Vu l'instruction codificatrice N° 11-022-M0 du 16 décembre 2011, relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales,

Vu la demande du comptable, par transmission des différents dossiers individuels concernés,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 03 novembre 2020,

Considérant qu'après avoir fait l'objet d'une procédure légale de recouvrement par le Trésor Public et au terme des démarches qui n'ont pu aboutir, il s'avère impossible de recouvrer les titres et produits.

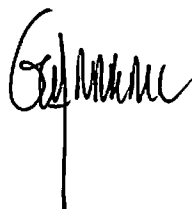
**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 – ADMET** en créances éteintes les titres ou produits irrécouvrables ci-dessus désignés.

**Article 2 – IMPUTE** ces dépenses aux budgets concernés à l'article 6542 : créances éteintes.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2020  
Affiché le 17/11/2020  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DECISIONS PRISES  
PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2122-22 ET 23 DU CODE  
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – Ouverture  
d'une ligne de trésorerie pour le budget de la ville**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 12 NOVEMBRE 2020**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 26**

**Présents : M. LE BLE. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE.  
Mme SORET.  
M. LE GEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme  
RIOU. M. COQUELIN. Mmes LE HUEC. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.  
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mme DE  
BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.**

**Absents excusés : Mme MORELLEC donne pouvoir à M. CARRERIC**

Mme DUMONT	d°	à M. LE BLE
M. PERON	d°	à Mme RIOU
M. JESTIN	d°	à Mme PEYRE
M. LE GUENNEC	d°	à M. COQUELIN
Mme LE BOEDEC	d°	à M. JUMEAU
Mme DUVAL	d°	à M. GARAUD
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à Mme HEMON

**Mme LE MOEL-RAFLICK est élue secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de M. LE BLE**

**Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a ouvert une ligne de trésorerie de 2 millions d'euros auprès de la Banque Postale dans les conditions suivantes :**

<b>Montant Maximum</b>	<b>2 000 000 €</b>
<b>Objet</b>	<b>Financement des besoins de trésorerie</b>
<b>Nature</b>	<b>Ligne de trésorerie utilisable par tirages (versement minimum de 10 000 €)</b>
<b>Durée maximum</b>	<b>364 jours à compter de la date du contrat</b>
<b>Taux d'intérêt</b>	<b>TI3M + marge de 0,45% l'an (en tout état de cause et quel que soit le niveau constaté de l'index TI3M, le taux d'intérêt appliqué ne sera jamais négatif)</b>
<b>Base de calcul</b>	<b>Exact / 360 jours</b>



Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts (sans capitalisation des intérêts) Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date d'effet du contrat	au plus tard au 30/11/2020
Garantie	Néant
Commission d'engagement	2 000 € soit 0,10% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non-utilisation	0% du montant non-utilisé

*TI3M : Moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois*

Les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation de financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils ne financent que le décalage temporaire dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

La ligne de trésorerie est donc destinée à couvrir des besoins ponctuels de trésorerie et à faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court. Il s'agit d'un droit de tirage permanent dont bénéficie la collectivité auprès de l'organisme prêteur, dans la limite d'un plafond et d'une durée négociés dans le contrat et avec une mise à disposition immédiate des fonds.

Les flux sont inscrits hors budget (en classe 5 : Comptes financiers).

Les intérêts et les frais financiers que la ligne de trésorerie génère seront imputés au chapitre 66.

Considérant les variations du niveau de la trésorerie de la ville,

Considérant l'intérêt de renouveler une ligne de trésorerie auprès d'un établissement financier afin de gérer au mieux ces variations,

Considérant que plusieurs organismes de crédit ont été consultés pour transmettre une proposition,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délégation du Conseil municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération du 25 mai 2020 pour réaliser des lignes de trésorerie,

Vu la présentation en Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 03 novembre 2020,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article Unique – PREND ACTE** de l'ouverture de la ligne de trésorerie contractée, de son montant maximum et de ses conditions.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2020

Affiché le 17/11/2020

Notifié le

Le Maire de LANESTER

Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE POUR LE BUDGET  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –  
Avis conforme du Conseil Municipal**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 12 NOVEMBRE 2020**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 26**

**Présents : M. LE BLE. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE.  
Mme SORET.**

**M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme  
RIOU. M. COQUELIN. Mmes LE HUEC. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.  
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mme DE  
BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.**

**Absents excusés : Mme MORELLEC donne pouvoir à M. CARRERIC**

Mme DUMONT	d°	à M. LE BLE
M. PERON	d°	à Mme RIOU
M. JESTIN	d°	à Mme PEYRE
M. LE GUENNEC	d°	à M. COQUELIN
Mme LE BOEDEC	d°	à M. JUMEAU
Mme DUVAL	d°	à M. GARAUD
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à Mme HEMON

**Mme LE MOEL-RAFLICK est élue secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de M. LE BLE**

Conformément aux dispositions de l'article L2121-34 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations des CCAS qui concernent un emprunt ne sont exécutoires qu'après avis conforme du Conseil municipal.

Afin de couvrir ses besoins ponctuels de trésorerie au cours de l'année, le Centre communal d'action sociale souhaite renouveler une ligne de trésorerie.

Cette ligne serait contractée auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne et Pays de Loire. Elle permettrait de débloquer ou de rembourser temporairement des fonds dans les conditions suivantes :

<b>CAISSE D'EPARGNE Bretagne et Pays de Loire</b>	
Montant maximum (€)	500 000
Commission d'engagement	0,10%
Durée	12 mois
Périodicité	Trimestrielle
Taux	Taux fixe à 0,35%
Marge	Néant
Commission de non utilisation	0,05%
Base de calcul	Exact / 360
Versement minimum (€)	Aucun versement minimum
Modalité	en J si confirmation avant 16h30
Remboursement	en J si confirmation avant 16h30

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les contrats de prêts et autres produits financiers, sollicités par le CCAS de Lanester pour l'exercice 2020.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 03 novembre 2020,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Article Unique - EMET un avis conforme à l'ouverture de la ligne de trésorerie sollicitée par le CCAS de Lanester auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne et Pays de Loire.**

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2020  
Affiché le 17/11/2020  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS POUR  
LES ACCORDS-CADRES A MARCHES SUBSEQUENTS RELATIFS A LA  
FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE CON-  
SOMMABLES ET DE MATERIELS DE NETTOYAGE**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 12 NOVEMBRE 2020**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 26**

**Présents : M. LE BLE. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE.  
Mme SORET.  
M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme  
RIOU. M. COQUELIN. Mmes LE HUEC. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.  
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mme DE  
BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.**

**Absents excusés : Mme MORELLEC donne pouvoir à M. CARRERIC**

Mme DUMONT	d°	à M. LE BLE
M. PERON	d°	à Mme RIOU
M. JESTIN	d°	à Mme PEYRE
M. LE GUENNEC	d°	à M. COQUELIN
Mme LE BOEDEC	d°	à M. JUMEAU
Mme DUVAL	d°	à M. GARAUD
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à Mme HEMON

**Mme LE MOEL-RAFLICK est élue secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de M. LEGEAY**

Les marchés relatifs aux prestations de fourniture et de livraison de produits d'entretien, de consommables et de matériels de nettoyage, pour les besoins de la Commune et du CCAS, sont arrivés à leur terme et doivent être renouvelés.

Il est proposé, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, de mettre en place un groupement de commandes ayant pour membres la Ville de Lanester et le CCAS et pour objet les achats concernant les produits d'entretien, les consommables et les matériels de nettoyage.

En effet, les besoins étant identiques, il paraît opportun de constituer un groupement de commandes entre ces différentes entités pour réaliser des économies d'échelle en obtenant des tarifs préférentiels et éviter à chaque entité de lancer une consultation individuelle en mutualisant les procédures de passation.

Une convention constitutive de groupement sera rédigée entre les membres afin d'en définir les modalités de fonctionnement.

La Ville de Lanester, ayant sur l'ensemble de cette famille de produits le volume d'achat le plus important, assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et procédera ainsi à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection afin d'attribuer les marchés.

A l'issue de la procédure d'attribution, la Ville de Lanester signera et notifiera les marchés (actes d'engagement communs à l'ensemble des membres).

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne et à hauteur de ses besoins propres, s'assurera de la bonne exécution des marchés et du respect de l'application des tarifs obtenus.

Le groupement prendra fin au terme de chaque marché.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour les prestations de fourniture et de livraison de produits d'entretien, de consommables et de matériels de nettoyage,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 03 novembre 2020,

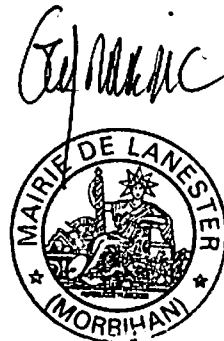
**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 : AUTORISE** la participation de la Ville de Lanester au groupement de commandes avec le CCAS de Lanester,

**Article 2 : AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes,

**Article 3 : CONFIRME** que la Commission d'appel d'offres du groupement sera celle de la Ville de Lanester.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2020  
Affiché le 17/11/2020  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal

**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET PRINCIPAL  
ET DES BUDGETS ANNEXES**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 12 NOVEMBRE 2020**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 26**

**Présents : M. LE BLE. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE.  
Mme SORET.  
M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme  
RIOU. M. COQUELIN. Mmes LE HUEC. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.  
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mme DE  
BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.**

**Absents excusés : Mme MORELLEC donne pouvoir à M. CARRERIC**  

Mme DUMONT	d°	à M. LE BLE
M. PERON	d°	à Mme RIOU
M. JESTIN	d°	à Mme PEYRE
M. LE GUENNEC	d°	à M. COQUELIN
Mme LE BOEDÉC	d°	à M. JUMEAU
Mme DUVAL	d°	à M. GARAUD
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à Mme HEMON

**Mme LE MOEL-RAFLICK est élue secrétaire de séance pour la présente session.**

**Rapport de M. LE BLE**

### **BUDGET PRINCIPAL**

La décision modificative s'équilibre à 44 780,00 € en section de fonctionnement et 367 600,00 € en section d'investissement.

#### ***Principaux ajustements en section de fonctionnement***

Un ajustement des crédits prévus pour les créances irrécouvrables (+ 40 498,74 €) est opéré pour apurer les admissions en non-valeur et les créances éteintes présentées par les services du Trésorier Public.

Différentes actions en faveur du soutien au commerce de proximité nécessitent de déployer des crédits sur certaines imputations budgétaires :

- 10 000 € pour l'animation commerciale mise en place avec l'association des commerçants ;
- 30 000 € (*1<sup>ère</sup> enveloppe*) pour l'aide à l'immobilier professionnel ;
- 10 800 € pour une extension du périmètre des illuminations de Noël (dont 5 200 € en fonctionnement).

Ces dépenses sont compensées par une baisse au chapitre des dépenses imprévues de 50 800 € (chapitre qui avait fait l'objet d'une provision complémentaire de 87 500 € lors du budget supplémentaire).

La section de fonctionnement s'équilibre par l'intégration de subventions versées par l'Etat dans le cadre des dispositifs mis en place par les services de la Ville durant le confinement (*Service Minimum d'Accueil des enfants des personnels prioritaires pour la gestion de la crise sanitaire*) ou post-confinement (*Dispositifs 2S2C et ALSH Apprenants*).

### ***Principaux ajustements en section d'investissement***

Deux acquisitions nécessitent d'inscrire des crédits supplémentaires :

- Acquisition immobilière au 1 rue Gabriel Pierné (*décision du CM du 2 juillet 2020*) pour 87 000 € ;
- Prémption des parcelles appartenant à la société MEAC au Rohu, qui ont vocation à être revendues prochainement à la Région, d'où un équilibre budgétaire sur cette opération.

Deux ajustements sur les recettes attendues pour cette année :

- Baisse du montant perçu au titre du Fonds de compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
- Augmentation du produit des amendes de police de + 130 312,00 €

## **BUDGET POMPES FUNEBRES**

---

La décision modificative s'équilibre à 14 200 € en fonctionnement.

Elle intègre un ajustement des dépenses de la masse salariale, en fournitures d'entretien et une prise en compte des admissions en non-valeur présentées par le Trésorier, qui s'équilibre par l'inscription de recettes supplémentaires.

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux modifications budgétaires réalisées en cours d'exercice comptable,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 13 février 2020 votant le budget primitif 2020 et du 2 juillet 2020 votant le budget supplémentaire 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 03 novembre 2020,

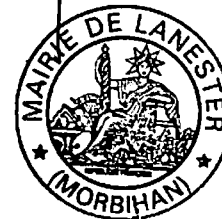
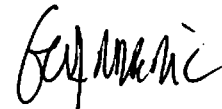
Considérant la nécessité pour la collectivité d'ajuster les crédits ouverts au budget principal et aux budgets annexes 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**Article 1 : ADOPTE** la décision modificative n° 1 du budget principal.

**Article 2 : ADOPTE** la décision modificative n° 1 du budget Pompes Funèbres.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2020

Affiché le 17/11/2020

Notifié le

Le Maire de LANESTER

Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal





### BUDGET PRINCIPAL VILLE - 2020 - DECISION MODIFICATIVE - DM1

Gest	Se rub	Type	N° rub	Libellé/Inscription	Investissement		Fonctionnement	
					Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<b>Ajouts et retraits de Crédits Budgétaires</b>								
URBANISME	824	URBA	21318	Acquisition Terrain de Keraliguen (1 rue Gabriel Pierné)	87 000,00			
URBANISME	824	URBA	21318	Acquisition / Prémption de l'ancien site de la Carneuse au Rohu	275 000,00			
URBANISME	824	URBA	21318	Cession de l'ancien site de la Carneuse au Rohu			275 000,00	
FINANCES	01	FINA	1342	Produit des amendes de police			130 312,00	
FINANCES	01	FINA	10222	FCTVA			-47 593,28	
FINANCES	020	FINA	6541	Admission en non valeurs				30 371,74
FINANCES	020	FINA	6542	Créances éteintes				10 127,00
VOIRE	814	ECLA	2152	Soutien aux commerces de proximité - Acquisition Luminaires de Noël	5 800,00			
VOIRE	814	ECLA	6288	Soutien aux commerces de proximité - Pose Luminaires de Noël				5 200,00
FINANCES	020	FINA	6574	Soutien aux commerces de proximité - Animation commerciale				10 000,00
FINANCES	020	FINA	6574	Soutien aux commerces de proximité - Aide à l'immobilier professionnel				30 000,00
ENSEIGNT	211	ECOL	74718	Compensation du Service minimum d'accueil				21 000,00
ENSEIGNT	211	ECOL	74718	Dispositif Sport-Santé-Culture-Civisme (2S2C)				12 650,00
LOISRENF	421	CLSH	74718	Dispositif ALSH apprenants				11 130,00
<b>Equilibre de la décision modificative</b>								
FINANCES			022	Dépenses imprévues				-50 800,00
FINANCES			023	Virement à la section d'investissement				9 881,28
FINANCES			021	Virement de la section de fonctionnement			9 881,28	
					367.600,00	367.600,00	44.780,00	44.780,00

### BUDGET POMPES FUNEBRES - 2020 - DECISION MODIFICATIVE - DM1

Gest	Nature	Libellé/Inscription	Investissement		Fonctionnement	
			Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<b>Ajouts et retraits de Crédits Budgétaires</b>						
PFUNEBRE	6411	Rémunération personnel			10 000,00	
PFUNEBRE	6063	Fournitures d'entretien de petit équipement			2 000,00	
PFUNEBRE	6541	Admission en non valeur			2 200,00	
PFUNEBRE	706	Taxes & redevances funéraires				7 000,00
PFUNEBRE	707	Ventre de cercueils & accessoires				7 200,00
					14.200,00	14.200,00

**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**BOUTIQUE DE DROIT : DESIGNATION DE REPRESENTANTS  
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 12 NOVEMBRE 2020**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 26**

**Présents : M. LE BLE. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE.  
Mme SORET.**

**M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme  
RIOU. M. COQUELIN. Mmes LE HUEC. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.  
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mme DE  
BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.**

**Absents excusés : Mme MORELLEC donne pouvoir à M. CARRERIC**  
**Mme DUMONT d° à M. LE BLE**  
**M. PERON d° à Mme RIOU**  
**M. JESTIN d° à Mme PEYRE**  
**M. LE GUENNEC d° à M. COQUELIN**  
**Mme LE BOEDEC d° à M. JUMEAU**  
**Mme DUVAL d° à M. GARAUD**  
**Mme BUSSENEAU d° à Mme SORET**  
**Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme HEMON**

**Mme LE MOEL-RAFLICK est élue secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de M. ALLENO**

L'association « La Boutique de Droit », depuis 1993 année de sa création, reçoit gratuitement dans ses locaux lorientais et dans ses permanences décentralisées toute personne rencontrant des difficultés juridiques, dans des domaines aussi variés que la séparation, le divorce, les contrats de travail, la consommation, les problèmes de voisinage.... La Boutique de Droit accueille également des permanences de partenaires extérieurs (UDAF, CIDFF, avocats du barreau...).

En 2019, globalement, 4370 entretiens ont été réalisés par des juristes expérimentés, dont 446 pour des Lanestériens.

A Lanester, une permanence est assurée chaque vendredi matin dans les locaux annexes à la maison des associations, l'accueil se faisant sur RDV. En 2019, 35 permanences ont été réalisées. Elles ont permis de recevoir 158 personnes dont 87 personnes résidant sur la commune (55 %) et 71 habitants des communes périphériques.

Ces chiffres de fréquentation attestent de l'utilité de ce service, bien identifié et reconnu.

Chaque commune accueillant au moins une permanence sur son territoire est représentée par un élu au sein du Conseil d'Administration de l'Association. Dans le cadre du renouvellement de celui-ci, il s'agit de désigner un.e élu.e titulaire et un.e élu.e suppléant.e pour intégrer le CA de l'association.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L.2121-33,

Vu les statuts de la Boutique de Droit, 38 rue Dupuy de Lôme, 56100 Lorient, modifiés, dont la modification a été enregistrée sous le numéro de récépissé W561002660 par décisions préfectorales en date du 22/10/2020 et du 1<sup>er</sup> juillet 2020,

Considérant que ces statuts disposent que chaque commune accueillant au moins une permanence sur son territoire est représentée par un.e conseiller.e municipal.e titulaire et un.e conseiller.e municipal.e suppléant.e au sein du Conseil d'administration de l'association,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

Article unique : **DESIGNE** au conseil d'administration de l'Association La Boutique de Droit, les membres suivants :

- Kevin ALLENO, représentant titulaire,
- Valérie DUVAL, représentante suppléante.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2020  
Affiché le 17/11/2020  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal

**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE RENOUVELLEMENT URBAIN  
KERFREHOUR-CHATAIGNERAIE – AUTORISATIONS DE SIGNATURE**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 12 NOVEMBRE 2020**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 26**

**Présents : M. LE BLE. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE.  
Mme SORET.**

**M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme  
RIOU. M. COQUELIN. Mmes LE HUEC. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.  
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mme DE  
BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.**

**Absents excusés : Mme MORELLEC donne pouvoir à M. CARRERIC**

Mme DUMONT	d°	à M. LE BLE
M. PERON	d°	à Mme RIOU
M. JESTIN	d°	à Mme PEYRE
M. LE GUENNEC	d°	à M. COQUELIN
Mme LE BOEDEC	d°	à M. JUMEAU
Mme DUVAL	d°	à M. GARAUD
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à Mme HEMON

**Mme LE MOEL-RAFLICK est élue secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de M. ALLENO**

Par délibération du 13 février 2020, le Conseil municipal à l'unanimité, a :

- approuvé les termes du projet de convention pluriannuelle de renouvellement urbain,
- autorisé Mme la Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à sa bonne exécution.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) demande pour une meilleure sécurité juridique que la délibération visée soit complétée par :

- l'autorisation donnée au Maire de signer tous documents relatifs à la convention, ainsi que les documents et actes afférents, pour tous les projets financés par l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain (ANRU) ;
- la mention nominative dans la même délibération du représentant ayant la délégation du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Il est également proposé d'autoriser le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans le cadre de la délibération du 13 février 2020.

Les autres termes de la délibération du 13 février 2020 restent inchangés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L.2121-29,

Vu la loi n°2104-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu le règlement général de l'ANRU et le règlement financier de l'ANRU relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 février 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Participation citoyenne et associative, Logement, Politique de la Ville et Rénovation urbaine, réunie le 29 octobre 2020,

Considérant l'importance du renouvellement urbain pour le quartier de Kerfrehour-Châtaigneraie,

Considérant l'amélioration de la qualité de vie des habitants induite par le projet,

Considérant le caractère partagé du projet par l'ensemble des partenaires,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 : CONFIRME** l'autorisation donnée au Maire de signer la convention pluriannuelle de renouvellement urbain Kerfrehour-Châtaigneraie.

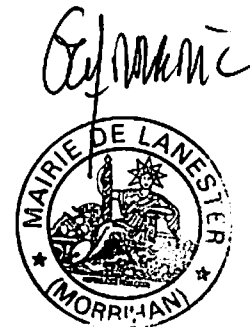
**Article 2 : AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à la convention et les documents afférents, pour tous les projets financés par l'Agence nationale de rénovation urbaine.

**Article 3 : DESIGNER** M. Kevin ALLENO, conseiller municipal délégué à la Rénovation urbaine et à la Politique de la Ville, en tant que représentant du Maire pour signer la convention pluriannuelle de renouvellement urbain et tous les documents afférents, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, pour tous les projets financés par l'ANRU.

**Article 4 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour ce projet, dans le cadre de la délibération du 13 février 2020 et du plan de financement prévisionnel présenté.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2020  
Affiché le 17/11/2020  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'AMELIORATION DE TOITURES –  
ATELIER ESPACES VERTS AU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL ET  
CENTRE GILLES GAHINET – DEMANDE DE SUBVENTION**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 12 NOVEMBRE 2020**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 26**

**Présents : M. LE BLE. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE.  
Mme SORET.  
M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme  
RIOU. M. COQUELIN. Mmes LE HUEC. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.  
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mme DE  
BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.**

**Absents excusés : Mme MORELLEC donne pouvoir à M. CARRERIC**  

Mme DUMONT	d°	à M. LE BLE
M. PERON	d°	à Mme RIOU
M. JESTIN	d°	à Mme PEYRE
M. LE GUENNEC	d°	à M. COQUELIN
Mme LE BOEDEC	d°	à M. JUMEAU
Mme DUVAL	d°	à M. GARAUD
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à Mme HEMON

**Mme LE MOEL-RAFLICK est élue secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de M. GARAUD**

Il est nécessaire de réaliser des travaux de réhabilitation et d'amélioration de toitures sur deux sites :

- Centre Technique Municipal - Atelier Espaces Verts
- Centre Gilles Gahinet

**- LOT N°1 – RENOVATION DE LA COUVERTURE DE L'ATELIER ESPACES VERTS SITUÉ DANS LE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE LANN GAZEC 7 RUE CHARLES COULOMB A LANESTER :**

Les prestations à réaliser par l'entrepreneur dans le cadre de son marché comprennent tous les travaux d'enlèvement de couverture en matériaux contenant de l'amiante, ainsi que tous les

travaux annexes et connexes, nécessaires pour respecter la réglementation en vigueur à ce sujet.

Estimation des travaux : 87 115,20 €.

Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 020 – 21318.

**- LOT N°2 – RENOVATION DE LA COUVERTURE DU CENTRE GILLES GAHINET RUE DU BOL D'AIR A LANESTER :**

Les prestations à réaliser par l'entrepreneur dans le cadre de son marché comprennent tous les travaux d'enlèvement de couverture en matériaux contenant de l'amiante, ainsi que tous les travaux annexes et connexes, nécessaires pour respecter la réglementation en vigueur à ce sujet.

Estimation des travaux : 58 536,00 €.

Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 411 – 21318.

Vu le Code général des collectivités territoriales, Art. L 2122-21-1° et L 2122-22-4°,  
Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Voirie, Végétalisation de la ville et Propreté urbaine du 02 novembre 2020,  
Considérant qu'il y a nécessité de réaliser les travaux,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article Unique : AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil départemental pour ces deux opérations.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2020  
Affiché le 17/11/2020  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAZ 2020  
(RODP 2020 et ROPDP 2020)**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 12 NOVEMBRE 2020**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 26**

**Présents : M. LE BLE, Mme LE MOEL-RAFLIK, M. JUMEAU, Mme PEYRE,  
Mme SORET.**

**M. LEGEAY, Mme BONDON, M. GARAUD, Mme LE GAL, M. CILANE, Mme  
RIOU, M. COQUELIN, Mmes LE HUEC, HEMON, MM. LEBLOND, ALLENO,  
LE MAGUER, Mme LE BORGNIC, MM. FLEGEAU, KERYVIN, Mme DE  
BRASSIER, MAHO, MM. MEGEL, SCHEUER, CHAMBELLAND.**

**Absents excusés : Mme MORELLEC donne pouvoir à M. CARRERIC**

Mme DUMONT	d°	à M. LE BLE
M. PERON	d°	à Mme RIOU
M. JESTIN	d°	à Mme PEYRE
M. LE GUENNEC	d°	à M. COQUELIN
Mme LE BOEDEC	d°	à M. JUMEAU
Mme DUVAL	d°	à M. GARAUD
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à Mme HEMON

**Mme LE MOEL-RAFLICK est élue secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de M. LEGEAY**

Conformément aux articles L 2333-84 et L 2333-86 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ouvre droit à la perception auprès du gestionnaire d'une redevance d'occupation du domaine public.

Le Conseil municipal actualise, chaque année, le montant de la redevance due par le gestionnaire GRDF au titre de l'occupation permanente ou temporaire du domaine public par lesdits ouvrages.

Le décret N° 2007-606 du 25 avril 2007 revalorise le calcul de la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution de gaz naturel.



Cette redevance s'applique à la longueur de canalisations de gaz situées sous le domaine public communal. Son montant est fixé par le Conseil municipal, dans la limite du plafond suivant :

$$\text{RODP} = [(0.035 \text{ €} \times L) + 100] \times \text{CR}$$

L : Longueur exprimée en mètres, des canalisations de gaz naturel situées dans le domaine public communal.

Longueur totale des canalisations gaz : 89 852 mètres pour l'année 2020.

Coefficient de revalorisation cumulé au 01/01/2020 : CR = 1.26.

La commission propose le montant standard issu de la formule ci-dessus de : **4 088,00 €**.

Le décret N° 2015-334 du 25 mars 2015 revalorise le calcul de la redevance d'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Cette redevance s'applique à la longueur de canalisations de gaz situées sous le domaine public communal. Son montant est fixé par le Conseil municipal, dans la limite du plafond suivant :

$$\text{ROPDP} = 0,35 \text{ €} \times L \times \text{CR}$$

L : Longueur exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées de gaz naturel situées en domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est due (2019). Longueur totale des canalisations gaz : 194 mètres pour l'année 2020.

Coefficient de revalorisation au 01/01/2020 : CR' = 1.08.

La commission propose le montant standard issu de la formule ci-dessus de : **73,00 €**.

Le montant de redevance 2020 attendu par la commune est donc le suivant :

- **4 088,00 €** au titre des **installations permanentes**

- **73,00 €** au titre des **installations provisoires**

Soit un montant total de 4 161,00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2333-84, L2333-86, R2333-1, R 2333-105-1 aux termes desquels le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de gaz,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz,

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux

communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Vu l'avis de la Commission Travaux, Voirie, Végétalisation de la ville et Propreté urbaine du 02 novembre 2020, favorable à l'application des taux plafonds pour le calcul des redevances d'occupation permanente et provisoire du domaine public communal par les ouvrages de distribution de gaz,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 – FIXE** le montant des redevances d'occupation permanente et provisoire du domaine public communal par les ouvrages de distribution de gaz naturel aux taux plafonds prévus par les décrets sus cités.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2020  
Affiché le 17/11/2020  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal

**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**VILLE AMIE DES ENFANTS – INTENTION DE  
CANDIDATURE 2020/2026**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 12 NOVEMBRE 2020**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 26**

**Présents : M. LE BLE. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE.  
Mme SORET.**

**M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme  
RIOU. M. COQUELIN. Mmes LE HUEC. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.  
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mme DE  
BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.**

**Absents excusés : Mme MORELLEC donne pouvoir à M. CARRERIC**

Mme DUMONT	d°	à M. LE BLE
M. PERON	d°	à Mme RIOU
M. JESTIN	d°	à Mme PEYRE
M. LE GUENNEC	d°	à M. COQUELIN
Mme LE BOEDEC	d°	à M. JUMEAU
Mme DUVAL	d°	à M. GARAUD
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à Mme HEMON

**Mme LE MOEL-RAFLICK est élue secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de M. LE MAGUER**

La Ville de Lanester souhaite poursuivre son partenariat avec UNICEF France et obtenir le titre Ville amie des enfants pour le présent mandat électoral 2020/2026.

Pour cela, elle souhaite tout d'abord confirmer son intention de candidater pour devenir partenaire UNICEF France.

Ce processus de candidature a vocation à élaborer et à présenter à UNICEF France un plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse.

Le plan d'actions municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse reposera sur les engagements suivants, communs à toutes les villes du réseau :

1. Le bien-être de chaque enfant et chaque jeune
2. La lutte contre l'exclusion, la discrimination et pour l'équité
3. Un parcours éducatif de qualité

#### 4. La participation et l'engagement de chaque enfant et chaque jeune

#### 5. Le partenariat avec UNICEF France

Il est proposé de retenir, conformément à la demande d'UNICEF France, une recommandation par engagement :

**\*Engagement n°1** : Considérer la nutrition comme facteur déterminant du développement de l'enfant et de l'adolescent

**\*Engagement n°2** : Mettre en place un plan de lutte contre toutes les formes de violence faites aux enfants et aux jeunes

**\*Engagement n°3** : Accompagner les parents et les jeunes face aux défis de l'adolescence.

**\*Engagement n°4** : Participer à la consultation nationale des 6 à 18 ans.

**\*Engagement n°5** : Le partenariat avec UNICEF France.

Au-delà des actions sur lesquelles la Ville souhaitera spécifiquement s'engager, il est précisé que l'appartenance au réseau Ville amie des enfants UNICEF France implique pour toutes les collectivités d'affirmer leur engagement à :

- Élaborer une vision commune et partagée de la place de l'enfant dans la Ville en collaboration avec l'ensemble des élus, des agents de la collectivité et des habitants du territoire.
- Permettre la formation des élus et agents de la collectivité aux droits de l'enfant et à leur application sur le territoire.
- Concevoir, approuver et mettre en œuvre un plan d'action pour être Ville amie des enfants pendant la durée du mandat électoral municipal, et ce en étroite collaboration avec UNICEF France et ses partenaires éventuels. La participation active aux groupes de travail et de réflexion thématiques ou généralistes liés aux engagements et recommandations Ville amie des enfants est fortement recommandée.
- Suivre les progrès accomplis en regard des objectifs du plan d'action et assurer la collecte des données pertinentes, dans le but d'identifier et de pallier les obstacles potentiels à la mise en œuvre du plan d'action.
- Communiquer sur l'appartenance de la Ville au réseau Ville amie des enfants pour en partager la philosophie et les objectifs et de diffuser largement les actions et progrès accomplis en regard des objectifs du plan d'action, notamment auprès des enfants et des jeunes eux-mêmes et de l'ensemble de la population du territoire.
- Mettre en œuvre la Consultation nationale des 6/18 ans d'UNICEF France au moins une fois sur le mandat et tirer matière à réflexion des extractions locales de résultats.
- Promouvoir les droits de l'enfant en célébrant, chaque année, la journée mondiale des droits de l'enfant le 20 novembre et en participant, chaque année, à au moins un événement ou projet de sensibilisation et d'engagement d'UNICEF France
- Accompagner et encourager l'implication des comités et délégations bénévoles locales d'UNICEF France à mener l'ensemble de leurs actions de sensibilisation, d'engagement et de solidarité sur le territoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission Politiques Educatives, Loisirs Enfance Jeunesse du 28 octobre 2020,

Considérant la politique municipale en faveur de l'enfance et de la jeunesse,

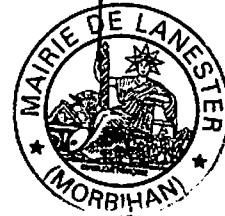
Considérant la volonté municipale de s'engager en faveur des droits de l'enfant et de maintenir un partenariat avec UNICEF France,

Considérant les engagements et recommandations retenus pour candidater au titre de Ville amie des enfants,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Article Unique – AUTORISE le Maire à porter la candidature de la Ville de Lanester auprès d'UNICEF France au titre de Ville amie des enfants pour le mandat 2020/ 2026**

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2020

Affiché le 17/11/2020

Notifié le

Le Maire de LANESTER

Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**CONVENTION AVEC LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE POUR L'ORGANISATION D'UN ACCUEIL  
DE JEUNES AU STUD !O**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 12 NOVEMBRE 2020**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 26**

**Présents : M. LE BLE. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE.  
Mme SORET.**

**M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme  
RIOU. M. COQUELIN. Mmes LE HUEC. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.  
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mme DE  
BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.**

**Absents excusés : Mme MORELLEC donne pouvoir à M. CARRERIC**

Mme DUMONT	d°	à M. LE BLE
M. PERON	d°	à Mme RIOU
M. JESTIN	d°	à Mme PEYRE
M. LE GUENNEC	d°	à M. COQUELIN
Mme LE BOEDEC	d°	à M. JUMEAU
Mme DUVAL	d°	à M. GARAUD
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à Mme HEMON

**Mme LE MOEL-RAFLICK est élue secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de Mme SORET**

La Ville de Lanester organise un accueil de jeunes âgés d'au moins 14 ans au sein du pôle jeunesse « le Stud !o » situé rue des déportés à Lanester.

Dans ce cadre, une convention doit être conclue avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Morbihan.

Celle-ci définit le cadre particulier de mise en œuvre de ce type d'accueil :

- Il concerne un effectif limité à quarante mineurs, âgés d'au moins 14 ans, présents dans la structure,
- Il fonctionne au moins 14 jours consécutifs ou non au cours de la même année,
- Il répond à des situations particulières.

Vu l'ordonnance n°2005-1092 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental a l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou de loisirs,

Vu le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le Code de l'action sociale des familles,

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs,

Vu l'instruction n°066192JS du 22 novembre 2006 relative à la mise en œuvre de l'aménagement du régime de protection des mineurs accueillis pendant les vacances et les loisirs,

Vu l'article R227-1 du Code de l'action sociale et des familles,

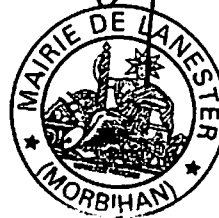
Vu l'avis favorable de la commission municipale Politiques Educatives, loisirs enfance et jeunesse réunie le 28 octobre 2020,

Considérant la volonté municipale de proposer un accueil et des activités formalisées dans un projet pédagogique pour les jeunes,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 : AUTORISE** le Maire à signer la convention avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Morbihan dans le cadre de l'organisation d'un accueil de jeunes au pôle jeunesse « Le Stud !o » en 2020/2021.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2020  
Affiché le 17/11/2020

Notifié le

Le Maire de LANESTER

Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**SEJOURS DE NEIGE – TARIFS 2021**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 12 NOVEMBRE 2020**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Présents : M. LE BLE. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE.  
Mme SORET.**

**Nbre d'élus  
présents : 26**

**M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme  
RIOU. M. COQUELIN. Mmes LE HUEC. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.  
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mme DE  
BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.**

**Absents excusés : Mme MORELLEC donne pouvoir à M. CARRERIC**

<b>Mme DUMONT</b>	<b>d°</b>	<b>à M. LE BLE</b>
<b>M. PERON</b>	<b>d°</b>	<b>à Mme RIOU</b>
<b>M. JESTIN</b>	<b>d°</b>	<b>à Mme PEYRE</b>
<b>M. LE GUENNEC</b>	<b>d°</b>	<b>à M. COQUELIN</b>
<b>Mme LE BOEDÉC</b>	<b>d°</b>	<b>à M. JUMEAU</b>
<b>Mme DUVAL</b>	<b>d°</b>	<b>à M. GARAUD</b>
<b>Mme BUSSENEAU</b>	<b>d°</b>	<b>à Mme SORET</b>
<b>Mme LOPEZ-LE GOFF</b>	<b>d°</b>	<b>à Mme HEMON</b>

**Mme LE MOEL-RAFLICK est élue secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de Mme SORET**

**Le séjour de neige organisé par la ville pour les enfants et les jeunes se déroulera à Autrans (Isère) du 21 au 27 février 2021.**

**Les enfants et les jeunes seront accueillis dans un centre de la Ligue de l'Enseignement de l'Isère.**

**Le coût du séjour 2021 est de 607 euros, le coût de transport étant pris en charge par la ville pour les lanestériens.**

**Les 56 places sont réparties en 2 classes d'âge :**

**44 enfants de 8 à 13 ans**

**12 jeunes de 14 à 17 ans**



	minimum/j	maximum/j	Extérieurs/j
TARIFS 2020	9,27 €	63,06 €	84,07€
PROPOSITIONS 2021	9,36€	65,04 €	86,71 €

Le tarif maximum pour les enfants et jeunes de Lanester correspond au prix réel du séjour - 25 % de prise en charge par la commune. Le taux d'effort appliqué sera de 0,078.

Le tarif extérieur correspond au prix réel du séjour.

Les recettes seront versées au chapitre 70632 du budget 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission Politiques Educatives, Loisirs Enfance Jeunesse du 28 octobre 2020,

Considérant le coût du séjour 2021, la prise en charge de 25% par la commune et le taux d'effort appliqué,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Article Unique : VOTE les tarifs énoncés ci-dessus pour le séjour de neige à Autrans (Isère) du 21 au 27 février 2021.**

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2020  
Affiché le 17/11/2020

Notifié le

Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**CONTRAT D'OBJECTIFS LANESTER HANDBALL –  
SAISON 2020/2021**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 12 NOVEMBRE 2020**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 26**

**Présents : M. LE BLE. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE.  
Mme SORET.**

**M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme  
RIOU. M. COQUELIN. Mmes LE HUEC. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.  
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mme DE  
BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.**

**Absents excusés : Mme MORELLEC donne pouvoir à M. CARRERIC**

Mme DUMONT	d°	à M. LE BLE
M. PERON	d°	à Mme RIOU
M. JESTIN	d°	à Mme PEYRE
M. LE GUENNEC	d°	à M. COQUELIN
Mme LE BOEDÉC	d°	à M. JUMEAU
Mme DUVAL	d°	à M. GARAUD
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à Mme HEMON

**Mme LE MOEL-RAFLICK est élue secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de M. GARAUD**

La ville de Lanester et le Lanester Handball souhaitent établir une convention de partenariat (jointe en annexe), qui se décline en objectifs d'éducation, de performance et de communication.

La convention prévoit qu'au début de chaque saison sportive une réunion des signataires est organisée pour définir et valider les actions à mettre en place dans le cadre d'un contrat d'objectifs et donne lieu à la prise d'un avenant.

Le contrat d'objectifs pour la saison sportive 2020/2021 met l'accent notamment sur la promotion du sport féminin et du sport santé. Les projets, actions et objectifs à atteindre sont détaillés dans le contrat.

La dépense sera imputée à l'article 6574 du budget de la Ville.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-2 et L2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des activités sportives réunie le 21 octobre 2020,

Considérant les objectifs visés par cette convention en faveur du sport sur la commune,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 – ADOPTE** la convention de partenariat et le contrat d'objectifs défini pour la saison 2020 /2021 entre la Ville de Lanester et le Lanester Handball.

**Article 2 – AUTORISE** le Maire à signer cette convention.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2020  
Affiché le 17/11/2020  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE DE LANESTER  
ET LE LANESTER HANDBALL**

ENTRE

La commune de LANESTER  
Représentée par Monsieur Gilles CARRERIC  
Maire de Lanester  
Dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2020.

ET

L'association sportive LANESTER HANDBALL  
Représentée par Monsieur Philippe Le Masson  
Président

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

La Ville de Lanester et le Lanester Handball souhaitent établir une convention de partenariat, qui se décline en d'objectifs d'éducation, de performance et de communication.

**Article 2 : Objectifs :**

L'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec les objectifs définis à l'article 1.

Une annexe à la présente convention précise:

- les projets, actions ou objectifs à atteindre
- Le budget prévisionnel global affecté à chaque opération

**Article 3 : Définition et évaluation de la convention de partenariat :**

Au début de chaque saison sportive, une réunion des signataires sera organisée pour définir et valider les actions à mettre en place. Elles feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Au terme de la saison sportive, l'évaluation portera sur la réalisation des différents projets, actions ou objectifs et sur leur impact en termes d'utilité sociale et d'intérêt général.

**Article 4 : Durée**

La convention est signée pour la saison sportive 2020/2021.

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois, en cas de non respect par l'une ou l'autre partie de l'une des clauses énoncées ci-dessus.

**Le Maire**  
Gilles CARRERIC

**Le Président du Lanester Handball**  
Philippe LE MASSON

Annexe 1

**CONTRAT OBJECTIFS  
SAISON 2020/2021**

**A / ANIMATION**

- Interventions dans les écoles primaires avec organisation de tournois scolaires (deux tournois Noël et Paques): **1000 €**
- Gymnase « open » pour un match de championnat (avec les deux équipes seniors – gars et filles) : **1500 €**

**B / PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT DES JEUNES**

- Actions envers les enfants du Lanester handball : **1 500 €**
  - Sport de masse
    - Labellisation de l'école de Handball
    - Organisation de stages pendant les vacances scolaires (hors décembre)
    - Organisation d'un tournoi pour les jeunes du club
  - Encadrement et accompagnement des équipes jeunes
    - Pénalité de 100€ par forfait pour des causes liées au club.
  - Mise en place d'une école d'arbitrage et formation des jeunes arbitres (renforcement de l'école)

**C / PROMOTION DU SPORT FEMININ**

- Organisation challenge féminin à l'occasion de la journée des droits des femmes : **1 000 €**

**D / SPORT SANTE**

Hand fit : **1 000€**

Ce concept se positionne comme une **nouvelle pratique sportive « plaisir » dans une logique d'entraînement fonctionnel et de santé**. Il permet d'engager, en sécurité, **une démarche personnelle de restauration ou d'amélioration de sa santé** accompagnée par un encadrement spécialisé et certifié (Animateur Fédéral Handfit)

**E / PERFORMANCE DU CLUB**

- L'équipe féminine évolue en Nationale 2
  - ➔ Montée en N1 Féminine : **2 500 €**
  - ➔ Classement dans les 5 premiers : **2 000 €**
  - ➔ Maintien en Nationale 2 : **1 000 €**

- L'équipe masculine évolue en Nationale 1
  - Passage dans la poule VAP : **7 000 €**
  - Classement dans les cinq premiers : **5 000 €**
  - Maintien : **1 500 €**

### **E / DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE**

(Suivant les critères définis en concertation avec l'office Municipal des Sports)

- Aide à l'encadrement : **9 600 €** (compensation de 16 heures d'encadrement)
- Aides aux déplacements et à l'arbitrage : **18 000€**

### **F / RECHERCHE DE PARTENARIAT PRIVE**

(Valorisation des efforts du club)

- Attribution de **18 000 €** si l'objectif de 130 000€ de partenariat privé, fixé par le club, est atteint.
- A défaut, calcul au prorata de la somme effectivement atteinte.

### **G / VALORISATION DE L'IMAGE DE LANESTER**

Le handball joue un rôle de support d'image pour la ville

- Le soutien de la ville apparaît dans la communication du club : dossier de presse, affiches, annonce de l'animateur pendant les matches et logo de la ville sur les maillots et autres objets réalisés par le club.
- La ville s'engage à relayer l'activité sportive du club par le biais du magazine Reflet et la mise à disposition gratuite de son réseau d'affichage.

**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**FONDS POUR LA PROMOTION DU SPORT – SOLDE 2020**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 12 NOVEMBRE 2020**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Présents : M. LE BLE. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE.  
Mme SORET.**

**Nbre d'élus  
présents : 26**

**M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme  
RIOU. M. COQUELIN. Mmes LE HUEC. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.  
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mme DE  
BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.**

**Absents excusés : Mme MORELLEC donne pouvoir à M. CARRERIC**

<b>Mme DUMONT</b>	<b>d°</b>	<b>à M. LE BLE</b>
<b>M. PERON</b>	<b>d°</b>	<b>à Mme RIOU</b>
<b>M. JESTIN</b>	<b>d°</b>	<b>à Mme PEYRE</b>
<b>M. LE GUENNEC</b>	<b>d°</b>	<b>à M. COQUELIN</b>
<b>Mme LE BOEDEC</b>	<b>d°</b>	<b>à M. JUMEAU</b>
<b>Mme DUVAL</b>	<b>d°</b>	<b>à M. GARAUD</b>
<b>Mme BUSSENEAU</b>	<b>d°</b>	<b>à Mme SORET</b>
<b>Mme LOPEZ-LE GOFF</b>	<b>d°</b>	<b>à Mme HEMON</b>

**Mme LE MOEL-RAFLICK est élue secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport du Maire**

La Ville de Lanester participe à la promotion du sport notamment par le versement d'une subvention au Fonds pour la promotion du sport.

Pour l'année 2020, un acompte a été versé au mois de février sur la base des montants alloués pour l'année 2020 par délibération du Conseil municipal. Le solde concernant ces activités, d'un montant total de 42 254 €, est décliné dans le tableau ci-dessous :

	Km / Athlètes	0,190	Repas Hébergement	Équipes Départementales	Arbitrage	Formation	Aide exceptionnelle	Aide au Nautisme	Avance	Solde 2020
<b>Foyer Laïque de Lanester</b>										
Badminton	68 521	1 985								
Basket	60 600	1 755								
Boxe Française	17 119	496	251							
Judo	9 185	266	12							
Ten.de table	18 280	529				179				
Tennis	8 430	244								
Voile	5 092	147		172				4 575		
Volley	47 180	1 367			80					
<b>TOTAL</b>	<b>234 407</b>	<b>6 790</b>	<b>263</b>	<b>172</b>	<b>80</b>	<b>179</b>		<b>4 575</b>	<b>7 000</b>	<b>6 059</b>
A.C.L 56	115 045	3 332								3 332
A.S.L		0		1 955	342					2 297
Amis Plongée							2 500			2 500
Bretagne Sud Escalade		0					400			400
Club Cyclo						320				320
Enfants Du Plessis	67 630	1 959	158	378	60					2 555
Lanester Canoë Kayak Club	94 900	2 749	1 830			1 036	2 500	4 575		12 690
Lanester Handball	289 485	8 385	569	1 201	2 701				8 000	4 856
Pétanque Lanestérienne	88 354	2 559	671		78	15				3 323
Société Hippique Lanester	5 896	171					2 500			2 671
Wallon	3 255	94								94
Macé	47 512	1 376	781							2 157
<b>TOTAUX</b>	<b>946 484,00</b>	<b>27 415</b>	<b>4 272</b>	<b>3 706</b>	<b>3 201</b>	<b>1 610</b>	<b>7 900</b>	<b>9 150</b>	<b>15 000</b>	<b>42 254</b>

Ces dépenses seront imputées à l'article 6574 du budget de la ville.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-2 et L 2121-29,  
 Vu l'avis favorable de la commission Activités Sportives réunie le 21 octobre dernier,

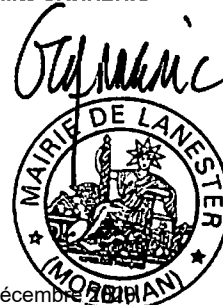
Considérant la volonté municipale de promouvoir et soutenir la pratique sportive,  
 Considérant les crédits alloués pour le fonds pour la promotion du sport pour l'année 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 – VALIDE le versement du solde concernant le Fonds pour la Promotion du Sport pour l'année 2020, selon les montants listés dans le tableau ci-dessus.

Transmis à la Sous-Préfecture 17/11/2020  
 Affiché le 17/11/2020  
 Notifié le  
 Le Maire de LANESTER  
 Gilles CARRERIC  
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

Pour extrait certifié conforme  
 Le Maire  
 Gilles CARRERIC





## Délibérations du conseil municipal du 17 décembre 2020

N° d'ordre  
du jour

Intitulé

- 1 - Désignation d'un secrétaire de séance
- 2 - Adoption de l'ordre du jour de la séance
- 3 - Adoption du procès-verbal de la séance du 12 novembre 2020

### **FINANCES - ADMINISTRATION GENERALE - COMMERCE DE PROXIMITE**

- 4 - Débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2021
- 5 - Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement préalable au vote du budget 2021
- 6 - Passage en investissement des factures inférieures à 500 euros
- 7 - Dotation de Soutien à l'investissement local : programmation 2021
- 8 - Information au Conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : marchés des assurances
- 9 - Avis du Conseil municipal sur les dérogations 2021 au repos dominical des commerces de détail
- 10 - Subventions aux associations et aux syndicats professionnels pour l'année 2020
- 11 - Prolongation du plan de soutien aux commerces de proximité
- 12 - Tarifs 2021 des concessions au sein des cimetières de la Ville
- 13 - Tarifs chambre funéraire 2021
- 14 - Tarifs 2021 des produits et services de la Régie Municipale des Pompes Funèbres

### **PARTICIPATION CITOYENNE ET ASSOCIATIVE – LOGEMENT – POLITIQUE DE LA VILLE ET RENOVATION URBAINE**

- 15 - Tarifs 2021 de mise à disposition de locaux municipaux

### **TRAVAUX - VOIRIE - VEGETALISATION - PROPRETE URBAINE**

- 16 - Rapport d'activités 2019 de Morbihan Energies
- 17 - Convention de mise à disposition d'espaces communaux à l'Association FoDé Ouest
- 18 - Lutte contre les ragondins : campagne 2020-2021

### **VIE CULTURELLE**

- 19 - Tarifs 2021 de la médiathèque Elsa Triolet
- 20 - Fonds municipal d'œuvres artistiques : acquisition d'œuvre de Marie Saarbach
- 21 - Demande de subvention au Conseil départemental pour l'année 2021 : Atelier municipal d'arts plastiques et Conservatoire musique et danse

### **ACTIONS SOCIALES - PARENTALITE - SANTE - RELATIONS INTERGENERATIONNELLES**

- 22 - Renouvellement de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH)

### **POLITIQUES EDUCATIVES - LOISIRS - ENFANCE - JEUNESSE**

- 23 - Tarifs 2021 de la restauration municipale
- 24 - Tarifs 2021 des activités enfance
- 25 - Tarifs 2021 de l'accueil d'écoles et structures éducatives extérieures à la ferme pédagogique de Saint-Niau
- 26 - Tarifs 2021 de l'accueil de loisirs Passeports petites vacances
- 27 - Tarifs 2021 des centres municipaux d'hébergement collectif de Locunel et Pen Mané

### **RELATIONS HUMAINES**

- 28** - Modification du tableau des effectifs
- 29** - Convention d'adhésion au bloc de compétences Ressources Humaines avec le Centre de Gestion du Morbihan
- 30** - Modification des conditions de rémunération des porteurs aux Pompes funèbres municipales de Lanester

### **ACTIVITES SPORTIVES**

- 31** - Redevance de la Halte-Nautique, barème n° 39 : tarifs 2021
- 32** - Piscine Aqualane's, établissements extérieurs : tarifs piscine 2021
- 33** - Aide à l'encadrement : solde 2020

DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES  
POUR L'ANNEE 2021

## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 DECEMBRE 2020

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 26

**Présents** : Mme MORELLEC. M..LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET.  
MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU  
M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN

Mme BONDON	d°	à M. PERON
Mme LE GAL	d°	à M. JUMEAU
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à M. CARRERIC
Mme HEMON	d°	à M. GARAUD
M. LEBLOND	d°	à Mme MORELLEC
M. LE MAGUER	d°	à Mme RIOU
M. KERYVIN	d°	à Mme DE BRASSIER

M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.

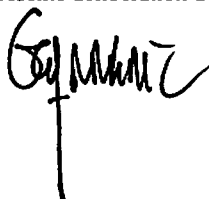
### Rapport de M. LE BLE

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le rapport de présentation annexé au présent bordereau,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

**Article unique** : en **PREND ACTE** et **CONFIRME** qu'il y a bien eu débat sur les orientations budgétaires 2021.

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/12/2020  
Affiché le 21/12/2020  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC



Ville de LANESTER

# DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2021

Conseil Municipal du 17 décembre 2020



# SOMMAIRE

## **CONTEXTE ECONOMIQUE ET SOCIAL**

Sur le plan national et international .....	4
Au niveau local .....	6

## **EQUILIBRES FINANCIERS**

Recettes de fonctionnement .....	7
Dépenses de fonctionnement .....	12

## **ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

Marges de manœuvre et choix budgétaires 2021 .....	16
--	----

## **ANNEXES**

Annexe 1 : Rapport sur la dette .....	18
Annexe 2 : Refonte de la fiscalité locale .....	25
<i>Annexe 3 : Budget annexe de la Cuisine Centrale .....</i>	<i>29</i>
<i>Annexe 4 : Budget annexe des Pompes Funèbres .....</i>	<i>30</i>
<i>Annexe 5 : Budget Halte Nautique .....</i>	<i>31</i>

Le débat d'orientation budgétaire a pour objet d'engager, dans le cadre du Conseil Municipal, une réflexion autour de la situation financière de la collectivité. Il doit permettre d'enrichir les échanges au sein de l'assemblée délibérante, qui aboutiront à la construction du budget de l'année à venir.

Le « DOB » doit se tenir dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget primitif.

La mise en débat des orientations s'exerce au regard de la conjoncture nationale, de la situation économique et sociale locale et des caractéristiques budgétaires de la collectivité.

Il permettra d'établir les priorités financières de la ville au regard de son développement et de son niveau de service public. Il s'agira notamment de fixer les prévisions en termes de ressources et de dépenses qui permettront à la collectivité de fonctionner et de mobiliser des fonds pour investir.

La Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) complète les règles relatives au DOB. Ainsi, elle prévoit, pour les communes de plus de 10 000 habitants, que ce rapport comporte des éléments relatifs à la composition des effectifs et à l'évolution de la masse salariale.

La loi de programmation des Finances Publiques 2018/2022 prévoit qu'à l'occasion du DOB chaque collectivité présente, dans le périmètre de son budget principal, ses objectifs d'évolution en valeur des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement annuel.

Les chiffres indiqués dans ce rapport sont des indications (*à partir d'élément connus et disponibles en octobre/ novembre 2020*). Ils peuvent faire l'objet de modifications lors du vote du Budget Primitif.

## CONTEXTE ECONOMIQUE ET SOCIAL

### Sur le plan international et national

La crise sanitaire de la Covid-19 a bouleversé l'économie mondiale avec un double choc économique :  
- un choc de l'offre dans un premier temps lorsque la Chine confinée ne pouvait plus assurer ses approvisionnements poussant nombre d'entreprises, partout sur la planète à réduire ou à stopper leurs productions par manque de pièces et de composants ;  
- un choc de la demande ensuite, les consommateurs ne pouvant plus consommer comme avant puisque confinés à leur domicile.

L'ensemble des économies ont été affectées et beaucoup le sont encore puisque, dans l'attente d'une vaccination massive des populations, la pandémie n'est pas sous contrôle. L'économie mondiale connaîtra cette année une récession record avec un **PIB mondial qui devrait décroître de près de 4%**. Beaucoup de pays pourraient connaître des situations compliquées, à l'image de l'Inde qui verrait un repli de son PIB de plus de 10%. La dette mondiale devrait atteindre 277 mille milliards de dollars fin 2020, soit 365% du PIB mondial (322 % du PIB mondial fin 2019). La dette de la zone euro augmenterait également passant de 86% du PIB cette année à 100% l'an prochain avec des seuils très élevés pour certains pays : 207% pour la Grèce, 135% pour le Portugal, 120% pour l'Espagne et 117% pour la France.

Un rebond est espéré pour 2021 mais l'incertitude demeure en raison de la résurgence possible de la pandémie. Alors que la Chine retrouverait une croissance de 8% en 2021 sans même passer par la case récession sur l'ensemble de l'année 2020, la zone euro s'en sortirait mieux que les Etats-Unis ou le Japon, avec une croissance estimée à 4,2% en 2021 et 3 % en 2022. Pour autant, cette croissance pourrait être disparate entre les pays tant le choc a été plus fort dans les Etats du Sud (Espagne, Italie, Portugal et France) qui ont déploré le plus de morts et ont dû mettre en place un confinement plus strict. De plus, les économies de ces pays sont structurellement davantage tournées vers les secteurs plombés par l'épidémie (tourisme pour les pays méditerranéens et l'aéronautique pour la France). Consciente d'un risque d'éclatement de la zone euro, l'Union Européenne a emprunté 750 milliards d'euros sur les marchés pour reverser plus de la moitié aux Etats membres sous forme de subventions non remboursables, au prorata des difficultés économiques de chacun et le reste par le biais de prêts à des conditions favorables.

La France a ainsi bénéficié de 40 milliards d'euros qu'elle a intégrés dans le plan de relance « France relance » présenté en septembre dernier. Ce plan, doté de 100 milliards sur 2 ans, qui doit permettre de retrouver dès 2022 le niveau de richesse nationale équivalent à la fin d'année 2019, a pour ambition de préparer le pays à l'horizon 2030 et s'organise autour de 3 axes :

- La compétitivité et l'innovation à hauteur de 34 milliards (baisse des impôts de production, soutien aux entreprises, programme d'investissements d'avenir) ;
- La transition écologique à hauteur de 30 milliards (rénovation énergétique des bâtiments, les transports, transition énergétique des entreprises et amélioration de la richesse des sols) ;
- La cohésion sociale et territoriale à hauteur de 36 milliards (emploi et formation, investissements hôpitaux et Collectivités locales).

Le projet de Loi de Finances (PLF) 2021 porte l'essentiel des mesures de ce plan. Il est construit à partir d'une hypothèse relativement optimiste avec une **croissance forte de 8,00%** (puisque'elle sera soumise à des aléas importants tels que l'évolution sanitaire). Le déficit public, en 2021, se réduirait pour atteindre 6,7% du PIB contre 10,2 % du PIB en 2020 et le niveau d'endettement public décroîtrait de 117,5% en 2020 à 116,2 % en 2021. L'inflation diminuerait en 2020 à un niveau de +0,5% (1,1% en

2019) du fait notamment de la baisse des prix du pétrole et de la modération des prix résultant d'une demande en recul et progresserait en 2021 à + 0,7%.

S'agissant des mesures qui concernent les collectivités locales, le PLF 2021 prévoit :

- ***la poursuite de la refonte de la fiscalité***

- La réforme de la fiscalité locale continue avec la suppression de 30% de la Taxe d'Habitation pour les 20% de contribuables les plus aisés à compter de 2021 (2,4 Md €) ;
- 10,1 Md€ d'impôts économiques locaux sont supprimés;

- ***La stabilité des dotations***

- La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) sera à enveloppe constante soit 26,8 Md € dont 18,3 Md € pour le bloc communal et 8,5 Md € pour les départements. Cette stabilité globale se fera au profit des collectivités bénéficiant des dotations de solidarité urbaine et rurale (DSU et DSR) qui augmenteront chacune de 90 millions d'euros, mais aussi des communes d'outre-mer, qui récupéreront 17 millions d'euros au nom d'un rattrapage de traitement par rapport aux collectivités métropolitaines ;
- Les dotations destinées à l'investissement local seront également maintenues. Pour 2021, 150 millions sont inscrits pour le financement de la dotation politique de la ville (DPV). Quant à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et à la Dotation de soutien à l'Investissement Local (DSIL), elles s'élèveront à 1,046 Md€ et 570 millions. La DSIL avait été abondée d'un milliard d'euros en 2020.

- ***Une évolution des mesures de soutien mises en place pour faire face aux conséquences budgétaires de la crise Covid-19***

- Le mécanisme de garantie des pertes de ressources fiscales et domaniales liées à la crise sanitaire et l'avance remboursable sur Droits de Mutations à Titres onéreux (DTMO) pour les départements, mis en place dans le cadre de la Loi de Finances Rectificatives n°3 de 2020 ne sont pas reconduits ;
- Les contrats financiers Etat-Collectivités sont suspendus pour 2021 comme pour 2020 (*Lorient Agglomération avait signé en juin 2018 un contrat de maîtrise de la dépense locale qui lui imposait de maintenir la croissance de ses dépenses réelles de fonctionnement en deçà de 1,3% annuellement*)

- ***Une mesure technique***

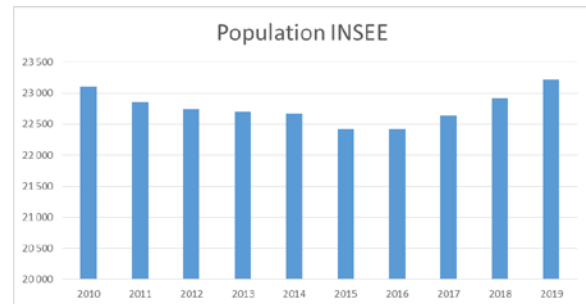
La première phase de l'automatisation de la gestion du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), après avoir été repoussée par le passé, devrait démarrer cette année et s'appliquer aux collectivités territoriales qui reçoivent le FCTVA l'année de réalisation de la dépense (*la ville de Lanester ne sera pas concernée*).



## Au niveau local

A Lanester, la **population** mesurée par l'INSEE s'établit en 2019 à 23 219 habitants contre 22 920 en 2018 et 22 638 en 2017.

La méthode de recensement de l'INSEE s'appuie sur des extrapolations de relevés partiels sur le territoire. Aussi il convient d'être prudent quant à l'analyse de ces chiffres, qui témoignent néanmoins depuis quatre années d'un retournement de tendance structurel.



On dénombre par ailleurs en 2019 à Lanester **10 877 logements** (+ 183) contre 10 694 en 2018. Ce chiffre porte à 673 le nombre de créations de logements sur les cinq dernières années. Le nouveau décompte de logements sociaux comptabilisés au titre de la loi SRU s'établit à 3 109 contre 3 061 retenus en 2018 et 2019. La part de logements sociaux à Lanester est donc de 28,62%.

Le **revenu** annuel moyen par habitant en 2019 s'élève à 12 294 €, une hausse de 2,87 % après deux années de stabilité. Le revenu moyen de la strate s'établit quant à lui à 15 826 € et progresse de 2,79 % contre 3,47 % en 2018.

Le nombre de foyers fiscaux (impôts sur le revenu), en net progression au cours des années 2016 et 2017 (+447), marque le pas en 2018 avec une diminution de 144 foyers et s'établit à 13 246 foyers. 46,6 % d'entre eux sont réellement imposés à l'impôt sur le revenu (52 % à l'échelle départementale).

La répartition du nombre de foyers fiscaux par tranche de revenu fiscal, reflète la disparité des situations. On observe une progression constante sur les tranches se situant au-delà du revenu médian, tandis que les tranches à revenu plus faible affichent une tendance baissière mais avec une forte variabilité :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
0 à 10 K€	3 686	3 333	3 198	3 146	3 167	3 152	3 204	3 057
10 à 20 K€	4 771	4 742	4 690	4 604	4 497	4 565	4 696	4 569
20 à 30 K€	2 254	2 284	2 293	2 303	2 403	2 421	2 456	2 473
30 à 50 K€	1 825	2 009	2 150	2 187	2 184	2 220	2 268	2 343
50 à 100 K€	441	557	596	619	649	667	710	747
> 100 K€	39	42	40	46	43	44	56	57
	<b>12 977</b>	<b>12 967</b>	<b>12 967</b>	<b>12 905</b>	<b>12 943</b>	<b>13 069</b>	<b>13 390</b>	<b>13 246</b>

Source : <https://www.impots.gouv.fr>

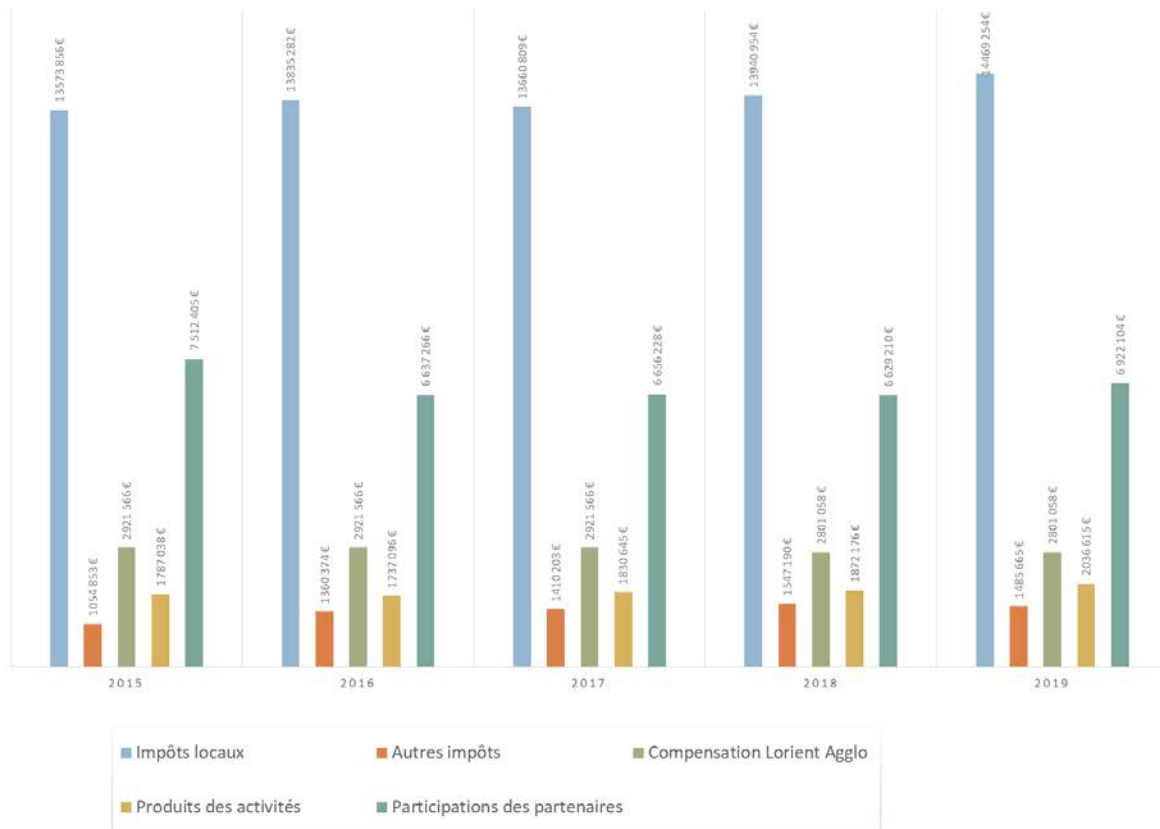
Le taux de chômage dans la zone d'emploi de Lorient poursuivait sa diminution en 2019 pour atteindre près de 8 % contre 8,3 % fin 2018 et 8,6 % fin 2017. La crise sanitaire de 2020 impactera très certainement cette dynamique de manière défavorable dans les mois qui viennent. Plusieurs plans de soutien à l'économie ont été mis en place notamment au niveau communal, qui participeront à limiter la dégradation des activités sur le territoire.

On observe toutefois dès à présent, l'émergence d'un fort besoin de soutien auprès d'une partie des Lanestériens en situation de précarité économique et sociale, accentuée par les deux périodes de confinement de 2020. L'épicerie solidaire, gérée par le Centre communal d'action social de la ville, enregistre 270 foyers aidés de mars à août 2020. En septembre dernier, 77 foyers ont eu recours à l'épicerie, soit 45 % de plus qu'en 2019 à la même époque. Parmi eux, 22 n'avait jamais eu recours aux services de l'épicerie solidaire.

# EQUILIBRES FINANCIERS

## Etat des lieux - Recettes de fonctionnement

### Evolution et répartition des chapitres de recettes



### La fiscalité directe – impôt des 3 taxes (14,47 M€)

D'un montant de 14,47 millions d'euros, la « taxe ménage » représente 47,81% des recettes réelles de fonctionnement. Seule véritable variable en capacité d'équilibrer le budget d'année en année, elle progresse depuis 20 ans grâce l'évolution physique des bases liée à la dynamique du territoire (constructions de logements) et sous l'impulsion de la revalorisation nationale annuelle.

Détail des impôts locaux perçus par la ville :

	<b>Produits pour 2019</b> <i>(hors rôles complémentaires)</i>
Taxe d'habitation	4 644 825 €
Taxe foncière (bâti)	9 571 428 €
Taxe foncière (non bâti)	59 101 €
<b>Total</b>	<b>14 275 354 €</b>

Depuis le 1er janvier 2018, la revalorisation périodique forfaitaire des valeurs locatives foncières est liée au dernier taux d'inflation annuelle totale constaté (taux du mois de novembre) et devrait donc être nulle **pour l'année 2021**.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	hyp 2021
Revalorisation nationale	0,90%	1,00%	0,40%	1,24%	2,20%	0,9% TH 1,2% TF	0%
Base de TH - évolution physique	4,09%	-3,90%	0,62%	0,69%	0,42%	0,88%	0,50%
Base de F - évolution physique	1,99%	0,69%	1,15%	0,70%	-0,10%	0,71%	0,50%
Base de FNB - évolution physique	-0,57%	5,55%	-2,41%	-3,51%	-8,95%	-8,40%	0%

Malgré une perte de dynamisme sur la revalorisation nationale des bases et dans un contexte économique et social incertain, la ville réaffirme son engagement de maîtriser la pression fiscale en 2021. Ainsi, **elle fait le choix de ne pas augmenter les taux d'impôts l'an prochain**.

La recette fiscale supplémentaire pour la ville se chiffrerait en 2021 à environ 72 000 €, soit + 0,50 % d'augmentation (pour la taxe d'habitation et la taxe foncière).

La suppression progressive de la taxe d'habitation pour l'ensemble de la population (*résidences principales*) aboutira en 2023 et devrait conduire à une réforme plus large de la fiscalité locale à l'horizon 2026 (cf. annexe 2). Ces dispositifs, auxquels il convient d'ajouter la baisse des impôts économiques en faveur du secteur industriel et la nationalisation des taxes locales sur l'électricité, constituent un risque important pour les collectivités d'une forte réduction de leur autonomie financière et de leur capacité d'action. La pérennité et la dynamique des compensations annoncées demeurent incertaines (notamment la réelle prise en compte, des futures progressions de taux d'impôt locaux).

### La Fiscalité reversée (Lorient Agglomération)

#### *Attribution de compensation (2 184 000 €)*

Cette recette a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de ressources liés aux transferts de compétences entre l'agglomération et ses communes membres. Sur le territoire, cette attribution a été mise en place en 1999 suite au passage à la Taxe Professionnelle Unique : elle correspond donc essentiellement à la perte de la taxe professionnelle puis elle a variée au cours des années au fil des différents transferts de compétence. En 2018, le montant alloué à la ville a ainsi été réévalué à la baisse (- 120 508 €) suite au transfert de la compétence eaux pluviales urbaines.

#### *Dotation de Solidarité communautaire (616 000 €)*

La Dotation de Solidarité Communautaire redistribuée par Lorient Agglomération a été figée en 2002 : les montants retenus visaient à compenser le manque à gagner des communes en matière de TP pour les exercices 2000 et 2001 (soit les deux années qui ont suivies le transfert de la TP à l'EPCI).

**Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal : FPIC (310 000 €)**

Le FPIC participe à la péréquation horizontale : Il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Depuis sa mise en place en 2012, le bloc communal de Lorient Agglomération (EPCI et communes membres) est bénéficiaire de ce dispositif. Le montant du reversement est calculé au niveau de l'ensemble intercommunal éligible et cette ressource est ensuite répartie entre Lorient Agglomération et ses communes membres. Cette répartition de droit commun s'effectue en fonction de la richesse respective de l'agglomération et de ses communes membres au prorata de leur contribution au Potentiel Fiscal Agrégé de l'ensemble intercommunal. Toutefois, par dérogation, le Conseil communautaire pourrait décider de procéder à une répartition alternative.

Pour Lanester, la somme allouée devrait se maintenir aux alentours des 310 000€.

**La fiscalité indirecte (1,2 M€)**

La *Taxe Locale sur la Publicité Extérieure* (400 000 €) :

Bien que les tarifs applicables pour l'année 2021 progressent de + 1,5% (tarification votée au Conseil Municipal du 01/10/2020), il convient de rester prudent sur l'évolution de cette recette.

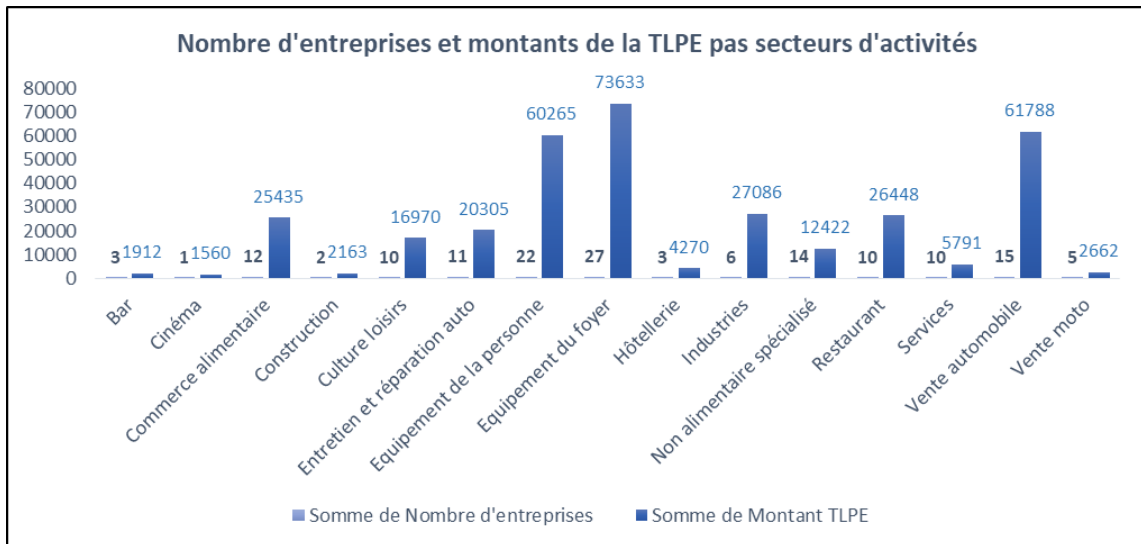
La crise du Covid-19 a fortement impacté les commerces et magasins se trouvant sur le territoire de la ville. Fragilisés, ils vont probablement s'attacher à limiter leurs charges de fonctionnement : cela peut passer par une réduction de la taille de leurs enseignes. De plus, un risque de voir certains d'entre eux disparaître suite aux deux confinements de cette année est également à prendre en compte.

	2016	2017	2018	2019	hyp. 2020	hyp. 2021
Montant de la taxe locale sur la publicité extérieure	446 597,45 €	399 795,48 €	431 384,02 €	397 790,35 €	400 000,00 €	400 000,00 €

La Commune compte 162 entreprises redevables de la TLPE sur leurs enseignes et 16 afficheurs, pour des montants de taxe respectifs de 342 709,10 € et 54 660,49 €. Le montant de la recette facturée au titre de l'année 2019 est de 397 726,19 €, en comptant les pré-enseignes.

Montant de la taxe	Nb d'entreprises	%
< 500 €	64	40%
500 à 1 000 €	11	7%
1 000 à 3 000 €	58	36%
3 000 à 10 000 €	25	15%
> 10 000 €	4	2%
	<b>162</b>	<b>100%</b>

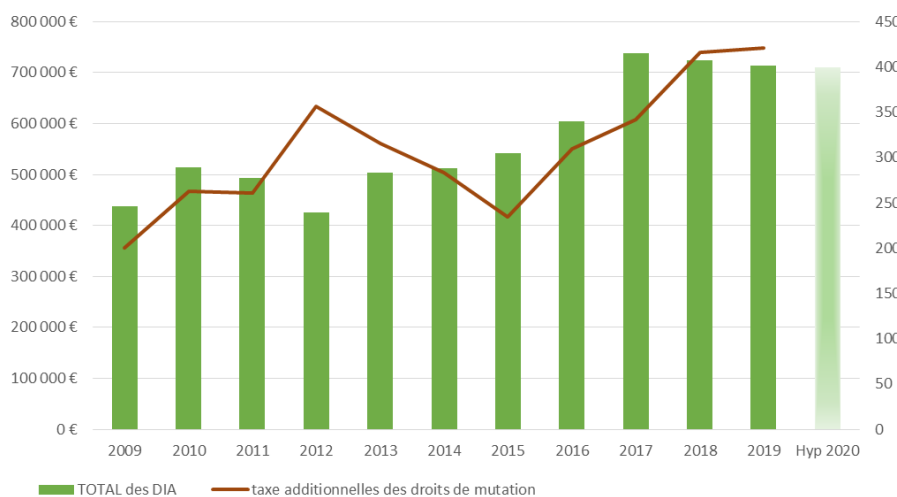
Les secteurs d'activités les plus impactés par la taxe sont la vente automobile, les commerces d'équipement du foyer et de la personne, l'industrie (du fait de Naval Group), viennent ensuite le commerce alimentaire, la restauration, le commerce non alimentaire spécialisé et l'entretien et la réparation automobile.



#### Taxe additionnelle aux droits de mutation (750 000€) :

Le produit recouvré en 2020 n'est pas encore connu et il est difficile d'apprécier l'impact financier qu'aura la crise sanitaire sur cette recette. Par essence, le montant est liée à l'évolution du marché immobilier, or les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) apparaissent stable en 2020 (cf. graphique ci-dessous). Pour 2021, il est prévu d'aligner, le montant de la recette sur les sommes perçues ces dernières années, soit 750 000 €.

	2015	2016	2017	2018	2019	Hyp. 2020	hyp. 2021
TAXE ADDIT. DROIT MUTATION	416 943 €	550 332 €	608 487 €	739 961 €	748 228 €	750 000 €	750 000 €



#### Les produits des activités (2,03 M€)

Les produits des services représentent près de 7,35 % des recettes totales de gestion.

**Dans un contexte de crise sanitaire où le pouvoir d'achat des lanestériens doit être préservé, il sera proposé au budget 2021 de ne pas augmenter les tarifs des services municipaux par rapport à l'année 2020.**

## Les dotations des partenaires (6,89 M€)

Le projet de Loi de Finances pour 2021 prévoit une stagnation de La dotation globale de fonctionnement (DGF) à 18,3 milliards d'euros pour le bloc communal et 8,5 milliards d'euros pour les départements. A l'intérieur de cette enveloppe, la progression de la péréquation se poursuit avec une hausse de 180 millions d'euros pour les communes, de 30 millions d'euros pour les EPCI et de 10 millions d'euros pour les départements. Comme chaque année, ces hausses seront financées par des redéploiements de crédits au sein de la DGF.

Ainsi, la **Dotation Globale de Fonctionnement** perçue devrait se stabiliser à 4,78 millions d'euros.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	hyp. 2021
Dotation Forfaitaire	4 441 988	3 915 415	3 331 406	3 026 882	3 023 871	3 022 731	3 032 774	3 035 000
<i>tx croiss</i>	-4,70%	-11,85%	-14,92%	-9,14%	-0,10%	-0,04%	0,33%	0,07%
Dotation de Solidarité Urbaine	1 015 617	1 024 758	1 035 006	1 142 615	1 204 468	1 257 389	1 310 553	1 350 000
<i>tx croiss</i>	1,3%	0,9%	1,0%	10,4%	5,4%	4,4%	4,2%	3,0%
Dotation Nationale de Péréquation	371 267	386 439	365 013	381 177	384 599	401 731	398 544	398 545
<i>tx croiss</i>	3,3%	4,1%	-5,5%	4,4%	0,9%	4,5%	-0,8%	0,0%
<b>DGF</b>	<b>5 828 872</b>	<b>5 326 612</b>	<b>4 731 425</b>	<b>4 550 674</b>	<b>4 612 938</b>	<b>4 681 851</b>	<b>4 741 871</b>	<b>4 783 545</b>
<i>tx croiss</i>	-3,22%	-8,62%	-11,17%	-3,82%	1,37%	1,49%	1,28%	0,88%
<i>Variation / valeur</i>	-194 020	-502 260	-595 187	-180 751	62 264	68 913	60 020	41 674

La fin **du dispositif des TAP** à la rentrée 2020 engendre un transfert partiel des financements vers le nouveau dispositif d'accueil extrascolaire, le *Plan Mercredi*, qui s'inscrit plus globalement dans le projet éducatif territorial de la ville.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) participe au financement des activités périscolaires et extrascolaires proposées par la ville pour un montant global annuel d'environ 800 000 €.

La ville poursuivra par ailleurs sa recherche active de nouvelles sources de financement en sollicitant des subventions auprès de ses partenaires ou encore en répondant à des appels à projets (DSIL, FIC, plan de relance, fonds Ademe, enveloppes CAF, Fonds européens etc.).

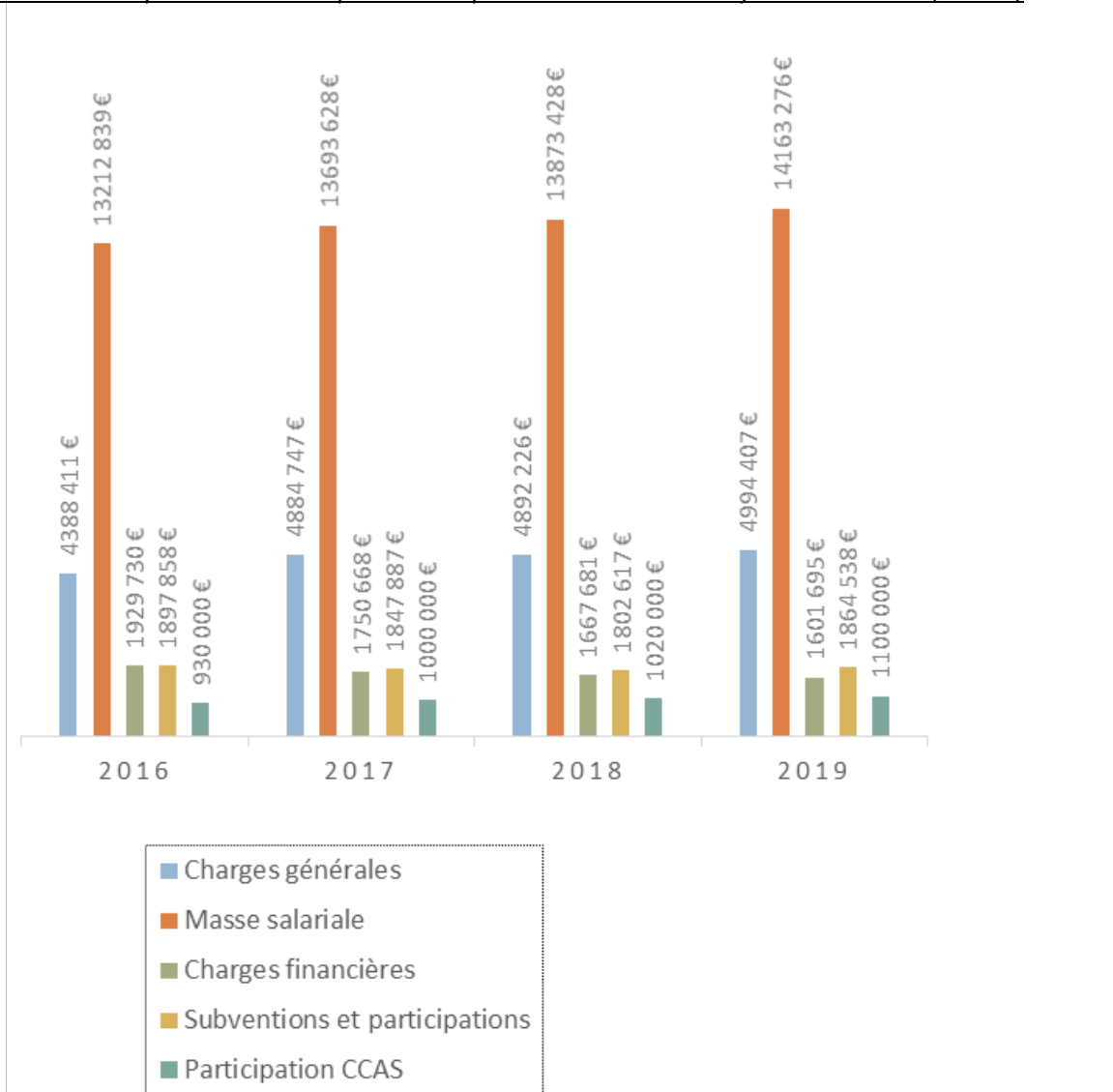
## POINTS CLES EN MATIERE DE RECETTES

- Maîtrise de la pression fiscale envers les ménages, par une non augmentation des taux d'impôt, dans un contexte de faible revalorisation des bases fiscales
- Soutien au pouvoir d'achat par une non augmentation des tarifs municipaux
- Maintien de la DGF

## ...EQUILIBRES FINANCIERS

### Etat des lieux – Dépenses de fonctionnement

#### Evolution et répartition des chapitres de dépenses de la section de fonctionnement (réalisé)



#### **Masse salariale (14,16 M€)**

La municipalité porte une vision engagée en matière de ressources humaines.

Dans le cadre d'un dialogue social constructif, le plan de lutte contre la précarité sera mené à son terme en 2021. L'aboutissement d'un premier volet visant la titularisation des contractuels intervenant sur des missions permanentes a permis à 49 agents de la ville et du CCAS d'accéder à un poste de titulaire. Enfin, la collectivité a engagé un travail en profondeur visant la mise en conformité de l'ensemble des contrats, permettant ainsi de garantir une quotité de travail minimale aux agents contractuels.

La part de la masse salariale dans le budget de la ville reflète en partie le choix d'une gestion en interne des services publics, favorisant la qualité et la réactivité de l'action publique locale.

Les effectifs de la ville et du CCAS seront préservés en 2021. Diverses dispositions viendront impacter le montant de ce chapitre :

- Le gel du point d'indice devrait se poursuivre ;
- Le reclassement des grilles indiciaires des catégories C (C1, C2 et C3), des agents de maîtrise et des policiers municipaux ;
- Le travail de mise en conformité des contrats induira une augmentation des contrats indiciaires (par le biais du traitement brut, du régime indiciaire et du supplément familial de traitement) ;
- Le GVT (Glissement/ Vieillesse/Technicité) devrait se situer entre 0,8 et 1 % de la masse salariale ;
- Un effet Noria est possible (en fonction des recrutements opérés pour remplacer des départs en retraite. En 2021, 22 agents rempliront les conditions pour faire valoir leur droit à la retraite).
- Les mesures résultant de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de la Transformation de la Fonction Publique (instauration d'une indemnité de précarité, prise en charge partagée du coût de l'apprentissage ...) auront des incidences sur les charges en personnel.

### Evolution de la masse salariale depuis 2014

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Prév. 2020 et 2021
variation en valeur de la masse salariale	600 703 €	82 582 €	102 673 €	480 789 €	179 800 €	289 848 €	+ 1,50% chaque année
taux de croissance de la masse salariale		0,62%	-0,77%	3,64%	1,31%	2,09%	

D'un montant de 14,16 millions d'euros, la masse salariale représente 59,61% des dépenses réelles de fonctionnement en 2019.

### Tableau de structure des effectifs de la ville au 1<sup>er</sup> décembre 2020

CATEGORIES D'EFFECTIFS	NOMBRE AGENTS	NOMBRE D'ETP	NOMBRE DE FEMMES ET D'HOMMES PAR CATEGORIE							
			CAT A		CAT B		CAT C		HORS CATEGORIE	
			FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES
<b>STAGIAIRES / TITULAIRES</b>	<b>302</b>	<b>288,21</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>36</b>	<b>26</b>	<b>129</b>	<b>98</b>		<b>1</b>
CONTRACTUEL-LE-S SUR EMPLOI PERMANENT	12	8,4		1	5	4	2			
CONTRACTUEL-LE-S SUR EMPLOI NON PERMANENT	19	13,96	1	1	2		10	5		
CONTRACTUEL-LE-S HORAIRES	69	36,06			2	2	49	16		
CONTRACTUEL-LE-S EN CDI	1	0,31						1		
<b>TOTAL CONTRACTUEL-LE-S</b>	<b>101</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>6</b>	<b>61</b>	<b>22</b>		
COLLABORATEUR DE CABINET	1	1								1
APPRENTI-E-S	1	1								1
<b>TOTAL HORS CATEGORIE</b>	<b>2</b>	<b>2</b>							<b>0</b>	<b>2</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>405</b>	<b>-</b>	<b>6</b>	<b>9</b>	<b>45</b>	<b>32</b>	<b>190</b>	<b>120</b>	<b>0</b>	<b>3</b>



## Charges générales (4,9 M€)

Le montant des charges générales (activité, énergies et fluide) représente, comme l'an passé, 21 % des dépenses réelles de fonctionnement.

En 2021, il conviendra de chercher à maintenir un niveau de service public de qualité avec un niveau de dépense générale qui devrait être en progression de 1% pour tenir compte des augmentations de coûts qui s'imposent à la collectivité :

- le prix croissant des énergies (les marchés 2020/2023 sont augmentation de 8,7% sur le gaz naturel et 5,6% sur l'électricité concernant les bâtiments et l'éclairage public par rapport à ceux de la période 2016/2019) ;

- une réglementation de plus en plus exigeante qui impose de multiples contrats de maintenance et de contrôles sur lesquels la ville a peu de marges de manœuvre.

mais également pour répondre à des charges supplémentaires telles que celles liées à la gestion de la crise sanitaire (gels, masques, matériels de protection, produits de désinfection...).

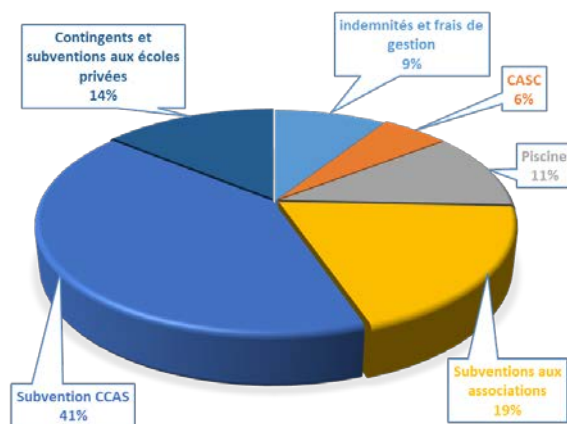
Comme pour les trois dernières années, il sera prévu de mobiliser 200 000 € pour anticiper d'éventuelles dépenses imprévues.

## Subventions et participations (2,8 M€)

En soutien à la dynamique de territoire et à la vie locale, le montant de subventions versé aux associations sera augmenté de 1 %. L'enveloppe s'établira donc à près de 557 000 € en 2021.

Le vote de chaque subvention sera néanmoins l'occasion de réinterroger la pertinence du bénéficiaire et du montant, afin de veiller à une répartition équitable et justifiée des enveloppes.

RÉPARTITION DU CHAPITRE SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS (PRÉV. 2021)



Le versement de la subvention d'équilibre au CCAS de la ville sera, comme tous les ans, ajustée au plus près des besoins de financement de la politique sociale menée par le CCAS. Afin de prendre en considération l'évolution des rémunérations dans le secteur médico-social (accords du Ségur), le montant mobilisé au budget sera proposé en hausse de (+ 50 000 €), portant la subvention à 1 200 000 €.

## Dette et charges financières (1,66 M€)

La dette – hors part prise en charge dans le cadre du fonds de soutien – pourrait s'établir en fin d'exercice 2020 à près de 37,1 millions d'euros contractés, et 35,5 millions réellement mobilisés.

L'indexation de cet encours à 98,1 % sur du taux fixe permet à la collectivité d'anticiper de manière assez précise la dépense de charge d'intérêt et offre une lisibilité sur le long terme.

Il est prévu pour 2021, une diminution d'environ 75 000 € sur ce chapitre. Par ailleurs, le niveau de taux particulièrement favorable du fait de la conjoncture, viendra vraisemblablement réduire le taux moyen de la dette (environ 3,51 %) à l'occasion de la mobilisation de nouveaux prêts.

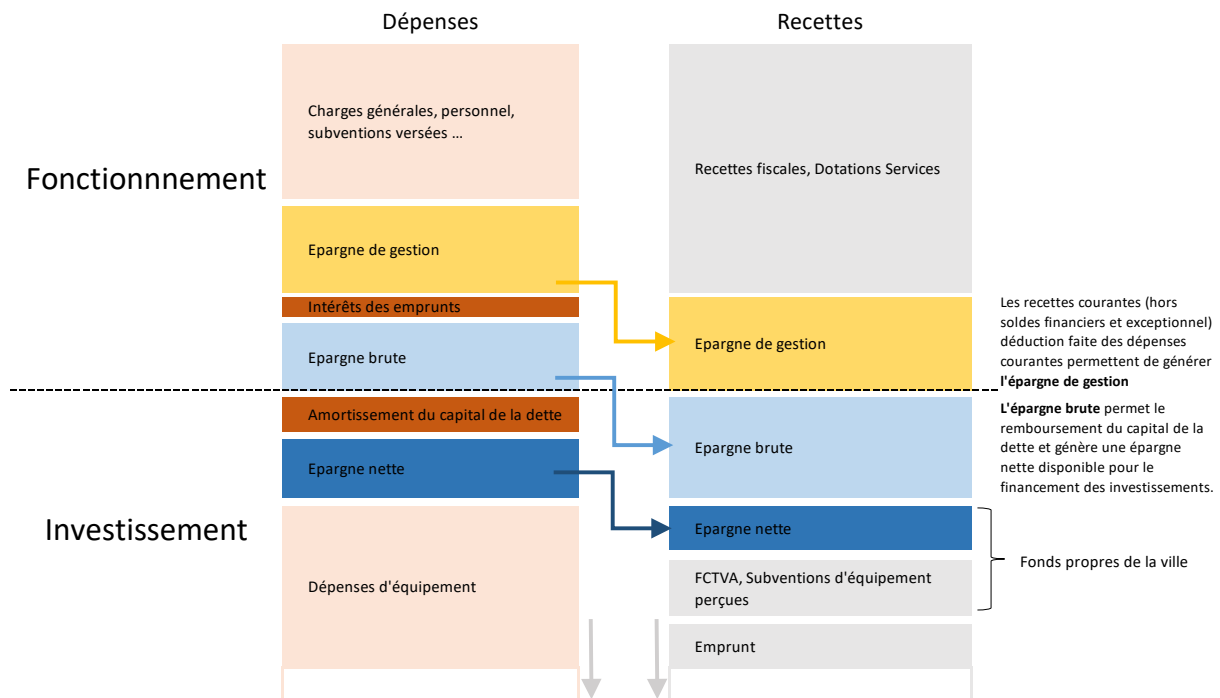
A l'instar des années passées, il sera proposé de se désendetter à hauteur de 500 000 € au BP 2021 afin d'accompagner cette baisse des charges financières.

#### **POINTS CLES EN MATIERE DE DEPENSES**

- Préservation d'un service public de qualité
- Augmentation de 1% des subventions aux associations
- Maitrise des dépenses de fonctionnement avec une évolution inférieure à 1,5 %
- Baisse des charges de la dette pour près de 75 000 €

# ORIENTATION BUDGETAIRES

## LES EQUILIBRES BUDGETAIRES



## MARGES DE MANOEUVRE ET CHOIX BUDGETAIRES 2021

Les hypothèses prudentes de construction de la prospective budgétaire pour les cinq prochaines années témoignent du contexte d'incertitude dans lequel évoluent les collectivités actuellement.

La prospective intègre une évolution des charges de fonctionnement maîtrisée mais en hausse annuelle régulière de +1% à +1,5%. Les recettes sont quant à elles, essentiellement soutenues par l'évolution des bases fiscales. Elles intègrent par ailleurs une stabilisation des dotations de l'Etat jusqu'à 2022.

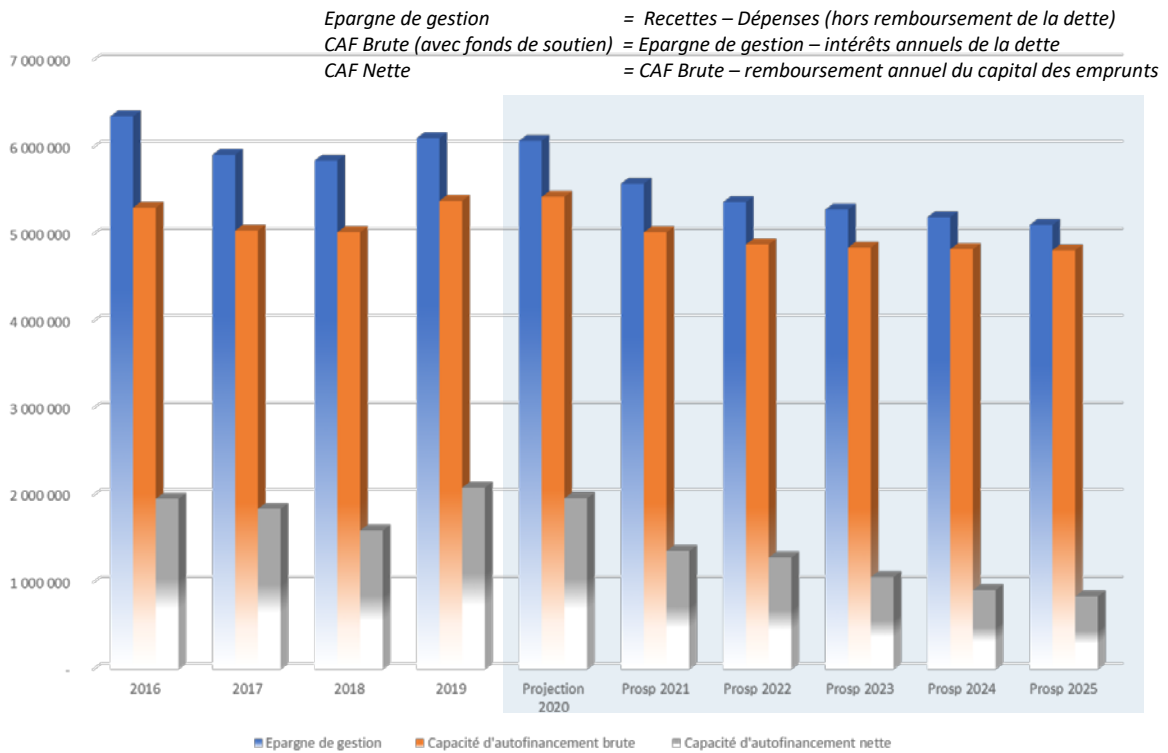
Cette approche vigilante mais néanmoins réaliste permet d'observer sereinement la résistance financière de la ville et d'évaluer ses marges de manœuvre pour les cinq ans à venir.

Par définition, la prospective financière n'a vocation qu'à projeter des tendances et doit être réajustée chaque année en fonction des réalités conjoncturelles et des objectifs politiques.

La prospective actuelle démontre la capacité de la ville à combiner les trois caractéristiques suivantes :

- préserver un autofinancement net d'un million d'euros,
- préserver un niveau d'investissement d'environ 4,5 millions d'euros
- Poursuivre un programme de désendettement de 500 000 € annuel

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de la capacité d'autofinancement (CAF) de la ville :



Les capacités d'investissement sur les cinq prochaines années se construisent de la manière suivante :

	Prosp. 2021	Prosp. 2022	Prosp. 2023	Prosp. 2024	Prosp. 2025
<b>Fonds propres (CAF nette + FCTA ...)</b>	2 429 868	2 376 448	2 191 930	2 041 366	1 888 060
<b>Subventions d'investissement traditionnelles</b>	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
<b>Nouvel emprunt (en maintenant un désendettement annuel de 500 000 €)</b>	2 283 500	2 217 500	2 425 000	2 550 000	2 600 000
<b>Capacité d'investissement</b>	<b>4 713 368</b>	<b>4 593 948</b>	<b>4 616 930</b>	<b>4 591 366</b>	<b>4 488 060</b>

## Récapitulatif des choix de construction budgétaire envisagés pour le budget primitif 2021

- **Perspective d'évolution des taux d'impôt**  
*Les taux d'impôt communaux ne progresseront pas en 2020.*
- **Choix d'évolution des tarifs municipaux**  
*Il est proposé de ne pas augmenter les tarifs pour 2021 les tarifs municipaux et de poursuivre les études liées aux grilles tarifaires*
- **Orientation en matière d'évolution des subventions auprès du monde associatif**  
*Il est proposé pour 2021 de réviser de + 1% le montant des subventions versées aux associations. Le vote de chaque subvention doit néanmoins être l'occasion de réinterroger au besoin, la pertinence du bénéficiaire et du montant.*
- **Choix sur le niveau d'endettement**  
*La municipalité poursuit un désendettement de 500 000 €, visant ainsi à réduire les charges financières en fonctionnement.*
- **Progression maîtrisée des dépenses de fonctionnement**

## Annexes

### Annexe 1 - RAPPORT SUR LA DETTE DE LA COLLECTIVITE – DEC 2020

## LA DETTE PROPRE

### LA DETTE PAR PRETEURS

Le stock de dette de Lanester se compose de 15 contrats de prêts pour un total de 43,452 millions d'euros à la fin décembre 2020, dont 7,9 millions sont pris en charge dans le cadre du fonds de soutien instauré par l'Etat pour la renégociation des prêts sensibles.

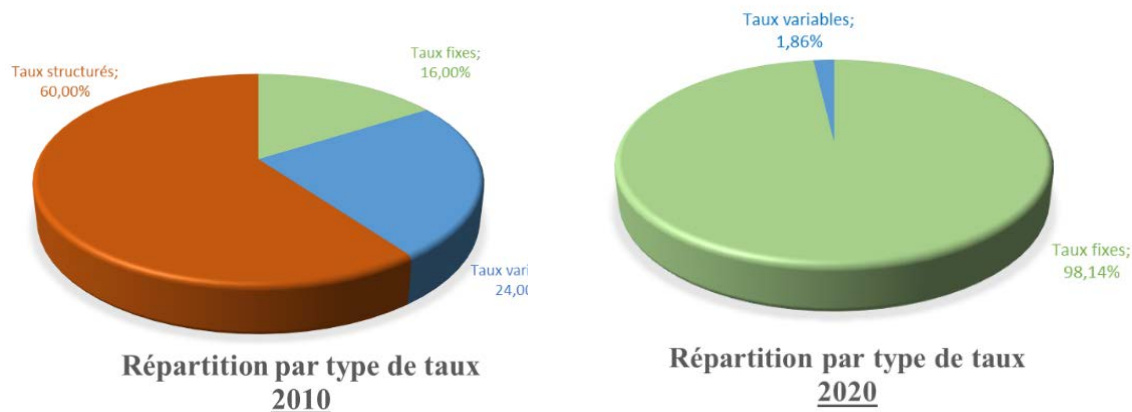
La répartition par prêteur se présente comme suit :

CFFL (Caisse Française de Financement Local)	33 412 583 €	76,90%
CACIB (Crédit Agricole)	3 863 777 €	8,89%
CDC (Caisse des dépôts et Consignation)	559 261 €	1,29%
CECR (Caisse d'Epargne)	4 004 637 €	9,22%
Crédit Mutuel ARKEA	1 605 695 €	3,70%
CAF (Caisse d'Allocations Familiales)	6 200 €	0,01%
<b>ENCOURS TOTAL</b>	<b>43 452 153 €</b>	<b>100%</b>
Prise en charge par le fonds de soutien	7 919 957 €	
<b>ENCOURS VILLE</b>	<b>35 532 196 €</b>	

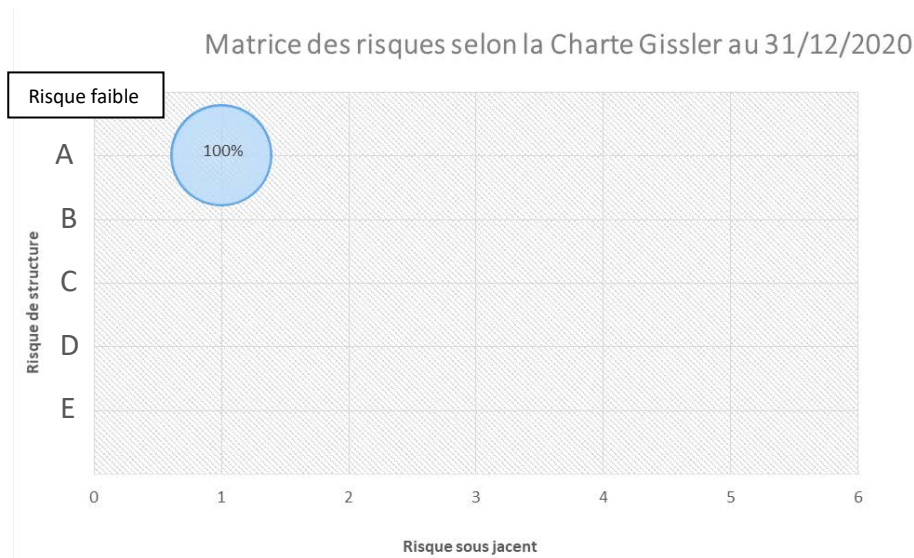
La CFFL est l'établissement de crédit créé en 2013, qui a permis le refinancement de la dette structurée sensible des établissements publics. Pour la collectivité, cela concernait trois emprunts contractés auprès de Dexia (anciennement Crédit Local de France)

### REPARTITION PAR TYPE DE TAUX

La répartition par type de taux, permet de mesurer l'exposition à un risque de variation du coût de la dette. En la matière, la collectivité a choisi de procéder en 2015 à la sécurisation de sa dette en renégociant totalement ses prêts structurés. En outre, les choix de taux sur les nouveaux emprunts s'effectuent sur des taux fixes :



Le tableau ci-après, évalue les risques des opérations liées à la dette de la ville au 31 décembre 2020.



L'évaluation va de 1 à 5 (le risque 5 étant le plus élevé. La note 6 étant hors classe selon la charte Gissler).

### COUT ANNUEL DE LA DETTE

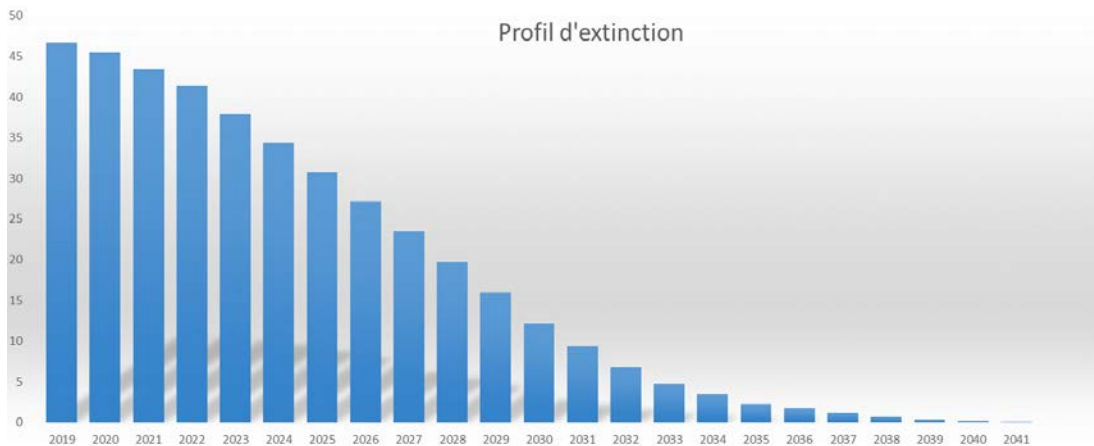
1,524 million d'euros d'intérêts ont été payé en 2020, soit un taux d'intérêt moyen de la dette de 3,51 %.

Le tableau détaillé des taux actuellement appliqués par emprunt est fourni en annexe

### EXTINCTION DE LA DETTE

La durée résiduelle moyenne de la dette est une moyenne pondérée de la durée d'extinction des emprunts composant l'encours de la dette. Elle s'établit à 13,62 ans. Elle est à mettre en lien avec le niveau de développement patrimonial de la ville et l'état physique des équipements municipaux.





## RATIOS PRUDENTIELS

L'analyse prudentielle de la dette d'une collectivité doit s'effectuer sous plusieurs angles : structure de l'encours, exposition au risque de taux, mais aussi au regard du poids de la dette par rapport à la taille de la ville et à ses capacités financières. Au-delà, il faut également tenir compte de l'âge et du niveau de développement de la commune.

Rappel sur l'évolution de l'encours de dette (situation au 31/12/20):

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	hyp 2020
Encours total Etat de la dette contracté	34 219 900	51 870 361	51 525 511	50 127 627	48 786 032	46 914 793	45 035 153
Encours total Etat de la dette mobilisé	34 219 900	51 870 361	48 525 511	48 327 627	46 701 032	45 489 793	43 452 153
Encours de dette ville contracté	34 219 900	39 550 428	40 085 573	39 567 685	39 106 085	38 114 841	37 115 196
Encours de dette ville mobilisé	34 219 900	39 550 428	37 085 573	37 767 685	37 021 085	36 689 841	35 532 196

La ville a fait face en 2015 à la sécurisation d'une partie de son encours, qui a occasionné la capitalisation d'une partie de l'indemnité de renégociation.

En termes de ratios prudentiels, on utilise communément trois approches :

### **Dette par habitant** - (encours ville contracté au 31 déc. / nb habitant)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
nb habitants	22 675	22 421	22 418	22 638	22 920	23 219
Encours ville au 31/12 par habitant	1 509	1 764	1 788	1 748	1 706	1 642
Encours ville mobilisé au 31/12 par habitant	1 509	1 764	1 654	1 668	1 615	1 580

Le ratio moyen par habitant, de la strate (20 à 50 000 hbts), s'établit à 1 076 (chiffres DGCL, CA 2019)

### **Capacité de désendettement (en nombre d'années)** : (Encours total / CAF brute)

Elle mesure le nombre d'année que la ville mettrait à rembourser sa dette si elle y consacrait l'intégralité de son résultat réel de fonctionnement (CAF Brute). Il est traditionnellement admis que le seuil critique de la capacité de remboursement se situe à 12 ans. Passé ce seuil, les difficultés de couverture budgétaire du remboursement de la dette se profilent en général pour les années futures. Le seuil de vigilance s'établirait donc à 11 ans.



Pour la ville, un objectif maximum de 10 ans pourrait être envisagé, puis progressivement réduit à 7 ans, et 5 ans à plus long terme (moyenne observée).

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
CAF Brute	4 131 389	4 713 520	4 425 482	4 039 470	4 143 020	4 486 348
Encours contracté /Capacité de désendettement	8,3	8,4	9,1	9,8	9,4	8,5
Encours mobilisé / Capacité de désendettement	8,3	8,4	8,4	9,3	8,9	8,2

**Charge de la dette et marge de manœuvre (en %) : (Annuité / Recettes réelles de fonctionnement)**

Elle mesure la part que représente l'annuité (capital + intérêts) remboursée chaque année, dans les recettes réelles de fonctionnement.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Recettes réelles (hors cessions)	26 951 430	28 152 029	27 687 142	28 096 762	28 316 446	29 116 082
intérêts	1 755 936	1 818 426	1 815 780	1 741 903	1 667 679	1 601 695
Annuité	3 833 483	5 080 003	5 160 631	4 939 786	5 094 274	4 897 934
Charge de la dette	14,22%	18,04%	18,64%	17,58%	17,99%	16,82%

On évoque souvent une limite plafond de 20 % sur ce ratio. Ce dernier doit être analysé avec prudence compte tenu des choix de durée d'emprunt qui peuvent varier d'une ville à l'autre et du profil d'amortissement de la dette qui peut varier d'une année sur l'autre.

La ville de Lanester dispose d'un encours de dette important pour sa taille (ratio dette/habitant). L'encours historique d'un peu plus de 40 millions d'euros a été atteint à la fin des années 90, faisant suite à une croissance rapide de la collectivité en termes d'aménagement du territoire et de construction d'équipement sportifs, culturels et associatifs.

Le niveau d'encours de dette doit donc s'analyser à l'échelle de la vie de la commune (durée résiduelle moyenne pondérée de 13,62 ans).

## RETROSPECTIVE SUR L'EVOLUTION DE LA DETTE A LANESTER

<b>ENCOURS VILLE</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>hyp 2020</b>
<b>Encours initial (au 1er janv.)</b>	<b>36 297 448</b>	<b>34 219 900</b>	<b>39 550 428</b>	<b>40 085 573</b>	<b>39 567 685</b>	<b>39 106 085</b>	<b>38 114 841</b>
- Montant remboursé dans l'année	2 077 547	2 381 583	2 464 856	2 317 888	2 546 600	2 416 244	2 582 645
<b>+ Montant contracté dans l'année</b>	<b>0</b>	<b>7 712 111</b>	<b>3 000 000</b>	<b>1 800 000</b>	<b>2 085 000</b>	<b>1 425 000</b>	<b>1 583 000</b>
<i>Montant annuel traditionnel contracté</i>		1 881 583	1 964 856	1 800 000	2 085 000	1 925 000	2 083 000
<i>Montant annuel contracté Quai 9</i>		2 460 528	1 035 144				
<i>Montant annuel contracté Dette sensible</i>		3 370 000					
<i>Montant emprunt différé (Kerfréhour)</i>						-500 000	-500 000
<b>Encours contracté au 31/12</b>	<b>34 219 900</b>	<b>39 550 428</b>	<b>40 085 573</b>	<b>39 567 685</b>	<b>39 106 085</b>	<b>38 114 841</b>	<b>37 115 196</b>
<i>Montant de l'année réellement mobilisé au 31/12</i>		7 712 110					??
<i>solde emprunt n-1</i>	34 150			3 000 000	1 800 000	2 085 000	1 925 000
<b>Encours mobilisé au 31/12</b>	<b>34 219 900</b>	<b>39 550 428</b>	<b>37 085 573</b>	<b>37 767 685</b>	<b>37 021 085</b>	<b>36 689 841</b>	<b>35 532 196</b>
<b>ENCOURS FONDS DE SOUTIEN</b>		<b>13 199 928</b>	<b>12 319 933</b>	<b>11 439 938</b>	<b>10 559 942</b>	<b>9 679 947</b>	<b>8 799 952</b>
- Montant remboursé dans l'année		879 995	879 995	879 995	879 995	879 995	879 995
+ Montant contracté dans l'année		0	0				
<b>Encours fonds de soutien au 31/12</b>		<b>12 319 933</b>	<b>11 439 938</b>	<b>10 559 942</b>	<b>9 679 947</b>	<b>8 799 952</b>	<b>7 919 957</b>
	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>hyp 2020</b>
<b>Encours total Etat de la dette contracté</b>	<b>34 219 900</b>	<b>51 870 361</b>	<b>51 525 511</b>	<b>50 127 627</b>	<b>48 786 032</b>	<b>46 914 793</b>	<b>45 035 153</b>
<b>Encours total Etat de la dette mobilisé</b>	<b>34 219 900</b>	<b>51 870 361</b>	<b>48 525 511</b>	<b>48 327 627</b>	<b>46 701 032</b>	<b>45 489 793</b>	<b>43 452 153</b>
<b>Encours de dette ville contracté</b>	<b>34 219 900</b>	<b>39 550 428</b>	<b>40 085 573</b>	<b>39 567 685</b>	<b>39 106 085</b>	<b>38 114 841</b>	<b>37 115 196</b>
<b>Encours de dette ville mobilisé</b>	<b>34 219 900</b>	<b>39 550 428</b>	<b>37 085 573</b>	<b>37 767 685</b>	<b>37 021 085</b>	<b>36 689 841</b>	<b>35 532 196</b>

## ETAT DE LA DETTE DETAILLE PAR LIGNE DE PRET

Au 31/12/2020

Prêteur	Montant du contrat	dateSignature	Indexation	CRD au 31/12/2020	Durée résiduelle (en année)	Date prochain flux	Taux prochaine échéance	Montant prochain flux	Type de pénalité	Budget	CBC
CACIB - CREDIT AGRICOLE	3 048 980,34 €	24/10/2001	Taux fixe à 4,58%	243 000,00 €	0,96	15/12/2021	4,58%	254 283,97 €	Actuarielle (Différentiel CRD, actualisation CMS)	Principal	A1
CACIB - CREDIT AGRICOLE	868 278,00 €	19/12/2002	TAM + 0,13%, flooré à 0,00%	197 000,00 €	2,04	15/01/2021	0,00%	62 100,00 €	Aucune	Principal	A1
CACIB - CREDIT AGRICOLE	3 060 000,00 €	18/10/2004	TAM + 0,09%, flooré à 0,00%	612 000,00 €	3,54	15/07/2021	0,00%	153 000,00 €	Aucune	Principal	A1
CACIB - CREDIT AGRICOLE	2 100 000,00 €	30/12/2009	Taux fixe à 4,01%	1 183 876,16 €	9,21	15/03/2021	4,01%	38 551,80 €	Actuarielle (Equ. Marché)	Principal	A1
CACIB - CREDIT AGRICOLE	2 800 000,00 €	29/11/2010	Taux fixe à 3,25%	1 627 900,52 €	9,92	01/03/2021	3,25%	47 938,55 €	Actuarielle (Equ. Marché)	Principal	A1
Société de Financement Local	3 494 274,98 €	27/08/2012	Taux fixe à 5,58%	2 453 618,01 €	11,59	01/02/2021	5,58%	73 667,59 €	Actuarielle (Equ. Marché)	Principal	A1
Société de Financement Local	2 085 000,00 €	22/12/2018	Taux fixe à 1,62%	1 928 264,17 €	18,10	01/02/2021	1,62%	30 564,50 €	Actuarielle (Equ. Marché)	Principal	A1
Société de Financement Local	37 992 495,98 €	18/06/2015	Taux fixe à 3,51%	26 795 493,49 €	13,93	01/12/2021	3,51%	3 027 879,13 €	Actuarielle (Equ. Marché)	Principal	A1
Société de Financement Local	1 603 181,36 €	04/01/2007	Taux fixe à 3,88%	863 644,65 €	6,84	01/02/2021	3,88%	35 557,06 €	Actuarielle (Différentiel CRD, actualisation OAT)	Principal	A1
Caisse des Dépôts et Consignations	1 000 000,00 €	05/01/2009	Taux fixe à 4,52%	559 261,43 €	8,09	01/02/2021	4,52%	77 009,43 €	Actuarielle (Différentiel CRD, actualisation CMS)	Principal	A1
Caisse d'Epargne Bretagne et Pays de Loire	1 976 094,15 €	04/12/2012	Taux fixe à 3,80%	1 446 875,79 €	12,76	04/01/2021	3,80%	36 143,09 €	Actuarielle (Equ. Marché)	Principal	A1
Caisse d'Epargne Bretagne et Pays de Loire	3 000 000,00 €	04/01/2017	Taux fixe à 1,14%	2 557 761,58 €	16,58	25/01/2021	1,14%	41 990,49 €	Actuarielle (Différentiel CRD, actualisation OAT)	Principal	A1
Caisse d'Allocations Familiales	47 000,00 €	16/01/2015	Taux fixe à 0,00%	6 200,00 €	0,84	01/11/2021	0,00%	6 200,00 €		Principal	A1
Crédit Mutuel Arkea	1 800 000,00 €	18/01/2018	Taux fixe à 1,63%	1 605 695,19 €	17,51	30/03/2021	1,63%	26 411,83 €	Actuarielle (Equ. Marché)	Principal	A1
Société de Financement Local	1 425 000,00 €	18/12/2019	Taux fixe à 0,97%	1 371 562,50 €	19,10	01/02/2021	0,97%	21 138,54 €	Actuarielle (Différentiel CRD, actualisation OAT)	Principal	A1
<b>total</b>				<b>43 452 153,49</b>							

## LIGNE DE TRESORERIE

La Ville depuis la fin de l'année 2019 a contractualisé une ligne de trésorerie de 2 millions d'euros avec la Banque Postale pour couvrir ses besoins ponctuels de trésorerie et faire face, ainsi, à tout risque de rupture de paiement.

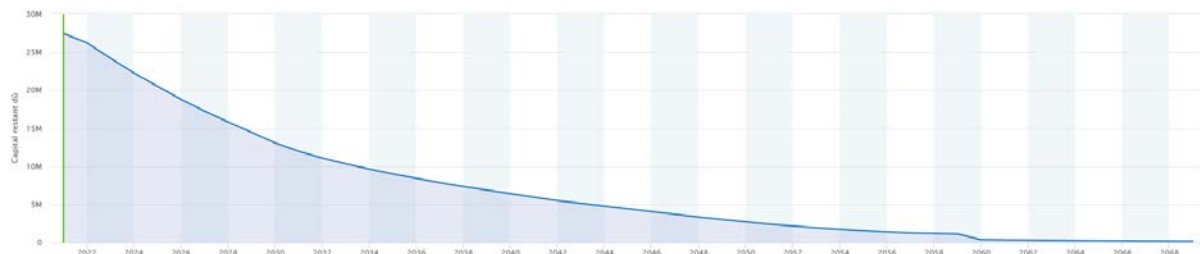
Compte tenu de sa situation de trésorerie en 2020, la ville n'a pas usé de son droit de tirage. Les frais relatifs à cette ligne de trésorerie s'élèvent à 2 000 € (correspondants uniquement à la commission d'engagement de 0,10% du montant maximum).

## LA DETTE GARANTIE

### Les bénéficiaires

Bénéficiaire	Nature du bénéficiaire	Nombre d'emprunts	CRD garanti	Annuités garanties sur l'année	Date d'échéance
SOCIETE ANONYME D' HLM D'ARMORIQUE	OPH	4	152 429,77 €	7 073,98 €	01/01/2054
SA H L M LES AJONCS	OPH	3	1 049 194,35 €	61 071,11 €	01/12/2056
LE FOYER D'ARMOR SA HLM	OPH	12	1 121 831,36 €	59 992,67 €	01/08/2065
SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION	OPH	11	1 293 570,70 €	64 274,27 €	01/10/2060
SCCV JARDINS DE Kerdano	Autre	1	215 459,20 €	65 246,93 €	05/12/2047
SCCV SCORFF Rive Gauche	Autre	1	1 000 000,00 €		30/12/2025
LE LOGIS BRETON	OPH	8	2 158 657,65 €	77 540,20 €	01/04/2066
ESPACIL HABITAT SA HLM	OPH	25	4 384 590,13 €	653 825,73 €	01/08/2056
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN	OPH	63	13 259 282,61 €	1 167 557,25 €	19/09/2069
LORIENT HABITAT	OPH	6	656 140,85 €	21 683,02 €	01/01/2064
CCAS LANESTER	Indéterminée	1	10 716,73 €	2 816,68 €	05/12/2024
FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME	OPH	4	1 527 825,63 €	42 888,93 €	01/12/2068
C.I.B CHANARD	Indéterminée	1	1 503 843,64 €	155 584,91 €	25/03/2032
		<b>140,00</b>	<b>28 333 542,62</b>	<b>2 379 555,67</b>	

### Profil de l'encours garanti



## **Annexe 2 : Eléments relatifs à la refonte de la fiscalité locale**

### Les principes généraux

Environ 80 % des foyers français sont désormais exonérés de la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20% des ménages restants, la suppression se déploiera jusqu'en 2023 (exonération de 30% en 2021, 65% en 2022 et 100% en 2023).

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants est maintenue.

À compter de 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera plus perçue par les communes et les EPCI à fiscalité propre. Un nouveau schéma de financement des collectivités locales entrera en vigueur. Chaque catégorie de collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre seront intégralement compensés de la suppression de cette recette fiscale. L'Etat s'est engagé à compenser à l'euro près la perte de recettes des collectivités.

Le montant de compensation versé à chaque commune en 2021 sera égal à la somme des trois termes suivants:

- le produit entre les bases communales de taxe d'habitation sur les résidences principales de 2020 et le taux de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune ;
- les compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées en 2020 à la commune ;
- le montant annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la commune.

La compensation de la perte de taxe d'habitation sur les résidences principales des communes sera réalisée par l'intermédiaire de deux ressources fiscales distinctes :

- la part de TFPB départementale issue du territoire de la commune;
- une part des frais de gestion perçus par l'État, à titre principal, sur les taxes additionnelles à la TFPB –principalement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) –et, à titre subsidiaire, sur la cotisation foncière des entreprises (CFE) et sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Le panier de ressources attribué à chaque commune en compensation de la perte de la taxe d'habitation sera composé des éléments suivants :

- le montant de TFPB perçu en 2020 par le conseil départemental sur le territoire de la commune;
- le montant des compensations d'exonération de TFPB versées au conseil départemental en 2020 issues du territoire de la commune;
- le montant annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB émis au profit du conseil départemental sur le territoire de la commune en 2018, 2019 et 2020;
- le cas échéant, pour les communes sous-compensées, le transfert des frais de gestion précités pour garantir une compensation intégrale.

Chaque commune se verra transférer le taux départemental de TFPB appliqué sur son territoire. Son taux de référence pour 2021 sera ainsi égal à la somme du taux communal et du taux départemental de TFPB de 2020. **Les communes conserveront leur pouvoir de taux sur cette nouvelle référence dès 2021.** Lorsque la base communale de TFPB est identique à la base départementale de TFPB sur le territoire de la commune, la redescende du taux sera neutre pour le contribuable.

Cependant, la base communale de TFPB peut être différente de la base départementale de TFPB située sur le territoire de la commune. Cette différence de bases peut résulter d'une différence dans la détermination des abattements et des exonérations de TFPB définis par la

loi ou respectivement par les conseils municipaux et les conseils départementaux. Dans ce cas, afin de garantir aux contribuables que le transfert de la part départementale de TFPB aux communes n'entraînera pour eux ni une hausse, ni une baisse de leur cotisation, la loi prévoit un mécanisme de correction des abattements et des exonérations. Une base communale de référence sera calculée au titre de 2020 par un ajustement des quotités d'abattement et d'exonération communales en fonction de celles mises en œuvre par le département. Une variable d'ajustement sera appliquée pour chaque abattement et exonération afin d'harmoniser d'éventuelles différences entre la base communale et la base départementale. Cet ajustement initial est pérenne et ne sera supprimé que si la commune décide ultérieurement de modifier l'abattement ou l'exonération.

La situation de surcompensation ou de sous-compensation des communes sera corrigée à compter de 2021 pour garantir à chacune d'elle une compensation intégrale de sa perte de taxe d'habitation. Pour cela, un coefficient correcteur sera calculé pour chaque commune et s'appliquera chaque année au produit de TFPB communal tel que résultant des bases de l'année en cours et de la somme du taux communal et départemental de 2020.

### Tableau de simulation réalisé par la DGFIP en septembre 2019

(données issues d'une simulation en situation 2018)

	Avant la réforme			Après la réforme			
	Ressource de taxe d'habitation  (1)	Produit de foncier bâti communal  (2)	Ressource de taxe d'habitation et produit de foncier bâti communal  (1+2)	Produit de foncier bâti départemental transféré à la commune  (3)	Produit de foncier bâti communal après transfert  (2+3)	Coefficient correcteur  (1+2)/(2+3)	Produit du foncier bâti après application du coefficient  (4)
<b>LANESTER</b>	5 041 087	9 360 511	14 401 598	5 137 397	14 497 908	0,9933569726	14 401 598

Le mécanisme de compensation mis en œuvre par la refonte de la fiscalité locale doit faire en sorte que :

- toutes les communes bénéficieront d'une compensation intégrale de leur perte de taxe d'habitation calculée à partir du taux qu'elles ont adopté en 2017 ;
- un prélèvement à la source du montant de la surcompensation sera effectué par l'intermédiaire du coefficient correcteur ;
- les deux vecteurs de compensation des communes –la part départementale de TFPB et les frais de gestion de fiscalité directe locale perçus par l'État –sont de nature fiscale;
- l'application du coefficient correcteur à un produit de TFPB permet au mécanisme de compensation d'être évolutif et indexé sur la dynamique individuelle des bases de TFPB de chaque commune. Ainsi, une commune surcompensée confrontée à une perte de bases de TFPB verra le montant de son prélèvement diminuer. À l'inverse, une commune sous-compensée bénéficiant d'un dynamisme de ses bases de TFPB verra le montant de sa compensation augmenter.

Les conseils départementaux confrontés à la perte de leur produit de TFPB, percevront en contrepartie une fraction du produit net de la TVA.

### Des nouvelles règles de plafonnement et de lien entre les taux de fiscalité directe locale

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales impose une modification des règles de plafonnement et de lien entre les taux de fiscalité directe locale.

En 2021, pour tenir compte du transfert de la TFPB perçue par les départements aux communes, les règles relatives au plafonnement des taux de fiscalité directe locale sont aménagées : le taux de TFPB adopté par une commune ne pourra excéder deux fois et demie le taux le plus élevé entre :

- la somme du taux moyen de TFPB constaté dans l'ensemble des communes du département et du taux du département en 2020;
- la somme du taux moyen de TFPB constaté au niveau national dans l'ensemble des communes et du taux du département en 2020.

À compter de 2022, la règle de droit commun aujourd'hui applicable sera à nouveau en vigueur : le taux de TFPB adopté par la commune ne pourra être supérieur à deux fois et demie le taux moyen le plus élevé entre, d'une part, le taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département et, d'autre part, celui constaté au niveau national.

Le schéma général des règles de lien entre les taux de fiscalité directe locale est conservé. Le taux de TFPB remplace le taux de la taxe d'habitation comme référence aux règles de variation du taux de CFE et du taux de TFPNB. Le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est également corrélé à celui de la TFPB à compter de 2023.

Les deux mécanismes de variation de taux de fiscalité directe locale seront maintenus après la refonte de la fiscalité locale :

- les communes et les EPCI à fiscalité additionnelle pourront adopter une variation proportionnelle, consistant à faire évoluer les taux des impôts directs locaux, y compris la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, dans une même proportion ;
- les communes et les EPCI à fiscalité propre pourront adopter une variation différenciée, consistant à faire évoluer différemment les taux de fiscalité directe locale.

### Evaluation de la refonte de la fiscalité locale

La loi prévoit une évaluation des conséquences de la refonte de la fiscalité locale au cours du premier semestre de l'année 2023. Pour cela, le Gouvernement remettra au Parlement avant le 1<sup>er</sup> mars 2023 un rapport décrivant les effets du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales, et notamment :

- ses conséquences sur les ressources des communes et sur leur capacité d'investissement, en distinguant les communes surcompensées et sous-compensées;
- ses conséquences sur les ressources consacrées par les communes à la construction de logements sociaux;
- ses conséquences sur l'évolution de la fiscalité directe locale et, le cas échéant, celles de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation;
- ses conséquences sur le budget de l'État.

### **Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation**

L'article 146 de la loi de finances pour 2020 fixe les modalités de révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH). Il s'appuie sur les conclusions de l'expérimentation menée en 2015 dans cinq départements et de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels

(RVLLP). La RVLLH conduira à la définition de nouvelles valeurs locatives utilisées à compter des impositions établies au titre de 2026.

Le calendrier de mise en œuvre de la RVLLH est le suivant:

- les propriétaires bailleurs de locaux d'habitation ou de locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile devront déclarer à l'administration fiscale, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, le montant des loyers appliqués sur ces locaux;
- le Gouvernement remettra au Parlement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024 un rapport détaillant les conséquences de la RVLLH à produit fiscal constant pour les collectivités territoriales;
- les commissions départementales des valeurs locatives (CDVL) et les commissions communales des impôts directs (CCID) seront réunies en 2025 pour fixer les secteurs d'évaluation et les tarifs;
- les nouvelles valeurs locatives seront utilisées pour établir les rôles d'impositions locales à compter de 2026;
- un système permanent de mise à jour des nouvelles valeurs locatives s'appliquera annuellement après 2026.



### Annexe 3 – Budget annexe de la Cuisine centrale

Les comptes du budget annexe cuisine centrale présentait en 2019 des comptes proches de ceux affichés en 2018 : un montant de dépenses réelles annuel de près de **1,47 M€** contre 1,51 M€ en 2018 et un niveau de recettes réelles stable à 1,40 M€ contre **1,44 M€** en 2018. La capacité d'autofinancement brute se dégrade ainsi légèrement pour 2019 :

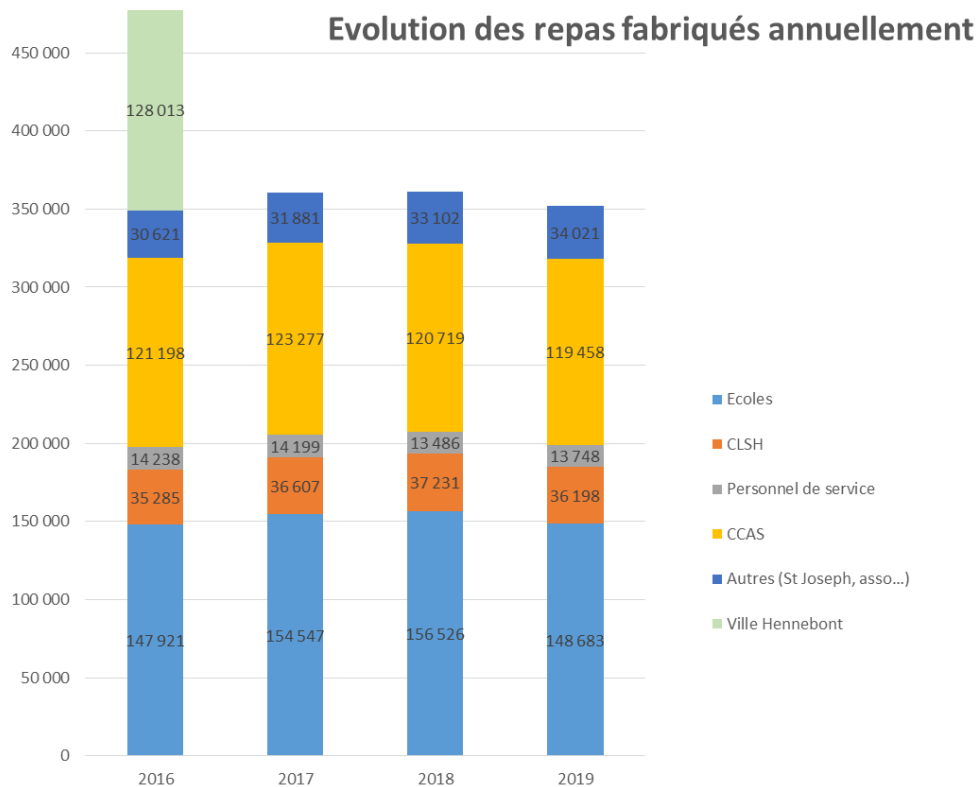
	2014	2015	2016	2017	2018	2019
CAF BRUTE	55 738,00	61 739,00	127 206,00	-97 860,22	-64 573,96	-76 363,07

Depuis la suppression de la confection de repas pour la ville d'Hennebont en 2017 qui a engendré la perte de recettes de près de 500 000 €, un nouvel équilibre est recherché par l'ajustement des dépenses et des recettes.

Ainsi, depuis 2018, un travail de maîtrise de la masse salariale a été opéré, qui a permis de contracter les dépenses de 73 640 € sur ce chapitre entre 2017 et 2019.

En 2020, un travail d'ajustement entre le prix du repas vendu au budget de la ville et le coût de production du repas par la cuisine centrale a été opéré, afin de réduire substantiellement ce déséquilibre sur les prochains exercices budgétaires.

Enfin, à l'instar des années passées, la collectivité continue à renforcer son exigence en matière d'approvisionnement : alimentation biologique, circuits courts, denrées labellisées etc.



#### Annexe 4 – Budget annexe des Pompes Funèbres

Eléments financiers	2014	2015	2016	2017	2018	2019
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>402 232</b>	<b>410 810</b>	<b>442 469</b>	<b>447 036</b>	<b>456 501</b>	<b>471 126</b>
<i>dont acquisitions de cercueils</i>	45 577	50 419	48 024	60 080	64 905	66 240
<i>dont frais funéraires Lorient</i>	50 458	47 548	66 818	65 527	73 761	72 654
<i>Charges de personnel</i>	228 055	216 545	214 657	195 049	205 854	207 934
<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>568 713</b>	<b>539 333</b>	<b>604 877</b>	<b>604 465</b>	<b>670 422</b>	<b>688 611</b>
<i>dont résultat reporté</i>	145 479	157 056	128 523	162 408	156 810	168 921
<i>Recettes de l'exercice</i>	423 234	382 277	476 354	442 057	513 612	519 691
<b>Résultat de fonctionnement de l'année (hors reports)</b>	<b>21 002</b>	<b>-28 533</b>	<b>33 885</b>	<b>-4 979</b>	<b>57 111</b>	<b>48 564</b>
Résultat de fonctionnement cumulé	166 481	128 523	162 408	157 429	213 921	217 485

Eléments d'activité	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Inhumations	53% 104	56% 88	51% 111	51% 94	50% 107	51% 110
Crémations	47% 82	44% 70	49% 105	49% 92	50% 109	49% 105
<b>Cérémonies - %cérémonies / décès</b>	<b>81% 186</b>	<b>78% 158</b>	<b>85% 216</b>	<b>75% 186</b>	<b>81% 216</b>	<b>91% 215</b>
Nombre de décès Lanester	238	212	255	248	267	236
Cérémonies religieuses	63% 125	67% 94	60% 130	59% 109	60% 130	56% 120
Cérémonies civiles	37% 61	33% 64	40% 86	41% 77	41% 88	53% 115

L'équilibre de ce budget est directement lié aux variations d'activités.

Le projet de Loi de Finances 2021 prévoit de supprimer la taxe funéraire qui constitue une recette annuelle de près de 9 000 €.

## Annexe 5 – Budget annexe des Halte Nautique

La halte nautique représente un budget de fonctionnement de près de 25 000 € annuels dont 9 200 € de redevance versée à l'Etat et 16 035,15 € d'amortissement de biens. Les recettes sont générées par la facturation d'environ 110 mouillages aux usagers pour 17 590,49 €.

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Réalisé 2014	Réalisé 2015	Réalisé 2016	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019
002 EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE FONCT.			3 598,66	8 545,69	11 261,13	16 608,63
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	9 601,00	9 531,00	9478	8 999,00	9 294,00	9 500,00
012 & 65 AUTRES CHARGES DE GESTION	5 740,21	272,68	0	0,00	1,86	165,26
042 FONCT-OPERATIONS D'ORDRE-TRANSFERT ENTRE SECTIC	11 714,00	13 992,10	14925,47	14 818,82	14 723,79	16 035,15
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>27 055,21</b>	<b>23 795,78</b>	<b>28 002,13</b>	<b>32 363,51</b>	<b>35 280,78</b>	<b>42 309,04</b>
002 EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE FONCT.	5 860,76	80,39	0			
70 PRODUITS DES SERVICES ET VENTES DIVERSES	21 274,51	20 116,64	19455,93	21 102,38	18 672,15	17 590,49
75 & 77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,33	0,09	0,51	0,00	0,00	0,14
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>27 135,60</b>	<b>20 197,12</b>	<b>19 456,44</b>	<b>21 102,38</b>	<b>18 672,15</b>	<b>17 590,63</b>
CAF Brute	5 933,63	10 313,05	9 978,44	12 103,38	9 376,29	7 925,37
Résultat global de fonctionnement	80,39	-3 598,66	-8 545,69	-11 261,13	-16 608,63	-24 718,41
Résultat structurel de fonctionnement (hors report)	-5 780,37	-3 679,05	-4 947,03	-2 715,44	-5 347,50	-8 109,78

### SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Réalisé 2014	Réalisé 2015	Réalisé 2016	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019
001 EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE INVT.	0,00	19 867,85	20 643,65	5 718,18	0,00	0,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	34 024,55	14 767,90	0,00	0,00	17 250,23	7 104,90
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>34 024,55</b>	<b>34 635,75</b>	<b>20 643,65</b>	<b>5 718,18</b>	<b>17 250,23</b>	<b>7 104,90</b>
001 EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE INVT.	2 442,70	0,00	0,00	0,00	9 100,64	6 574,20
040 INVEST-OPERATIONS D'ORDRE-TRANSFERT ENTRE SECTIC	0,00	0,00	0,00	14 818,82	14 723,79	16 035,15
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	11 714,00	13 992,10	14 925,47	0,00	0,00	0,00
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>14 156,70</b>	<b>13 992,10</b>	<b>14 925,47</b>	<b>14 818,82</b>	<b>23 824,43</b>	<b>22 609,35</b>
Solde d'Investissement	-19 867,85	-20 643,65	-5 718,18	9 100,64	6 574,20	15 504,45
<b>RESULTAT GLOBAL</b>	<b>-19 787,46</b>	<b>-24 242,31</b>	<b>-14 263,87</b>	<b>-2 160,49</b>	<b>-10 034,43</b>	<b>-9 213,96</b>

DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES  
D'INVESTISSEMENT PREALABLE AU VOTE DU BUDGET 2021

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 DECEMBRE 2020

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 26

**Présents** : Mme MORELLEC. M..LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET.  
MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU  
M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme BONDON d° à M. PERON  
Mme LE GAL d° à M. JUMEAU  
Mme BUSSENEAU d° à Mme SORET  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. CARRERIC  
Mme HEMON d° à M. GARAUD  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
M, LE MAGUER d° à Mme RIOU  
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER

M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de M. LE BLE

Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Pour 2021, les montants autorisés s'établiraient comme suit :

Chapitre - libellé nature	Budget 2020 (BP et BS hors reports)	Montant autorisé avant le vote du Budget Primitif 2021
20 - Immobilisations incorporelles	91 325,00 €	22 831,25 €
204 - Subventions d'équipement versées	135 307,00 €	33 826,75 €
21 - Immobilisations corporelles	4 293 287,00 €	1 073 321,75 €
23 - Immobilisations corporelles en cours	975 000,00 €	243 750,00 €
<b>Total</b>	<b>5 494 919,00 €</b>	<b>1 373 729,75 €</b>

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 8 décembre 2020,

Considérant l'intérêt pour la collectivité et les services municipaux, d'assurer une continuité budgétaire tant en investissement qu'en fonctionnement,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, moins 2 abstentions,**

**Article Unique : d'AUTORISER le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal de la ville dans la limites des crédits indiqués ci-dessus.**

Pour extrait certifié conforme  
 Le Maire  
 Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/12/2020  
 Affiché le 21/12/2020  
 Notifié le  
 Le Maire de LANESTER  
 Gilles CARRERIC  
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
 de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

PASSAGE EN INVESTISSEMENT DES FACTURES  
INFERIEURES A 500 EUROS

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 DECEMBRE 2020

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 26

**Présents** : Mme MORELLEC. M., LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN

Mme BONDON	d°	à M. PERON
Mme LE GAL	d°	à M. JUMEAU
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à M. CARRERIC
Mme HEMON	d°	à M. GARAUD
M. LEBLOND	d°	à Mme MORELLEC
M, LE MAGUER	d°	à Mme RIOU
M. KERYVIN	d°	à Mme DE BRASSIER

M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de M. LEGEAY

Les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 euros TTC ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la nomenclature définie par la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local. Cette nomenclature fixe les biens meubles constituant des immobilisations par nature. Cette liste est présentée par rubrique dont le contenu peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité.

Le montant concernant ces factures inférieures à 500 euros pour le budget principal de la ville est arrêté à la somme de 36 109,96 € pour l'année 2020

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 8 décembre 2020,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, moins 2 abstentions,**

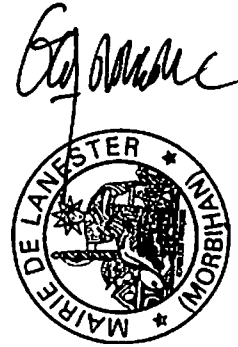
**Article Unique : AUTORISE** l'inscription des factures d'un montant inférieur à 500 euros toutes taxes comprises à la section d'investissement du budget principal de la ville pour l'année 2020.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/12/2020  
Affiché le 21/12/2020  
Notifié le

Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL –  
PROGRAMMATION 2021

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 DECEMBRE 2020

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 26

**Présents** : Mme MORELLEC. M..LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET.  
MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU  
M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN

Mme BONDON	d°	à M. PERON
Mme LE GAL	d°	à M. JUMEAU
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à M. CARRERIC
Mme HEMON	d°	à M. GARAUD
M. LEBLOND	d°	à Mme MORELLEC
M, LE MAGUER	d°	à Mme RIOU
M. KERYVIN	d°	à Mme DE BRASSIER

M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de : M. LE BLE

La Dotation de Soutien à l'Investissement Local est un dispositif de financement géré par l'Etat à destination des Communes et des EPCI.

Elle est destinée à financer les projets structurants des collectivités autour de grandes priorités thématiques d'investissement, parmi lesquelles :

- La création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires
- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile.

Dans sa note du 27 novembre dernier, le Préfet du Morbihan sollicite les collectivités pour la transmission de leurs projets potentiellement éligibles à la DSIL.

Dans le cadre de l'amélioration des conditions d'accueil des élèves en école primaire publique, la collectivité entend proposer dans les deux ans qui viennent, des travaux de



réhabilitation des réseaux informatiques au sein de ses 5 groupes scolaires et de ses 2 écoles maternelles.

Cette rénovation permettra d'offrir des performances de connexion adaptées aux solutions numériques modernes, en intensifiant et en fiabilisant les accès au réseau de la ville et de l'éducation nationale. Il s'agit par ailleurs de garantir le bon fonctionnement des équipements numériques utilisés par les enseignants et les élèves.

Le plan de financement sur 2 ans serait le suivant :

EMPLOI	Montants	RESSOURCES	Montants
Câblage réseau des groupes scolaires	220 000,00	Ville de Lanester	105 000,00
		DSIL	105 000,00
		FIC numérique (Agglomération)	10 000,00
			220 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>220 000,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>220 000,00</b>

Afin de solliciter le subventionnement de l'Etat dans le cadre de la DSIL avant le 30 janvier prochain, il convient qu'une délibération du Conseil Municipal approuve ce projet ainsi que son plan de financement prévisionnel.

**La Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité est invitée à se prononcer sur le projet et la sollicitation d'une subvention dans le cadre de la DSIL.**

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 8 décembre 2020,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 : APPROUVE** le plan de financement prévisionnel le projet de réhabilitation des réseaux informatiques au sein de ses 5 groupes scolaires et de ses 2 écoles maternelles

**Article 2 : AUTORISE** le Maire à solliciter le subventionnement de l'Etat dans le cadre de la DSIL

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/12/2020  
 Affiché le 21/12/2020  
 Notifié le  
 Le Maire de LANESTER  
 Gilles CARRERIC  
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

*Gilles Carreric*

Pour extrait certifié conforme  
 Le Maire  
 Gilles CARRERIC



DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU  
DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES – MARCHES DES ASSURANCES

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 DECEMBRE 2020

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 26

**Présents** : Mme MORELLEC. M..LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET.  
MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU  
M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme BONDON d° à M. PERON  
Mme LE GAL d° à M. JUMEAU  
Mme BUSSENEAU d° à Mme SORET  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. CARRERIC  
Mme HEMON d° à M. GARAUD  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
M, LE MAGUER d° à Mme RIOU  
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER

M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de M. LE BLE

Une consultation pour garantir la ville contre certains risques a été lancée suivant la procédure d'appel d'offres, en application des articles L. 2124-2, R.2124-1 et R.2124-2, par l'envoi en date du 21 juillet 2020 d'un avis d'appel à publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP).

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 26 novembre 2020 pour l'attribution des marchés.

Monsieur Le Maire informe qu'il a notifié les marchés comme suit :

Objet du marché	Société(s) retenue(s)	Cotisation annuelle (1ère année)
Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes	MAIF	55 693,84 € TTC
Lot 2 : Assurance du personnel – Risques statutaires	GRAS SAVOYE	189 677,23 € TTC

Les crédits seront inscrits au budget de la ville (imputation : 616/020) en 2021, 2022 et 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par la délibération cadre du 25 mai 2020,

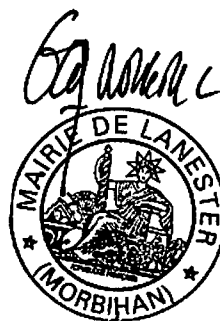
Vu la présentation en Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 8 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**Article Unique : PREND ACTE** des marchés notifiés.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire  
 Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 21/12/2020

Affiché le 21/12/2020

Notifié le

Le Maire de LANESTER

Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS 2021  
AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 17 DECEMBRE 2020**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 26**

**Présents : Mme MORELLEC. M..LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET.  
MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU  
M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.**

**Absents excusés : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN**

Mme BONDON	d°	à M. PERON
Mme LE GAL	d°	à M. JUMEAU
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à M. CARRERIC
Mme HEMON	d°	à M. GARAUD
M. LEBLOND	d°	à Mme MORELLEC
M. LE MAGUER	d°	à Mme RIOU
M. KERYVIN	d°	à Mme DE BRASSIER

**M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de Mme PEYRE**

Chaque année, les enseignes de la zone commerciale de Kerrous sollicitent la ville pour des demandes de dérogations au principe du repos dominical.

L'article L3132-26 du Code du travail prévoit que le Maire peut octroyer des dérogations au repos dominical des commerces de détail, dans la limite de 12 par an.

En contrepartie de ces dérogations, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps (art. L3132-27).

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre 2020, après consultation des organisations syndicales et avis du Conseil municipal.

Par ailleurs, lorsque le nombre d'ouvertures dominicales excède 5 dimanches, la décision du Maire est prise après avis conforme de Lorient Agglomération.

Pour l'année 2021, il est proposé d'autoriser quatre dérogations au repos dominical sur la commune de Lanester, selon le calendrier qui suit :

- 24 janvier 2021
- 27 juin 2021
- 12 décembre 2021
- 19 décembre 2021

Ces dates correspondent au 1<sup>er</sup> week-end des soldes d'hiver, aux soldes d'été et enfin aux fêtes de fin d'année.

Vu la consultation des organisations syndicales et d'employeurs,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 8 décembre 2020,

Considérant les demandes collectives des enseignes commerciales de la commune,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,**

**Article Unique : APPROUVE** l'autorisation d'ouverture exceptionnelle des commerces pour l'année 2021 aux 4 dimanches suivants : 24 janvier 2021, 27 juin 2021, 12 décembre 2021 et 19 décembre 2021

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/12/2020

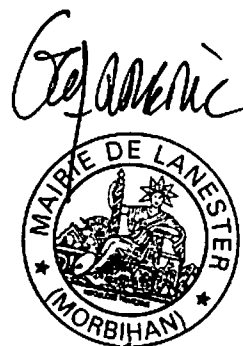
Affiché le 21/12/2020

Notifié le

Le Maire de LANESTER

Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUX  
SYNDICATS PROFESSIONNELS POUR 2020

## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 DECEMBRE 2020

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 26

**Présents :** Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.

**Absents excusés :** M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme BONDON d° à M. PERON  
Mme LE GAL d° à M. JUMEAU  
Mme BUSSENEAU d° à Mme SORET  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. CARRERIC  
Mme HEMON d° à M. GARAUD  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
M. LE MAGUER d° à Mme RIOU  
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER

M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de M. LE BLE

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'attribution des subventions aux associations et aux syndicats professionnels au titre de l'année 2020, conformément à l'article L. 2251-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget primitif 2020 ne prévoit pas d'augmentation des subventions versées, il est donc proposé de reconduire les montants attribués en 2019.

ASSOCIATIONS	Attribution 2019	Attribution 2020
Meilleur ouvrier de France M.O.F.	88,00	88,00

CFTC - Union locale des syndicats CFTC de Lorient et sa région	146,00	146,00
CFTC - Association des retraités CFTC de Lorient et sa région	18,00	18,00
SUD - Syndicat SUD CT 56	308,00	308,00
FO - Union départementale FO du Morbihan	334,00	334,00
FO - Association des retraités et veufs FO de Lorient et sa région	42,00	42,00
CGT - Union locale CGT Lanester et sa région	1 828,00	1 828,00
CGT - Union syndicale des retraités CGT du Morbihan - U.S.R. C.G.T. 56	228,00	228,00
CFDT - Union locale CFDT du pays de Lorient	1 277,00	1 277,00
CFDT - Union locale des retraités CFDT de Lorient et de sa région - U.L.R.C.F.D.T.	160,00	160,00
UNSA - Union locale UNSA du pays de Lorient	1 120,00	1 120,00
CFE CGC	304,00	304,00
FSU - Fédération syndicale unitaire du Morbihan	270,00	270,00
<b>TOTAL</b>	<b>6 123,00</b>	<b>6 123,00</b>

Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2020.

Vu l'article L. 2251-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

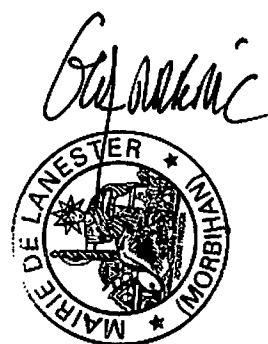
Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 8 décembre 2020,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article Unique : VALIDE** l'attribution des subventions aux associations et aux syndicats professionnels au titre de l'année 2020 selon les montants détaillés ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/12/2020  
Affiché le 21/12/2020  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal





DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

PROLONGATION DU PLAN DE SOUTIEN AUX COMMERCES  
DE PROXIMITE

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 DECEMBRE 2020

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 26

**Présents :** Mme MORELLEC. M..LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET: MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.

**Absents excusés :** M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN

Mme BONDON	d°	à M. PERON
Mme LE GAL	d°	à M. JUMEAU
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à M. CARRERIC
Mme HEMON	d°	à M. GARAUD
M. LEBLOND	d°	à Mme MORELLEC
M, LE MAGUER	d°	à Mme RIOU
M. KERYVIN	d°	à Mme DE BRASSIER

M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de Mme PEYRE

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID, L'Etat a instauré fin octobre des restrictions d'activités et de déplacements. Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrit les mesures générales qui s'appliquent.

De nombreux commerces ont donc, pour une seconde fois cette année, subi l'impact économique d'une fermeture administrative obligatoire de leur établissement.

Plusieurs dispositifs d'accompagnement des commerces de proximité avaient été mis en place il y a quelques mois par la ville de Lanester (soutien à l'animation commerciale de proximité, soutien aux loyers etc.). Le nombre d'enseignes touchées par cette démarche et les retours positifs qui ont suivi confirment la pertinence de renouveler ce soutien pour la période de fermeture administrative instaurée par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

**En matière de fiscalité**, les décisions prises se poursuivent selon les modalités établies par délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Le soutien de la collectivité en matière **d'animation commerciale** a fait l'objet d'un jeu concours particulièrement suivi par les enseignes de proximité. Il est proposé d'ouvrir la possibilité de nouvelles actions en constituant une enveloppe de subvention supplémentaire à destination des acteurs du secteur économique local. Cette enveloppe, dont le montant est à définir, serait débloquée sur la base de la présentation et de la validation par la municipalité, d'un ou plusieurs projets d'animation ou de valorisation des commerces de proximités (hors ZACOM).

Le **soutien aux loyers commerciaux** est reconduit pour couvrir la période de fermeture administrative instaurée par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020. Les termes demeurent identiques :

- ⇒ Pour être éligibles, les commerces concernés doivent présenter les caractéristiques cumulatives suivantes :
- Avoir le siège de son activité sur le territoire de Lanester,
  - Etre locataire d'un local commercial sur le territoire de Lanester, situé hors zone d'activité commerciale (ZACOM) ; ne pas être locataire professionnel dans son domicile personnel
  - Avoir moins de cinq salariés
  - Impact sur l'activité :
    - avoir été dans l'obligation de fermer administrativement son commerce, du fait de l'état d'urgence sanitaire  
**ET**
    - Justifier d'une baisse de 30 % de son chiffre d'affaires sur la période courant du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 décembre 2020 au regard de la même période en 2019.
  - Le commerce ne doit pas se trouver en procédure de liquidation judiciaire ou être en cessation d'activité.

Le montant de l'aide financière est calculé sur la base du loyer mensuel hors charges du local, dans la limite de 500 euros mensuel, couvrant la période de fermeture administrative survenue durant l'état d'urgence sanitaire.

Pour les commerces dont le loyer mensuel hors charges est inférieur au plafond de 500 euros, le montant de l'aide financière sera calculé sur la base du loyer mensuel hors charges effectif et dû par l'établissement, sur la période de fermeture administrative.

La première phase de ce dispositif de soutien aux loyers a permis, jusqu'à aujourd'hui, de venir en aide à 23 commerces pour un montant de près de 25 000 €.

L'ambition de la collectivité à moyen terme, est également de mettre en place un dispositif durable visant l'implantation de commerces de proximité sur des loyers modérés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,  
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 8 décembre 2020,

Considérant que les commerces de proximité de la Ville sont très fortement impactés par l'épidémie du coronavirus Covid-19, en particulier les établissements ayant fait l'objet d'une fermeture administrative,

Considérant que la Ville souhaite apporter un soutien ainsi qu'une aide financière aux commerces les plus fragiles en prenant en charge tout ou partie de leurs loyers professionnels,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

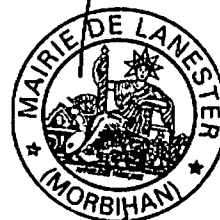
**Article 1 : VOTE** le prolongement du plan de soutien aux commerces de proximité, sur la base des dispositions prévues au sein du présent bordereau

**Article 2 : VOTER** dans le cadre du plan de soutien, la mobilisation d'une enveloppe de subvention à destination des acteurs économiques locaux, dont le déblocage est soumis à la validation par la collectivité, de projets d'animation ou de valorisation des commerces de proximité.

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/12/2020  
Affiché le 21/12/2020  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC



DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

TARIFS 2021 DES CONCESSIONS AU SEIN DES  
CIMETIERES DE LA VILLE

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 DECEMBRE 2020

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 26

Présents : Mme MORELLEC. M., LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET.  
MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU  
M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.

Absents excusés : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN

Mme BONDON	d°	à M. PERON
Mme LE GAL	d°	à M. JUMEAU
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à M. CARRERIC
Mme HEMON	d°	à M. GARAUD
M. LEBLOND	d°	à Mme MORELLEC
M. LE MAGUER	d°	à Mme RIOU
M. KERYVIN	d°	à Mme DE BRASSIER

M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de M. COQUELIN

Les orientations budgétaires pour 2021 ont fixé une stabilité des tarifs municipaux pour l'année 2021.

Les tarifs du cimetière proposés pour les concessions au sein des cimetières de la ville tiennent compte de ce maintien et sont arrondis à l'entier supérieur pour une simplification administrative, soit les prix présentés dans le tableau ci-dessous :

Concessions dans les cimetières	2020	2021
<b>15 ans (1ère demande &amp; renouvellement)</b>		
2m <sup>2</sup>	171 €	171 €
<b>30 ans (1ère demande et renouvellement)</b>		
2m <sup>2</sup>	427 €	427 €
3m <sup>2</sup>	640 €	640 €
le m <sup>2</sup> supplémentaire	273 €	273 €
<b>50 ans (1ère demande et renouvellement)</b>		
2m <sup>2</sup>	872 €	872 €
3m <sup>2</sup>	1 313 €	1 313 €
le m <sup>2</sup> supplémentaire	539 €	539 €
<b>100 ans - m<sup>2</sup> supplémentaire</b>	950 €	950 €
<b>Perpétuelle - m<sup>2</sup> supplémentaire</b>	3 118 €	3 118 €
<b>Case de colombarium</b>		
10 ans - 1ère demande	396 €	396 €
10 ans - renouvellement	217 €	217 €
30 ans - 1ère demande	831 €	831 €
30 ans - renouvellement	653 €	653 €
<b>Jardin cinéraire (concession pour les urnes seulement)</b>		
10 ans - 1ère demande et renouvellement	269 €	269 €
30 ans - 1ère demande et renouvellement	807 €	807 €

Autres	2020	2021
Dépositaire : séjour cercueil ou reliquaire / jour <i>gratuit en attente des inhumations pleine terre pendant la période de la Toussaint</i>	16 €	16 €
Taxe d'inhumation cercueil	64 €	64 €
Taxe d'inhumation urne	27 €	27 €
Taxe d'inhumation reliquaire	64 €	64 €

Cession de caveaux	2020	2021
de caveau		
1 place	409 €	409 €
2 places	508 €	508 €
3 places profondeur	674 €	674 €
4 places	685 €	685 €
6 places	906 €	906 €
de cavurne		150 €

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale,  
 Commerce de Proximité du 8 décembre 2020,  
 Considérant les orientations budgétaires pour l'année 2021,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article Unique : ADOPTE** les tarifs proposés dans le tableau ci-dessus concernant les concessions au sein des cimetières de la ville pour l'année 2021.

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/12/2020  
 Affiché le 21/12/2020  
 Notifié le  
 Le Maire de LANESTER  
 Gilles CARRERIC  
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
 de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme  
 Le Maire  
 Gilles CARRERIC



DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

TARIFS CHAMBRE FUNERAIRE 2021

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 DECEMBRE 2020

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 26

**Présents** : Mme MORELLEC. M..LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme BONDON d° à M. PERON  
Mme LE GAL d° à M. JUMEAU  
Mme BUSSENEAU d° à Mme SORET  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. CARRERIC  
Mme HEMON d° à M. GARAUD  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
M, LE MAGUER d° à Mme RIOU  
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER

M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de M. COQUELIN

Les orientations budgétaires pour 2021 ont fixé une stabilité des tarifs municipaux pour l'année 2021.

Les tarifs 2021 proposés pour la chambre funéraire tiennent compte de ce maintien et sont arrondis à l'entier supérieur pour une simplification administrative, soit les prix présentés dans le tableau ci-dessous :

	2020 TTC	2021 HT	2021 TTC
Dépôt de corps avec exposition en chambre	80 €	66,51 €	80 €
Par jour supplémentaire (toute journée commencée est due en entier)	59 €	49,35 €	59 €
Dépôt de corps sans exposition par jour	42 €	35,38 €	42 €
Location salle technique aux entreprises	75 €	62,49 €	75 €
Frais d'admission en chambre funéraire	35 €	29,38 €	35 €
Forfait table réfrigérante	81 €	67,42 €	81 €
Location table les jours suivants	29 €	24,08 €	29 €

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 8 décembre 2020,

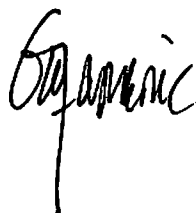
Considérant les orientations budgétaires pour l'année 2021,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article Unique : ADOPTE** les tarifs proposés dans le tableau ci-dessus concernant la chambre funéraire pour l'année 2021.

Pour extrait certifié conforme  
 Le Maire  
 Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/12/2020  
 Affiché le 21/12/2020  
 Notifié le  
 Le Maire de LANESTER  
 Gilles CARRERIC  
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
 de la présente délibération du Conseil Municipal






DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

TARIFS 2021 DES PRODUITS ET SERVICES DE LA REGIE  
MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - RECTIFICATIF

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 DECEMBRE 2020

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 26

**Présents** : Mme MORELLEC. M..LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET.  
MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU  
M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme BONDON d° à M. PERON  
Mme LE GAL d° à M. JUMEAU  
Mme BUSSENEAU d° à Mme SORET  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. CARRERIC  
Mme HEMON d° à M. GARAUD  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
M, LE MAGUER d° à Mme RIOU  
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER

M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de Mme PEYRE

#### 1. FOURNITURES (CERCUEILS, CAPITONS, URNES, ACCESSOIRES)

Les tarifs des fournitures sont calculés au prorata de leur coût d'achat. Les modèles sont classés par gamme, et à chaque gamme un coefficient de marge est appliqué (défini lors d'une précédente délibération).

Les tarifs proposés pour 2021 tiennent compte de l'augmentation des prix d'achat 2021, sur lesquels sont appliquées les marges définies lors des précédentes années. Seules les marges sur les accessoires obligatoires (housses et plaques d'identification) ont été diminuées, afin de ne pas impacter de façon trop importante le coût des obsèques alors que les modèles anciens ont été remplacés par des plus adaptés mais plus coûteux.

Par ailleurs, le prix d'achat de nombreux accessoires a subi une hausse importante, ce prix n'étant pas encadré dans le marché. Toutefois, il s'agit d'accessoires non obligatoires, et souvent peu demandés. Cette hausse ne devrait donc pas impacter le coût moyen des obsèques.

Enfin, il est à noter l'arrivée d'un nouveau modèle de capiton « Triskel ». Il correspond à un haut de gamme, il est donc proposé d'appliquer un coefficient de 3 pour définir son prix.

## 2. SERVICES

Deux augmentations significatives sont à ajouter :

- Les démarches administratives : comptabilisées dès lors que les obsèques sont à organiser, elles comprennent la réception de la famille pour préparer les obsèques, les démarches auprès des différents organismes (déclaration de décès en mairie, marbrier, cimetière, presse)... Un nouveau service sera intégré à ces démarches, la possibilité pour les familles d'accéder à leur dossier d'organisation des obsèques par internet, avec registre de condoléances, documents administratifs préétablis pour les démarches après décès, possibilité de choisir un arbre qui sera planté en souvenir du défunt... Ce service représente un coût supplémentaire de 17,5 € qui sera réaffecté au coût des démarches administratives.
- Il a été constaté que les cérémonies, dont la durée moyenne était auparavant évaluée à 3h00, durent plus longtemps et se déroulent plutôt sur 3h30 aujourd'hui. Le personnel étant ainsi mobilisé ½ heure de plus, le forfait cérémonie est majoré d'autant.

## 3. PRIX TTC

Pour des raisons pratiques, les prix TTC seront arrondis à l'euro, hormis les frais kilométriques.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 8 décembre 2020,  
Considérant les engagements pris et les prix d'achat présentés,  
Considérant les coefficients de marges appliqués,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité,**

**Article 1 – ADOPTE les tarifs proposés dans les tableaux annexés.**

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2020  
Affiché le 22/12/2020  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC



**ANNEXE 1 - TARIFS 2021 URNES**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020  
 Reçu en préfecture le 22/12/2020  
 Affiché le  
 ID : 056-215600982-20201217-2020\_07\_14A-DE

<b>Modèle</b>	<b>Prix achat HT</b>	<b>coef</b>	<b>Prix vente HT 2021</b>	<b>Prix vente TTC 2021</b>	<i>Prix vente 2020 TTC</i>
Carton	10,61 €	2,5	26,53 €	32 €	28 €
Urne enfant	32,37 €	1	32,37 €	39 €	<i>prix coûtant</i>
Aluminium uni	15,51 €	2,5	38,78 €	47 €	46 €
Biodégradable uni	32,00 €	2,5	80,00 €	96 €	95 €
Laque uni	32,95 €	2,5	82,38 €	99 €	97 €
Aluminium peinte	36,84 €	2,75	101,31 €	122 €	119 €
Laque peinte	41,19 €	2,75	113,27 €	136 €	133 €
Granit	53,84 €	2,75	148,06 €	178 €	197 €
Immersion	33,44 €	3	100,32 €	120 €	132 €
Biodégradable décorée	64,00 €	3	192,00 €	230 €	227 €
Laiton	81,18 €	3	243,54 €	292 €	292 €

ANNEXE 2 - TARIFS 2021 CERCUEILS (équipés de cuvette et 4 poignées)

Envoyé en préfecture le 22/12/2020  
 Reçu en préfecture le 22/12/2020  
 Affiché le  
 ID : 056-215600982-20201217-2020\_07\_14A-DE

**Inhumation**

Forme	Modèle	Prix achat HT	coef	Prix vente HT 2021	Prix vente TTC 2021	Tarif 2020 TTC équipés
parisien	<b>Parisien 1er prix</b>	195,37 €	2,5	488,43 €	<b>586 €</b>	570 €
parisien	<b>Sans socle</b>	248,12 €	2,5	620,30 €	<b>744 €</b>	728 €
tombeau	<b>Terroir</b>	480,84 €	2,5	1 202,10 €	<b>1 443 €</b>	1 411 €
parisien	<b>Paray</b>	332,75 €	2,75	915,06 €	<b>1 098 €</b>	1 074 €
tombeau	<b>Raincy</b>	382,60 €	2,75	1 052,15 €	<b>1 263 €</b>	1 235 €
parisien	<b>Versailles</b>	405,49 €	3	1 216,47 €	<b>1 460 €</b>	1 428 €
tombeau	<b>Neige</b>	442,70 €	3	1 328,10 €	<b>1 594 €</b>	1 559 €
tombeau	<b>Tirelle</b>	437,02 €	3,5	1 529,57 €	<b>1 835 €</b>	1 796 €
tombeau	<b>Tage</b>	567,09 €	3,5	1 984,82 €	<b>2 382 €</b>	2 330 €

**Crémation**

parisien	<b>Pin</b>	136,71 €	1,55	211,90 €	<b>254 €</b>	249 €
parisien	<b>Aix</b>	170,81 €	2,5	427,03 €	<b>512 €</b>	502 €
tombeau	<b>Breze</b>	256,08 €	2,75	704,22 €	<b>845 €</b>	821 €

**Mixte**

parisien	<b>Paraphe</b>	235,97 €	3	707,91 €	<b>849 €</b>	831 €
tombeau	<b>Tellos</b>	300,78 €	3	902,34 €	<b>1 083 €</b>	1 060 €
parisien	<b>Planol</b>	368,82 €	3	1 106,46 €	<b>1 328 €</b>	1 299 €

**Export**

tombeau	<b>Sirocco</b>	367,79 €	3	1 103,37 €	<b>1 324 €</b>	1 296 €
---------	----------------	----------	---	------------	----------------	---------

**Hors gabarit**

parisien	<b>Parisien pin</b>	265,53 €	1,55	411,57 €	<b>494 €</b>	666 €
parisien	<b>Parisien teinté ciré</b>	405,52 €	2,5	1 013,80 €	<b>1 217 €</b>	1 188 €
tombeau	<b>Athos</b>	398,59 €	3	1 195,77 €	<b>1 435 €</b>	1 405 €

### ANNEXE 3 - TARIFS 2021 CAPITONS

Envoyé en préfecture le 22/12/2020  
 Reçu en préfecture le 22/12/2020  
 Affiché le  
 ID : 056-215600982-20201217-2020\_07\_14A-DE

#### Inhumation et crémation

Modèle	Prix achat HT	coef	Prix vente HT 2021	Prix vente TTC 2021	Tarif 2020 TTC
Dahlia	17,81 €	2,5	44,53 €	<b>53 €</b>	53,00 €
Pétunia hors gabarit	29,43 €	2,5	73,58 €	<b>88 €</b>	87,00 €
Amensia (coton biologique)	36,75 €	2,5	91,88 €	<b>110 €</b>	108,00 €
Centauréa	37,00 €	2,5	92,50 €	<b>111 €</b>	109,00 €
Arméria	43,71 €	2,75	120,20 €	<b>144 €</b>	142,00 €
Triskel	53,00 €	3	159,00 €	<b>191 €</b>	Nouveau modèle
Nymphéa	65,30 €	3	195,90 €	<b>235 €</b>	231,00 €
Lobélia	65,64 €	3,5	229,74 €	<b>276 €</b>	267,00 €

**ANNEXE 4 - TARIFS 2021 ACCESSOIRES**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020  
 Reçu en préfecture le 22/12/2020  
 Affiché le  
 ID : 056-215600982-20201217-2020\_07\_14A-DE

	<b>Prix achat HT</b>	<b>coef</b>	<b>Prix vente HT 2021</b>	<b>Prix vente TTC 2021</b>	<i>tarif 2020 TTC</i>
Housse 150 microns fermeture en U	15,69 €	1,75	27,46 €	<b>33 €</b>	22 €
Housse Noire 6 poignées	42,60 €	1,75	74,55 €	<b>89 €</b>	65 €
Plaque identification cercueil	3,98 €	1,75	6,97 €	<b>8 €</b>	6 €
Housse pour transports internationaux longu ≤ 1 m	94,25 €	1,75	164,94 €	<b>198 €</b>	<i>Nouveau</i>
Housse pour transports internationaux 1 m <l ≤2 m	101,81 €	1,75	178,17 €	<b>214 €</b>	<i>Nouveau</i>
Housse pour transports internationaux longu ≥ 2 m	109,55 €	1,75	191,71 €	<b>230 €</b>	<i>Nouveau</i>
Coffret de condoléances	16,35 €	2,5	40,88 €	<b>49 €</b>	49 €
emblème inhumation	9,00 €	2,5	22,50 €	<b>27 €</b>	<i>nouveau</i>
croix inhumation	5,67 €	2,5	14,18 €	<b>17 €</b>	24 €
croix crémation	2,33 €	2,5	5,83 €	<b>7 €</b>	12 €
rose inhumation et crémation	9,58 €	2,5	23,95 €	<b>29 €</b>	23 €
Poignée crémation or	1,99 €	2,5	4,98 €	<b>6 €</b>	<i>nouveau</i>
Poignée cercueil lierre nickelée	4,37 €	2,5	10,93 €	<b>13 €</b>	10 €
Poignée courante zamac vieux bronze	5,74 €	2,5	14,35 €	<b>17 €</b>	14 €
Poignée Lelie crémation or	2,53 €	2,5	6,33 €	<b>8 €</b>	6 €
poignée bois crémation	2,49 €	2,5	6,23 €	<b>8 €</b>	6 €
Poignée crémation BZ8 or	3,19 €	2,75	8,77 €	<b>11 €</b>	8 €
Poignée exclusive 169 vieux bronze	6,30 €	2,75	17,33 €	<b>21 €</b>	17 €
Poignée avenir Zamac	9,24 €	3	27,72 €	<b>34 €</b>	26 €
Poignée harmonie zamac nickelé	10,10 €	3	30,30 €	<b>37 €</b>	31 €
Poignée Zamac or	5,53 €	3	16,59 €	<b>20 €</b>	16 €

Poignée exclusive 169 or	10,46 €	3,5	36,61 €		
Caches vis pression VB / NI	0,40 €	2,5	1,00 €	<b>1 €</b>	<i>nouveau modèle</i>
Caches vis bois	1,39 €	2,5	3,48 €	<b>4 €</b>	<i>2 €</i>
Caches vis pression Or	0,65 €	2,75	1,79 €	<b>2 €</b>	<i>nouveau modèle</i>
Caches vis métal Or	1,32 €	3	3,96 €	<b>5 €</b>	<i>4 €</i>
Caches Vis métal NI	1,91 €	3	5,73 €	<b>7 €</b>	<i>nouveau modèle</i>

## Tarifs 2021 Services - Pompes Funèbres

	2020 HT	2020 TTC	2021 HT	2021 TTC
<b>CONVOIS (TVA 10 %)</b>				
<b>CONVOIS</b>				
Convoi adulte (corbillard)	111,10	122 €	111,10	122 €
Convoi enfant	50,50	56 €	50,50	56 €
reliquaire	70,00	77 €	70,00	77 €
<b>Convoi indigents</b>				
adulte	50,50	56 €	50,50	56 €
enfant	50,50	56 €	50,50	56 €
<b>TRANSPORT (TVA 10%)</b>				
<b>Transport avant mise en bière</b>				
adulte	144,15	159 €	144,15	159 €
enfant	70,70	78 €	70,70	78 €
Supplément déplacement hors commune (2), le km	1,02	1,12 €	1,02	1,12 €
Transport effectué par un prestataire extérieur (transport limité à la région Bretagne; au-delà, la famille prend directement en charge les frais de transport)	PRIX COUTANT		PRIX COUTANT	
<b>Transport après mise en bière</b>				
déplacement après mise en bière par corbillard, le km	0,98 €	1,08 €	0,98 €	1,08 €
déplacement pour démarches administratives ou dépôt urne hors Lanester, le km	1,60 €	1,76 €	1,60 €	1,76 €
<b>SERVICES (TVA 20 %)</b>				
Forfait Maître de cérémonie adulte	60,26	72 €	74,82	90 €
Forfait porteur (par porteur) adulte	45,10	54 €	58,31	70 €
Forfait Maître de cérémonie enfant (prix coûtant)	38,81	47 €	53,38	64 €
Forfait porteur (par porteur) enfant	29,11	35 €	29,40	51 €
Transport enfant mort-né au cimetière	35,05	42 €	35,05	42 €
Heure de porteur	25,55	31 €	25,55	31 €
Démarches administratives	107,00	128 €	121,58	146 €
Prise en charge reliquaire	39,00	47 €	39,00	47 €
Démarches administratives prises en charge par prestataire extérieur	PRIX COUTANT		PRIX COUTANT	
<b>SERVICES (20%) KERLETU - REFACTURES PRIX COUTANT</b>				
Dépôt de corps en salon à Lorient Kerletu				
Location salle technique Lorient Kerletu horaires normaux				
Hommage civil Lorient Kerletu (salle, sono, video, maître de cérémonie)				
Hommage civil Lorient Kerletu hors maître de cérémonie				
Recueillement civil Lorient Kerletu (salle d'hommage et sono)				
Taxe de crémation Lorient Kerletu cercueil > 1m50				
Taxe de crémation Lorient Kerletu cercueil <= 1m50				
Crémation cercueil bois tendre > 1m50				
Crémation cercueil bois tendre > 0,80 et <= 1m50				
Crémation cercueil bois tendre <= 0m80				
Crémation cercueil chêne				
Redevance de dispersion				
Dispersion des cendres jardin du souvenir de Kerletu				
Frais de dossier Lorient Kerletu				
	PRIX COUTANT		PRIX COUTANT	
<b>INHUMATIONS (TVA 20 %)</b>				
Inhumation	68,10	82 €	68,10	82 €
Dépôt d'urne dans un columbarium ou jardin cinéraire	65,75	79 €	65,75	79 €
Dépôt d'urne dans une concession	82,72	99 €	82,72	99 €
Dispersion des cendres	48,68	58 €	48,68	58 €
<b>DIVERS (TVA 20 %)</b>				
Hommage civil	51,01	61 €	51,52	62 €
Toilette mortuaire (facturé au prix coûtant)				
Toilette mortuaire hors semaine (1) (facturé au prix coûtant)				
Soins de thanatopraxie (facturé au prix coûtant)				
Soins de thanatopraxie hors semaine (1) (facturé au prix coûtant)				
Retrait pace-maker (facturé au prix coûtant)				
Forfait table réfrigérante	61,29	74 €	61,29	74 €
location table les jours suivants	21,90	26 €	21,90	26 €
Frais parution presse				
	PRIX COUTANT		PRIX COUTANT	
<b>MISE EN BIÈRE (distincte de la levée du corps) TVA 20%</b>				
a) lors des cérémonies				
Cercueil bois adulte	59,56 €	71 €	59,56 €	71 €
" " enfant	36,06 €	43 €	36,06 €	43 €
Cercueil doublé zinc	71,48 €	86 €	71,48 €	86 €
b) hors cérémonies				
semaine	87,89 €	105 €	87,89 €	105 €
dimanches et jours fériés	105,47 €	127 €	105,47 €	127 €

(1) samedi après-midi, dimanche et jours fériés

(2) transports sur lanester et entre l'hôpital du Scorff et Lanester



DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

TARIFS 2021 DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
MUNICIPAUX

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 DECEMBRE 2020

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Présents :** Mme MORELLEC. M., LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.

Nbre d'élus  
présents : 26

**Absents excusés :** M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme BONDON d° à M. PERON  
Mme LE GAL d° à M. JUMEAU  
Mme BUSSENEAU d° à Mme SORET  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. CARRERIC  
Mme HEMON d° à M. GARAUD  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
M, LE MAGUER d° à Mme RIOU  
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER

M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de Mme DUMONT

Les orientations budgétaires 2021 ont fixé le principe de reconduire les tarifs 2020 pour l'année 2021, ainsi établis :

Les tarifs de base					
		2020		2021	
		1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée
Quai 9	Office	159 €	318 €	159 €	318 €
	Dock 3	76 €	152 €	76 €	152 €

**CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 17 DECEMBRE 2020**

	1 Dock	265 €	530 €	265 €	530 €
	1 Dock + office	424 €	848 €	424 €	848 €
	2 Docks	530 €	1 061 €	530 €	1 061 €
	2 Docks + office	689 €	1 379 €	689 €	1 379 €
	Salle de spectacle + hall + loges	2 577 €	2 577 €	2 577 €	2 577 €
	Ensemble de Quai 9	4 107 €	4 107 €	4 107 €	4 107 €
<b>Pierre François</b>	1 module	273 €	545 €	273 €	545 €
	2 modules	424 €	848 €	424 €	848 €
	3 modules	576 €	1 151 €	576 €	1 151 €
	4 modules	727 €	1 454 €	727 €	1 454 €
<b>Grande salle de la Maison des associations</b>		152 €	303 €	152 €	303 €
<b>Tam-Tam</b>		253 €	505 €	253 €	505 €
<b>Le Ponton</b>	Réunion	51 €	101 €	51 €	101 €
	Activités	202 €	404 €	202 €	404 €

Envoyé en préfecture le 21/12/2020  
 Reçu en préfecture le 21/12/2020  
 Affiché le  
 ID : 056-215600982-20201217-2020\_07\_15-DE

**Les applications du tarif de base selon les catégories d'usagers**

	Lanestériens	Extérieurs
Entreprises, comités d'entreprises, syndicats de copropriété, chambres consulaires	50%	100%
Associations à entrées payantes	40%	100%
Particuliers	30%	100%
Association à entrées gratuites, syndicats	gratuit	60%
Institutions	gratuit	60%

Pour chaque espace, la priorité est donnée aux services municipaux, puis aux associations lanestériennes.

Dans l'année civile, et dans le cas d'une manifestation à entrées payantes, les associations lanestériennes bénéficient de la gratuité de la première mise à disposition d'une des salles municipales. Les mises à disposition pour les manifestations à entrée payante suivantes ont lieu contre une redevance du montant prévu dans le tableau des tarifs de chaque salle.

La demi-journée correspond à 4 heures consécutives.

En annexe sont présentés les tarifs et conditions de mise à disposition spécifiques à chacun des espaces concernés.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Participation Citoyenne et Associative, Logement, Politique de la Ville et Rénovation urbaine réunie le 3 décembre 2020,

Considérant les Orientations Budgétaires 2021,

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article unique :** FIXE comme précisé ci-dessus et en annexe les tarifs et conditions de mise à disposition des locaux municipaux.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/12/2020  
Affiché le 21/12/2020  
Notifié le

Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



## **Annexe 1 : Les tarifs des espaces au sein de Quai 9**

### Conditions de mises à disposition :

Pour la salle de spectacle, les associations et institutions lanestériennes bénéficient de la gratuité une seule fois par année civile, que la manifestation soit à entrées gratuites ou à entrées payantes, et à condition que :

- la manifestation ne dépasse pas 2 jours consécutifs
- le montant de l'entrée soit inférieur à 10 euros
- l'association ait son siège social à Lanester depuis au moins 3 ans

La durée de la mise à disposition de la salle de spectacle ne pourra pas dépasser 12h consécutives.

### Moyens mis à disposition :

- **Dans la salle de spectacle :**

- Techniciens et matériel scénique nécessaires à la manifestation (dans le cas d'une trop grande complexité, la Ville de Lanester se réserve le droit de facturer en sus la technicité).

A noter que l'ensemble des besoins relatifs à la sécurité de la manifestation (sécurité incendie, surveillance) est à la charge de l'organisateur, y compris dans le cas d'une mise à disposition à titre gracieux.

- **Dans chacun des Docks 1 et 2 :**

- Système de vidéo-projection et de sonorisation  
- Connexion Wifi gratuite

- **Dans l'office :**

- De la vaisselle pour 100 personnes. Un forfait de 3 € par pièce de vaisselle perdue ou cassée sera demandé aux locataires.

A noter que cet espace n'est pas destiné à la confection de repas mais uniquement au réchauffage de plats préparés à l'avance, et au stockage de plats et/ou boissons au frais.

Les espaces (sanitaires compris) et la vaisselle doivent être rendus propres et rangés. Dans le cas contraire, un forfait de remise en propreté de 250 € peut être appliqué.

# Tarifs Quai 9

	Associations à entrées gratuites, syndicats de salariés												Associations à entrées payantes						Entreprises, Comités d'entreprises, syndicats de copropriété, chambres consulaires						Institutions																									
	Particuliers						Associations à entrées gratuites, syndicats de salariés						Associations à entrées payantes						Entreprises, Comités d'entreprises, syndicats de copropriété, chambres consulaires						Institutions																									
	lanestériens			extérieurs			lanestériens			extérieurs			lanestériennes			extérieures			lanestériens			extérieurs			lanestériennes			extérieures																						
	1/2	1	1	1/2	1	1	1/2	1	1	1/2	1	1	1/2	1	1	1/2	1	1	1/2	1	1	1/2	1	1	1/2	1	1	1/2	1	1																				
	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée																				
	Tarifs de base																																																	
	159 €	318 €	318 €	76 €	152 €	152 €	48 €	95 €	159 €	318 €	318 €	95 €	191 €	64 €	127 €	159 €	159 €	318 €	318 €	80 €	159 €	159 €	159 €	159 €	159 €	159 €	159 €	159 €	159 €	159 €	159 €	159 €	159 €	159 €	159 €	159 €	159 €	159 €												
Office																																																		
Dock 3																																																		
1 Dock																																																		
1 Dock + office																																																		
2 Docks																																																		
2 Docks + office																																																		
Salle de spectacle + hall + log																																																		
Ensemble de Quai 9																																																		

Envoyé en préfecture le 21/12/2020  
 Reçu en préfecture le 21/12/2020  
 Affiché le  
 ID : 056-215600982-20201217-2020\_07\_15-DE



## Annexe 2 : Les tarifs de la salle Pierre François

### Conditions de mises à disposition :

La salle Pierre François comprend un office et 4 modules.

De la vaisselle pour 100 personnes est mise à disposition avec l'office. Un forfait de 3 € par pièce de vaisselle perdue ou cassée sera demandé aux locataires.

Les espaces (sanitaires compris) et la vaisselle doivent être rendus propres et rangés. Dans le cas contraire, un forfait de remise en propreté de 250 € peut être appliqué.

## Tarifs Pierre François

	Particuliers		Associations à entrées gratuites, syndicats de salariés		Associations à entrées payantes		Entreprises, Comités d'entreprises, syndicats de copropriété, chambres consulaires		Institutions			
	lanestériens		lanestériens		lanestériennes		lanestériens		lanestériennes			
	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée		
1 module	82 €	164 €	gratuit	gratuit	109 €	218 €	136 €	273 €	gratuit	gratuit	164 €	327 €
2 modules	127 €	255 €	gratuit	gratuit	170 €	339 €	212 €	424 €	gratuit	gratuit	255 €	509 €
3 modules	173 €	345 €	gratuit	gratuit	230 €	461 €	288 €	576 €	gratuit	gratuit	345 €	691 €
4 modules	218 €	436 €	gratuit	gratuit	291 €	582 €	364 €	727 €	gratuit	gratuit	436 €	873 €
	1/2 journée	1 journée										
	273 €	545 €										
	424 €	848 €										
	576 €	1.151 €										
	727 €	1.454 €										

### Annexe 3 : Les tarifs de la Grande salle de la Maison des associations

Conditions de mises à disposition :

Les horaires de mise à disposition ne pourront dépasser minuit.

Les espaces (sanitaires compris) doivent être rendus propres et rangés. Dans le cas contraire, un forfait de remise en propreté de 100 € peut être appliqué.

### Tarifs Grande salle de la Maison des associations

Tarifs de base	Particuliers		Associations à entrées gratuites, syndicats de salariés		Associations à entrées payantes		Entreprises, Comités d'entreprises, syndicats de copropriété, chambres consulaires			Institutions		
	lanestériens	extérieurs	lanestériens	extérieurs	lanestériennes	extérieures	lanestériens	extérieurs	lanestériennes	extérieures	lanestériennes	extérieures
1/2 journée	1	1/2	1/2	1	1/2	1	1/2	1	1/2	1	1/2	1
1 journée	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
152 €	/	/	gratuit	182 €	61 €	152 €	76 €	152 €	gratuit	303 €	gratuit	182 €

#### Annexe 4 : Les tarifs des espaces du Ponton

Conditions de mises à disposition :

Les espaces (sanitaires compris) doivent être rendus propres et rangés. Dans le cas contraire, un forfait de remise en propreté de 100 € peut être appliqué.

#### Tarifs Le Ponton

	Particuliers		Associations à entrées gratuites, syndicats de salariés		Associations à entrées payantes				Entreprises, Comités d'entreprises, syndicats de copropriété, chambres consulaires				Institutions				
	lanestériens		lanestériens		lanestériennes		extérieures		lanestériens		extérieurs		lanestériennes		extérieures		
	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée	
<b>Tarifs de base</b>																	
	51 €	101 €	30 €	61 €	20 €	40 €	51 €	101 €	25 €	51 €	51 €	101 €	gratuit	gratuit	30 €	61 €	
Réunion																	
Activités	202 €	404 €	gratuit	242 €	81 €	162 €	202 €	404 €	101 €	202 €	202 €	404 €	gratuit	gratuit	121 €	242 €	

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

ID : 056-215600982-20201217-2020\_07\_15-DE





DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

RAPPORT D'ACTIVITES 2019 DE MORBIHAN ENERGIES

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 DECEMBRE 2020

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 26

**Présents** : Mme MORELLEC. M..LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN

Mme BONDON	d°	à M. PERON
Mme LE GAL	d°	à M. JUMEAU
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à M. CARRERIC
Mme HEMON	d°	à M. GARAUD
M. LEBLOND	d°	à Mme MORELLEC
M. LE MAGUER	d°	à Mme RIOU
M. KERYVIN	d°	à Mme DE BRASSIER

M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de M. PÉRON

Le Président de Morbihan Énergies a adressé à Monsieur le Maire son rapport d'activité 2019 accompagné de deux notes (une synthèse ainsi que les données de la concession pour la commune, issues du compte rendu de l'exploitant Enedis).

Ce rapport met en évidence les activités tant sur les réseaux qu'en faveur de la transition énergétique et du numérique.

Il doit faire l'objet d'une communication au Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Art. L.5211-39,

Vu la présentation en Commission Travaux, Voirie, Végétalisation de la ville et Propreté urbaine le 7 décembre 2020,

Considérant le rapport présenté par Morbihan Énergies,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

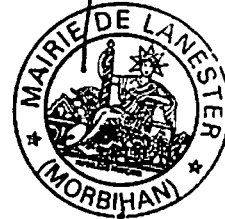
**Article unique : PREND ACTE** du rapport d'activité 2019 de Morbihan Énergies.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 21/12/2020  
Affiché le 21/12/2020  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES COMMUNAUX  
A L'ASSOCIATION FODE OUEST

## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 DECEMBRE 2020

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 26

**Présents** : Mme MORELLEC. M., LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme BONDON d° à M. PERON  
Mme LE GAL d° à M. JUMEAU  
Mme BUSSENEAU d° à Mme SORET  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. CARRERIC  
Mme HEMON d° à M. GARAUD  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
M. LE MAGUER d° à Mme RIOU  
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER

M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de M. GARAUD

L'association de formation FoDé Ouest, sise ZA de Kerandouaré à Caudan, sollicite Monsieur le Maire pour établir une convention de mise à disposition d'espaces communaux dans le cadre d'une action de formation qualifiante d'élagueur-grimpeur qui se déroulera entre le 2 janvier et le 31 décembre 2021.

Entre 2015 et 2020, plusieurs conventions annuelles ont été passées entre la commune et l'association pour des chantiers d'application qui se sont déroulés au bois de Kervido, à Saint Niau, au Parc du Plessis et dans le bois de Pen Mané.

En 2020, l'association est intervenue 4 jours au parc du Plessis pour réaliser des travaux de taille de bois-mort dans les arbres principalement situés au-dessus des sentiers et chemins, aux fins de limiter les risques de chutes intempestives de branches sur les usagers.

La convention pour l'année 2020 arrivera à échéance le 31 décembre prochain.

Vu le Code général des collectivités territoriales, Art. L 2122-21-1° et L 2122-22 4,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Voirie, Végétalisation de la ville et Propreté urbaine du 7 décembre 2020,

Considérant l'intérêt de la qualification et de la formation pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 : DECIDE** de renouveler la convention de mise à disposition d'espaces communaux avec l'association FoDÉ Ouest ;

**Article 2 : AUTORISE** le Maire à signer une convention entre la Ville de Lanester et l'association FoDÉ Ouest pour la mise à disposition des espaces communaux précités en 2021.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2020  
Affiché le 22/12/2020  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal

DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

LUTTE CONTRE LES RAGONDINS –  
CAMPAGNE 2020-2021

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 DECEMBRE 2020

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 26

**Présents** : Mme MORELLEC. M..LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET.  
MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU  
M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN

Mme BONDON	d°	à M. PERON
Mme LE GAL	d°	à M. JUMEAU
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à M. CARRERIC
Mme HEMON	d°	à M. GARAUD
M. LEBLOND	d°	à Mme MORELLEC
M, LE MAGUER	d°	à Mme RIOU
M. KERYVIN	d°	à Mme DE BRASSIER

M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de M. GARAUD

Pour la cinquième année, une campagne de lutte intensive contre le ragondin, animal classé parmi les espèces nuisibles car présentant un risque pour la santé humaine (vecteur de la leptospirose), a été organisée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles du Morbihan (FDGDON 56) sur le territoire de la commune du 19 octobre au 3 décembre 2020, dans le cadre du plan de limitation des populations auquel a souscrit la commune en 2016. 4 piégeurs de la société de chasse de Lanester y ont participé.

Afin de poursuivre la lutte tout au long de l'année, la FDGDON a mis à disposition de la commune 7 cages-pièges. Ces cages, marquées aux initiales de la ville, sont prêtées aux piégeurs tout au long de l'année pour effectuer des captures sur des lieux encore infestés.

Le bilan de la dernière campagne de piégeage qui vient de se dérouler s'est établi à 71 prises effectuées notamment autour des plans d'eau de l'espace Nelson Mandela – Dulcie September, de Prat ar Mor, du Scarh, de la Goden....

Il est proposé au Conseil municipal, dans la continuité de l'année 2020, de décider d'attribuer une subvention exceptionnelle fixée à 150 € par piégeur à la société de chasse de Lanester pour 2021. L'association, représentée par son président, se chargera d'indemniser directement les piégeurs.

Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 6574 – 823 du budget Ville.

Vu le Code général des collectivités territoriales, Art. L 2122-21-1° et L 2122-22 4,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 prescrivant la lutte obligatoire contre le ragondin dans le Morbihan,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Voirie, Végétalisation de la ville et Propreté urbaine du 7 décembre 2020,

Considérant qu'il y a nécessité de protéger la population contre les risques sanitaires liés à la leptospirose,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

Article 1 : **VALIDE** le principe et les modalités de la campagne de lutte contre les ragondins pour la période 2020-2021,

Article 2 : **RECONDUIT** le versement d'une subvention exceptionnelle, fixée à 150 € par piégeur, à la société de chasse de Lanester, pour l'année 2021.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2020  
Affiché le 22/12/2020  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

TARIFS 2021 DE LA MEDIATHEQUE ELSA TRIOLET

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 DECEMBRE 2020

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 26

**Présents :** Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.

**Absents excusés :** M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme BONDON d° à M. PERON  
Mme LE GAL d° à M. JUMEAU  
Mme BUSSENEAU d° à Mme SORET  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. CARRERIC  
Mme HEMON d° à M. GARAUD  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
M. LE MAGUER d° à Mme RIOU  
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER

M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de Mme LE MOEL RAFLIK

Les orientations budgétaires pour 2021 posent le principe de non augmentation des tarifs municipaux.

Il est donc proposé de maintenir pour l'année 2021 les tarifs 2020 pour les abonnements individuels, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Il est proposé d'augmenter le quota d'emprunt de DVD fiction à 5.

En revanche, il est proposé en 2021 pour les abonnements des collectivités extérieures à Lanester :

- d'aligner le tarif sur le tarif « Extérieur Adulte » soit 28 €
- d'instaurer une durée de prêt identique pour tous les types de documents dans le cadre des « Abonnements Collectivités », soit 6 semaines.



Abonnés (tous supports)	Lanester 2020	Lanester 2021	Extérieur 2020	Extérieur 2021	Quota et durée
Adulte	10 €	10 €	28 €	28 €	20 documents  Dont au maximum 5 DVD fiction et méthodes de langue  3 semaines
Enfants, Jeunes jusqu'à 25 ans	Gratuité	Gratuité	18 €	18 €	
Première inscription					
Personnes bénéficiaires des minima sociaux					
Etudiants titulaires d'une carte d'étudiant en cours de validité	Gratuité	Gratuité	Gratuité	Gratuité	
Abonnements Collectivités (établissements scolaires, services municipaux, associations)	Gratuité pour les professionnels exerçant des actions pédagogiques en direction des Lanestériens	Gratuité pour les professionnels exerçant des actions pédagogiques en direction des Lanestériens	27€	28 €	40 livres, 15 revues, 4 CD pour 42 jours (6 semaines) 2 réservations livres et revues

Concernant le renouvellement de la carte informatisée, il est proposé de maintenir le tarif facturé à l'adhérent en cas de perte, soit **1,50 €**.

Les recettes seront enregistrées à l'article 7062 du Budget communal 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,  
 Vu l'avis favorable de la commission « Vie Culturelle », réunie le 27 octobre 2020  
 Considérant les orientations budgétaires 2021,  
 Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de la médiathèque Elsa triolet pour l'année 2021,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Article Unique – VOTE les tarifs proposés ci-dessus concernant la médiathèque Elsa Triolet pour l'année 2021.**

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2020  
 Affiché le 22/12/2020  
 Notifié le  
 Le Maire de LANESTER  
 Gilles CARRERIC  
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme  
 Le Maire  
 Gilles CARRERIC



DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

FONDS MUNICIPAL D'ŒUVRES ARTISTIQUES –  
ACQUISITION D'ŒUVRE DE MARIE SAARBACH

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 DECEMBRE 2020

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 26

**Présents** : Mme MORELLEC. M..LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET.  
MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU  
M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN

Mme BONDON	d°	à M. PERON
Mme LE GAL	d°	à M. JUMEAU
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à M. CARRERIC
Mme HEMON	d°	à M. GARAUD
M. LEBLOND	d°	à Mme MORELLEC
M, LE MAGUER	d°	à Mme RIOU
M. KERYVIN	d°	à Mme DE BRASSIER

M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport du Maire

La Galerie « La Rotonde » offre aux artistes un lieu d'exposition de qualité, reconnu par le public.

Au-delà, la politique d'acquisition d'œuvres artistiques de la Municipalité constitue un soutien complémentaire très important à la création artistique. Ces acquisitions viennent enrichir le Fonds d'Art municipal, diffusé pour partie par des accrochages ou installations dans certains locaux municipaux.

C'est dans ce sens qu'il est proposé d'acquérir une œuvre exposée par Marie Saarbach, artiste accueillie dans la Galerie d'Art municipale pour une exposition titrée «Le jeu de l'oie » à la Rotonde du 10 octobre au 13 décembre 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal l'achat de l'œuvre :

➤ « la pluie » au prix de 900 €

Cette œuvre viendra enrichir le fonds artistique de la ville.

Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 2161 du budget 2020 de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable des membres de la commission vie culturelle du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

Considérant la volonté de la Ville d'enrichir son fonds d'œuvres artistiques et de soutenir la création artistique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 – **DECIDE** l'acquisition de l'œuvre de Marie Saarbach, « la pluie » pour un prix total de 900 €.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2020

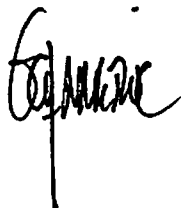
Affiché le 22/12/2020

Notifié le

Le Maire de LANESTER

Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

DEMANDES DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
POUR L'ANNEE 2021 : ATELIER D'ARTS PLASTIQUES ET  
CONSERVATOIRE MUSIQUE ET DANSE

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 DECEMBRE 2020

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 26

**Présents** : Mme MORELLEC. M..LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET.  
MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU  
M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN

Mme BONDON	d°	à M. PERON
Mme LE GAL	d°	à M. JUMEAU
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à M. CARRERIC
Mme HEMON	d°	à M. GARAUD
M. LEBLOND	d°	à Mme MORELLEC
M, LE MAGUER	d°	à Mme RIOU
M. KERYVIN	d°	à Mme DE BRASSIER

M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de Mme LE MOEL-RAFLIK

Dans le cadre de sa politique de soutien au développement des enseignements artistiques, le Conseil Départemental du Morbihan peut participer au financement du fonctionnement du Conservatoire Musique et Danse et de l'Atelier Municipal d'Arts Plastiques.

Le montant global alloué par le Département pour 2020 est de 24 000 € dont :

- 17 280 € pour la musique
- 6 000 € pour la danse
- 720 € pour les arts plastiques.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'aide départementale pour l'année 2021.

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2021 de la Ville en recettes de fonctionnement (fonction 311- nature 7473, et fonction 312 - nature 7473).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2331-4 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le schéma départemental de développement des enseignements artistiques du Morbihan 2017/2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission Vie Culturelle le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Considérant les montants annuels alloués par le Département,

**Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :**

**Article Unique - AUTORISE** le Maire à présenter des demandes de subvention auprès du Conseil Départemental pour le Conservatoire Musique et Danse et pour l'Atelier d'Arts Plastiques au titre de l'année 2021.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2020  
Affiché le 22/12/2020  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE  
POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES  
(CCAPH)

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 DECEMBRE 2020

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 26

**Présents** : Mme MORELLEC. M..LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET.  
MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU  
M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme BONDON d° à M. PERON  
Mme LE GAL d° à M. JUMEAU  
Mme BUSSENEAU d° à Mme SORET  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. CARRERIC  
Mme HEMON d° à M. GARAUD  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
M, LE MAGUER d° à Mme RIOU  
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER

M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de Mme RIOU

La loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » incite les communes de plus de 5 000 habitants à constituer une Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH).

Lors du précédent mandat, le Conseil Municipal du 22 septembre 2016 avait acté la création de cette commission afin de venir en complémentarité de l'instance intercommunale existante (voir point 2) et aller plus loin sur certains projets propres à la Ville de Lanester. Au regard de l'importance des enjeux sur ces questions, il est proposé de s'inscrire dans la continuité de cette démarche afin de poursuivre les réflexions engagées.

Présidée par le Maire, la CCAPH est composée des représentants de la commune (élus et services), d'associations d'usagers et de représentants des personnes handicapées.

*Les missions de la commission sont les suivantes :*

> Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports sur la commune. Ainsi, elle peut être amenée à faire des propositions de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

> Travailler sur des projets en lien avec la thématique du handicap plus larges que la seule question de l'accessibilité (actions mises en œuvre sur le précédent mandat : création d'un séjour adapté pour les mineurs, réflexion sur la question de l'inclusion...)

La commission peut également être saisie par la collectivité sur un projet ou une thématique précise. Elle peut également s'autosaisir des sujets qu'elle souhaite voir avancer.

*Il est proposé les modalités de fonctionnement suivantes :*

> Laisser la composition de la CCAPH très ouverte afin d'avoir la possibilité d'inviter différentes associations, élus ou services en fonction des projets étudiés.

> Nommer deux élues référentes qui travailleront en complémentarité avec les adjoints en fonction des thématiques :

- Mme Patricia Riou, conseillère déléguée à l'identité bretonne, égalité femmes/hommes et accessibilité,
- Mme Nadine Le Boedec, référente épicerie solidaire, charte ville handicap.

> Valoriser le volet transversal de cette thématique au niveau des services également, car l'action publique doit systématiquement intégrer la question de l'inclusion et de l'accessibilité. A ce jour, un référent existe au sein du CCAS sur cette thématique. Il paraît également important de conforter l'existence d'un référent au sein des services techniques et de la direction citoyenneté. Les autres directions pourront être sollicitées en fonction des dossiers à examiner.

> Organiser à minima deux réunions par an. La fréquence des réunions sera fixée par la commission elle-même.

### **Nomination d'un.e représentant.e à la Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA) de Lorient Agglomération.**

Lorient Agglomération a également mis en place une Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA) à l'échelle de son territoire, essentiellement dédiée aux enjeux d'accessibilité du bâti et de la voirie, en lien avec ses compétences.

L'intercommunalité sollicite la ville de Lanester pour qu'un.e élu.e de Lanester soit désigné.e pour siéger à la CIA. Au regard de sa délégation, il est proposé la candidature de Mme Patricia RIOU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »,

Vu l'avis favorable de la Commission Actions Sociales, Parentalité-Santé, Relations intergénérationnelles du 24 Novembre 2020,

Considérant la volonté politique de renouveler la CCAPH au cours du mandat actuel,

Considérant la sollicitation de l'Agglomération pour la nomination d'un.e représentant.e de la commune pour siéger au sein de la CIA de Lorient Agglomération,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

Article 1 : **VALIDE** le renouvellement, sur le mandat municipal 2020-2026, de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées, selon les modalités précisées dans le présent bordereau.

Article 2 : **CONFIE** son pilotage à Mmes Patricia RIOU et Nadine LE BOUEDEC.

Article 3 : **DESIGNE** Mme Patricia RIOU pour représenter la Ville au sein de la Commission Intercommunale d'Accessibilité de Lorient Agglomération.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2020  
Affiché le 22/12/2020  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal





DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

TARIFS 2021 DE LA RESTAURATION MUNICIPALE

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 DECEMBRE 2020

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 26

**Présents** : Mme MORELLEC. M..LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN

Mme BONDON	d°	à M. PERON
Mme LE GAL	d°	à M. JUMEAU
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à M. CARRERIC
Mme HEMON	d°	à M. GARAUD
M. LEBLOND	d°	à Mme MORELLEC
M, LE MAGUER	d°	à Mme RIOU
M. KERYVIN	d°	à Mme DE BRASSIER

M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport du Maire

Les orientations budgétaires 2021 ont fixé le maintien des tarifs 2020 pour l'année 2021.

	Tarifs 2020	Tarifs 2021
<b>Enfants de Lanester*</b>		
Repas : - tarif minimum	0,62 €	0,62 €
- tarif maximum	4,24 €	4,24 €
Petit déjeuner : - tarif minimum	0,18 €	0,18 €
- tarif maximum	1,03 €	1,03 €
* à savoir qu'une famille habitant Lanester à la rentrée bénéficie jusqu'à la fin de l'année scolaire du tarif "Lanester" même si elle quitte la commune		
Correspondants de classes maternelles ou élémentaires publiques de la commune	3,72 €	3,72 €
Enfants extérieurs à la commune : - repas	5,22 €	5,22 €
(sauf enfants fréquentant les filières CLIS et bilingue et les enfants en garde alternée si un des parents est domicilié hors Lanester)	4,24 €	4,24 €
- petit déjeuner	1,37 €	1,37 €
Stagiaires de Lanester, les AVS et les services civiques	3,03 €	3,03 €
Personnel municipal, enseignants subventionnés conseillers municipaux	3,96 €	3,96 €
Stagiaires extérieurs	3,03 €	3,03 €
Apprentis	0,62 €	0,62 €
Personnel en contrat aidé avec la Ville	0,62 €	0,62 €
Enseignants non subventionnés et conjoints personnel municipal	5,31 €	5,31 €
Adultes extérieurs	7,51 €	7,51 €
Membres associations locales : - repas	4,02 €	4,02 €
- petit déjeuner	1,06 €	1,06 €
- goûter	0,59 €	0,59 €
Membres associations extérieures	8,14 €	8,14 €

**Taux d'effort appliqués**

Quotients familiaux (Q.F.)	Taux d'effort	Taux d'effort
<b>Repas</b>		
QF < 183,00 €	0,0042	0,0042
183,00 € ≤ QF < 260,00 €	0,0051	0,0051
260,00 € ≤ QF < 575,00 €	0,006	0,006
QF ≥ 575,00 €	0,1% + 2,87	0,1% + 2,88

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L212-29

Vu le Code de l'Education, articles R531-52 et R531-53

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des politiques éducatives, de l'enfance de la jeunesse et des loisirs réunie le 2 Décembre 2020,

Considérant les quotients familiaux et les taux d'effort appliqués pour la détermination des tarifs de la restauration scolaire municipale,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Article Unique – VOTE les tarifs proposés ci-dessus qui seront applicables à la restauration municipale pour l'année 2021**

Pour extrait certifié conforme

Le Maire  
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2020  
Affiché le 22/12/2020  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

TARIFS 2021 DES ACTIVITES ENFANCE

## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 DECEMBRE 2020

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 26

**Présents** : Mme MORELLEC. M..LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDec. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme BONDON d° à M. PERON  
Mme LE GAL d° à M. JUMEAU  
Mme BUSSENEAU d° à Mme SORET  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. CARRERIC  
Mme HEMON d° à M. GARAUD  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
M, LE MAGUER d° à Mme RIOU  
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER

M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport du Maire

Les orientations budgétaires ont fixé le maintien des tarifs 2020 pour l'année 2021.

#### 1- ACCUEIL DE LOISIRS MERCREDIS / PETITES VACANCES

	Tarifs 2020	2021
Quotient inférieur ou égal à 300€	1.56 €	1.56 €
Quotient supérieur à 300€	2.78 €	2.78 €
Extérieur à la commune, tarifs avec repas	12.94 €	12.94 €

Pour les enfants Lanesteriens, il convient d'ajouter au tarif journalier le prix du repas.

**Majoration pour le non-respect des règles de réservations :**

	Tarifs 2020	2021
	€/jour	€/jour
Préinscrit mais non présent	2.77 €	2.77€
Non préinscrit mais présent	0.50 €	0.50 €

**2- FORFAIT PAUSE MERIDIENNE :**

DROIT D'ACCES ACTIVITE PAUSE MERIDIENNE	Tarifs 2020	2021
Tarif mini	0.62 €	0.62 €
Tarif maxi	4.24 €	4.24 €
Extérieur à la commune	5.22 €	5.22 €
Extérieur à la commune filière ulis et bilingue	4.24 €	4.24 €

**3- ACCUEIL PRE ET POST SCOLAIRE, ALSH ET ETUDES SURVEILLEES**

Tarifs à la ½ heure	Tarifs 2020	2021
Quotient inférieur ou égal à 300€	0.50 €	0.50 €
Quotient supérieur à 300€	0.73 €	0.73 €
Extérieur à la commune	1.44 €	1.44 €

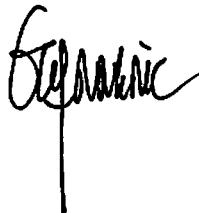
Les recettes seront versées à l'article 7067, du budget 2021 de la Ville.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, article L2121-29  
 Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des Politiques éducatives, de l'enfance de la jeunesse et des loisirs réunie le 2 Décembre 2020,  
 Considérant les orientations budgétaires pour l'année 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Article Unique-** VOTE les tarifs énoncés ci-dessus concernant les activités enfance pour l'année 2021

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2020  
 Affiché le 22/12/2020  
 Notifié le  
 Le Maire de LANESTER  
 Gilles CARRERIC  
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
 de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme  
 Le Maire  
 Gilles CARRERIC



DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

TARIFS 2021 DE L'ACCUEIL D'ECOLES ET STRUCTURES  
EDUCATIVES EXTERIEURES A LA FERME PEDAGOGIQUE  
DE SAINT-NIAU

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 DECEMBRE 2020

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 26

**Présents** : Mme MORELLEC. M..LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET.  
MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU  
M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN

Mme BONDON	d°	à M. PERON
Mme LE GAL	d°	à M. JUMEAU
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à M. CARRERIC
Mme HEMON	d°	à M. GARAUD
M. LEBLOND	d°	à Mme MORELLEC
M, LE MAGUER	d°	à Mme RIOU
M. KERYVIN	d°	à Mme DE BRASSIER

M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport du Maire

La ville de Lanester accueille sur le site de la ferme pédagogique de Saint Niau de nombreuses écoles et structures éducatives extérieures.

Certaines activités sont effectuées avec un encadrement municipal, moyennant une contribution financière par les utilisateurs extérieurs

Conformément aux orientations budgétaires fixant le maintien des tarifs 2020 pour l'année 2021, le taux horaire de 29,50€ sera appliqué par encadrant municipal mobilisé en 2021

Les recettes seront versées au chapitre 7067.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2121-29  
Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des politiques éducatives, de l'enfance de la jeunesse et des loisirs réunie le 2 Décembre 2020,

Considérant l'investissement en personnel communal pour l'encadrement des activités,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Article Unique – VOTE le taux horaire de 29,50 € par encadrant municipal mobilisé en 2021 dans le cadre des activités pratiquées sur le site de la ferme pédagogique de Saint Niau par les écoles et structures éducatives extérieures.**

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2020  
Affiché le 22/12/2020  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal

**DEPARTEMENT  
 DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
 de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
 de la délibération**

**TARIFS 2021 DE L'ACCUEIL DE LOISIRS  
 PASSEPORTS PETITES VACANCES**

**EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 17 DECEMBRE 2020**

**Nbre d'élus  
 en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.**

**Nbre d'élus  
 présents : 26**

**Absents excusés : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN**  
 Mme BONDON d° à M. PERON  
 Mme LE GAL d° à M. JUMEAU  
 Mme BUSSENEAU d° à Mme SORET  
 Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. CARRERIC  
 Mme HEMON d° à M. GARAUD  
 M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
 M. LE MAGUER d° à Mme RIOU  
 M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER

**M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.**

**Rapport du Maire**

Les orientations budgétaires ont fixé le maintien des tarifs 2020 pour l'année 2021.

	TARIFS 2020		2021	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Lanesteriens	2.78 €		2.78 €	
Extérieurs (journée avec repas)	12.94 €		12.94 €	
Supplément Activité °	3.53 €		3.53 €	
Sorties Hors Agglo	3.39 €		3.39 €	
Activités Spécifiques°°	5.20 €	17.96 €	5.20 €	17.96 €
	Extérieurs 25.58 €		25.58 €	



° Sorties Cinéma, Bowling, Patinoire

°° Autres activités spécifiques avec facturation d'un prestataire extérieur (Ty Nadan, Laser Blade, parc d'activités) : Application du tarif « Passeports Spécifiques sans hébergements »

Pour les Lanestériens, il convient d'ajouter au tarif journalier le prix du repas.

Les recettes seront versées à l'article 7067 du budget 2021 de la Ville.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, article 2121-29

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des politiques éducatives, de l'enfance de la jeunesse et des loisirs réunie le 2 Décembre 2020,

Considérant les orientations budgétaires 2021

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Article Unique – VOTE les tarifs 2021 énoncés ci-dessus pour l'accueil de loisirs Passeports durant les petites vacances scolaires**

Pour extrait certifié conforme

Le Maire  
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2020

Affiché le 22/12/2020

Notifié le

Le Maire de LANESTER

Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

TARIFS 2021 DES CENTRES MUNICIPAUX D'HEBERGEMENT  
COLLECTIF DE LOCUNEL ET PEN MANE

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 DECEMBRE 2020

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 26

**Présents** : Mme MORELLEC. M..LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET.  
MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU  
M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN

Mme BONDON	d°	à M. PERON
Mme LE GAL	d°	à M. JUMEAU
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à M. CARRERIC
Mme HEMON	d°	à M. GARAUD
M. LEBLOND	d°	à Mme MORELLEC
M. LE MAGUER	d°	à Mme RIOU
M. KERYVIN	d°	à Mme DE BRASSIER

M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport du Maire

La Ville de Lanester dispose de structures d'hébergement collectif à Locunel et Pen Mané qui sont mises à disposition des associations.

Ces hébergements sont concernés par 2 types d'utilisations

- \* Stage en interne pour les associations lanestériennes
- \* Accueil d'une association extérieure dans le cadre d'un stage, d'une compétition ou d'un festival, avec ou sans valorisation financière.

Ces mises à disposition nécessitent l'intervention de plusieurs agents municipaux :

- 2 heures
- \* Préparation des couchages (livraison puis nettoyage du linge pour la literie) :
  - \* Etat des lieux : 1 heure
  - \* Nettoyage : 2 heures

Les tarifs proposés pour 2021 aux associations extérieures à la commune tient compte de ces contraintes et intègre les orientations budgétaires fixant le maintien des tarifs 2020 pour l'année 2021, soit

Stage interne Associations lanestériennes	gratuit
Accueil Associations extérieures	3.37 €/couchage/nuite

Les recettes seront versées au chapitre 70631 du budget 2021 de la Ville

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, article L2121-29  
 Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des politiques éducatives, de l'enfance de la jeunesse et des loisirs réunie le 2 Décembre 2020,  
 Considérant l'investissement en personnel communal pour le bon fonctionnement de ces hébergements,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Article Unique – VOTE pour 2021, les tarifs proposés pour l'utilisation des hébergements collectifs de Locunel et Penn Mané**

Pour extrait certifié conforme  
 Le Maire  
 Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2020  
 Affiché le 22/12/2020  
 Notifié le  
 Le Maire de LANESTER  
 Gilles CARRERIC  
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



*Gilles Carreric*

DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

MODIFICATION DU TABLEAU DES  
EFFECTIFS DE LA VILLE

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 DECEMBRE 2020

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 26

**Présents** : Mme MORELLEC. M..LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme BONDON d° à M. PERON  
Mme LE GAL d° à M. JUMEAU  
Mme BUSSENEAU d° à Mme SORET  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. CARRERIC  
Mme HEMON d° à M. GARAUD  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
M, LE MAGUER d° à Mme RIOU  
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER

M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de M. JESTIN

Il est proposé au conseil municipal d'examiner la situation des effectifs de la Ville. Les tableaux joints en annexe présentent les effectifs au 1<sup>er</sup> décembre 2020 des agent.e.s titulaires, stagiaires et contractuel.le.s. Un état des agent.e.s à temps partiel est également présenté.

Les tableaux tiennent compte :

- Des postes vacants suite à des départs en retraite ou à des mutations
- Des postes en attente de réussite à concours recrutés sous contrat sur des postes statutaires
- Des créations et des modifications de postes
- Des avancements de grade et promotions internes

Les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget communal.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligation des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis favorable de la commission Relations Humaines du 30 novembre 2020,  
Vu l'avis favorable du comité technique du 10 décembre 2020,  
Considérant le besoin de mettre à jour le tableau des effectifs de la Ville,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **ADOpte** les modifications du tableau des effectifs pour l'année 2020 joints au présent bordereau.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2020  
Affiché le 22/10/2020  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



A large, handwritten signature of Gilles Carreric in black ink, positioned below the printed name and the official seal.

# VILLE DE LANESTER

## TABLEAU DES EFFECTIFS

### AU 1er DECEMBRE 2020

GRADE	Catégorie	Poste Pourvus	ETP Pourvus	ETP Disponibles ou vacants
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Attaché hors classe	A	1	1	
Attaché principal	A	5	4,8	1
Attaché	A	5	5	2
Rédacteur principal de 1ère classe	B	6	6	
Rédacteur principal de 2ème classe	B	6	5,8	1
Rédacteur	B	4	3,4	4
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	13	12,6	5
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	16	14,7	
Adjoint administratif	C	6	5,9	1
SOUT-TOTAL		<b>62</b>	<b>59,2</b>	<b>14</b>
<b>FILIERE SPORTIVE</b>				
Educateur APS principal 1ère classe	B			1
Educateur APS principal 2ème classe	B	3	3	
Educateur APS	B			2
Opérateur APS principal 2ème classe	C	1	1	
SOUT-TOTAL		<b>4</b>	<b>4</b>	<b>3</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Animateur principal 1ère classe	B	1	1	
Animateur principal 2ème classe	B	2	2	
Animateur	B	2	2	1
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	14	13,5	3
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	11	10,7	
Adjoint d'animation	C	27	25,3	5,6
SOUT-TOTAL		<b>57</b>	<b>54,5</b>	<b>9,6</b>

GRADE	Catégorie	Poste Pourvus	ETP Pourvus	ETP Disponibles ou vacants
<b>EMPLOIS SPECIFIQUES</b>				
Professeur de musique	B	1	1	
SOUT-TOTAL		1	1	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Ingénieur principal	A			
Ingénieur	A			1
Technicien principal 1ère classe	B	6	6	3
Technicien principal 2ème classe	B	3	3	1
Technicien	B	5	5	9
Agent de maîtrise principal	C	4	4	1
Agent de maîtrise	C	9	9	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	39	38,9	17
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	37	37	1
Adjoint technique	C	38	36,2	6
SOUT-TOTAL		141	139,1	39
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>				
ASEM Principal 1ère classe	C	8	7,9	4
ASEM Principal 2ème classe	C	5	5	4
SOUT-TOTAL		13	12,9	8
<b>FILIERE CULTURELLE</b>				
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	1	1	
Assistant de conservation principal 1ère classe	B	3	3	
Assistant de conservation principal 2ème classe	B	2	2	
Assistant de conservation	B			
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	2	2	1
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	3	3	
Adjoint du patrimoine	C	1	1	
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	B	16	10,84	0,125
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	B	4	2,68	2
SOUT-TOTAL		32	25,52	3,125

Envoyé en préfecture le 22/12/2020  
Reçu en préfecture le 22/12/2020  
Affiché le  
ID : 056-215600982-20201217-2020\_07\_28-DE



GRADE	Catégorie	Poste Pourvus	ETP Pourvus	ETP Disponib ou vacan
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>				
Gardien-Brigadier	C	2	2	
Chef de police	C	1	1	
SOUT-TOTAL		3	3	
<b>TOTAL TITULAIRES &amp; STAGIAIRES</b>		<b>313</b>	<b>299,22</b>	<b>76,73</b>

Envoyé en préfecture le 22/12/2020  
Reçu en préfecture le 22/12/2020  
Affiché le  
ID : 056-215600982-20201217-2020\_07\_28-DE

**VILLE DE LANESTER**  
**PERSONNEL CONTRACTUEL - AU 1er DECEMBRE 2020**

<b>GRADE</b>	<b>POURVUS</b>	<b>ETP POURVUS</b>
PERSONNELS D'ENTRETIEN HORAIRES & CDI ASSURANT LES REMPLACEMENTS	26	16,95
ADMINISTRATIFS & CHARGES DE MISSIONS	7	6,8
CULTURELS	11	3,68
APPRENTIS	1	1
TECHNIQUES	7	7
RESPONSABLE DES POMPES FUNEBRES	1	1
POMPES FUNEBRES - Maîtres de cérémonie	2	2
ADJOINTS TECHNIQUES DES POMPES FUNEBRES	4	2,64
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	10	5,29
ADJOINTS D'ANIMATION HORAIRES & CDI	41	22,8
<b>TOTAL EFFECTIF NON TITULAIRES</b>	<b>110</b>	<b>69,15</b>

## EFFECTIFS 2020

### LISTE DES AGENTS A TEMPS PARTIEL - AU 1er DECEMBRE 2020

	NOM PRENOM	SEXE	OBSERVATION	QUOTITÉ	DEPUIS LE
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
1	BRUNA-MERDY LINDA	F	Sur autorisation	80%	23/07/2010
1	DOHER ROSANNE	F	Sur autorisation	90%	01/11/2020
1	DUBOIS JOACHIM	H	De droit	80%	01/10/2020
1	HENAFF GUIFFAN MARTINE	F	Sur autorisation	80%	01/09/2017
1	JEGO SLAVIC	H	Sur autorisation	80%	01/06/2019
1	LE GUYADEC ALINE	F	De droit	80%	24/06/2019
1	LE MEZO CATHERINE	F	Sur autorisation	50%	16/01/2017
1	LE RUYET EWA	F	Sur autorisation	80%	01/09/2018
1	LENORMAND CINDY	F	Sur autorisation	80%	19/06/2020
1	LOY KATELL	F	Sur autorisation	80%	10/08/2020
1	NAUDIN GILLES	H	Sur autorisation	80%	01/11/2017
1	PEREZ PRIETO-LE MASSON CARMEN	F	Sur autorisation	80%	01/09/2016
1	POGNON FAUSTINE	F	Sur autorisation	90%	01/06/2019
1	SORIANO CHRISTELLE	F	De droit	80%	01/04/2018
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
1	LE GOURRIEREC BEATRICE	F	Sur autorisation	90%	03/02/2010
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
1	CALVEZ KARINE	F	Sur autorisation	90%	01/01/2018
1	GONZALEZ BELINDA	F	Sur autorisation	90%	09/03/2020
1	LE MOULLEC MARIE-LAURE	F	Sur autorisation	50%	01/06/2000
1	QUEVEN JACOB STEPHANIE	F	De droit	80%	01/09/2013
<b>MEDICO-SOCIALE</b>					
1	PELAN DANIELLE	F	Sur autorisation	90%	01/10/1995

20

DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

CONVENTION D'ADHESION AU BLOC DE COMPETENCES  
RESSOURCES HUMAINES AVEC LE CENTRE DE GESTION

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 DECEMBRE 2020

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 26

**Présents** : Mme MORELLEC. M..LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET.  
MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU  
M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN

Mme BONDON	d°	à M. PERON
Mme LE GAL	d°	à M. JUMEAU
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à M. CARRERIC
Mme HEMON	d°	à M. GARAUD
M. LEBLOND	d°	à Mme MORELLEC
M, LE MAGUER	d°	à Mme RIOU
M. KERYVIN	d°	à Mme DE BRASSIER

M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de M. JESTIN

Par délibération du 7 novembre 2013, la Ville de Lanester a signé une convention portant adhésion au bloc de compétences d'appui aux Ressources Humaines (instances médicales) avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan. Par délibération du 30 juin 2016, la convention a fait l'objet d'une extension dans le cadre de l'article 113 de la loi n°2012-347 incluant les compétences suivantes :

- Assistance juridique et statutaire
- Fiabilisation des comptes de droits à la retraite
- Recours administratif préalable obligatoire
- Assistance au recrutement et mobilité individuelle
- Déontologie

La convention, établie pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2019, a été reconduite par avenants en date des 30 août 2019, 7 novembre 2019 et 12 mai 2020, et arrive à échéance le 31 décembre 2020.

Aussi, il convient de la renouveler au 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une période de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La contribution au financement de ces prestations est fixée annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Morbihan. Pour 2021, le taux fixant le montant de la cotisation pour les prestations listées à l'article 1 de la convention est établi à 0.055 %.

Le montant prévisionnel à régler pour l'année 2021 est de 4 637.89 €.

Les crédits budgétaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune de Lanester.

La commission relations humaines du 30 novembre 2020 a émis un avis favorable.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

Article Unique : **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion au bloc de compétences Ressources Humaines avec le Centre de Gestion du Morbihan, à compter du 2 Janvier 2021, pour une durée de 6 ans.

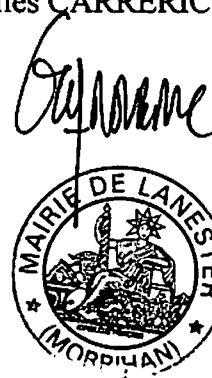
Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2020  
Affiché le 22/12/2020

Notifié le

Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

MODIFICATION DES CONDITIONS SALARIALES ET  
D'AVANCEMENT DES PORTEURS AUX POMPES  
FUNEBRES MUNICIPALES DE LANESTER

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 DECEMBRE 2020

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 26

**Présents** : Mme MORELLEC. M..LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET.  
MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU  
M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN

Mme BONDON	d°	à M. PERON
Mme LE GAL	d°	à M. JUMEAU
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à M. CARRERIC
Mme HEMON	d°	à M. GARAUD
M. LEBLOND	d°	à Mme MORELLEC
M, LE MAGUER	d°	à Mme RIOU
M. KERYVIN	d°	à Mme DE BRASSIER

M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de M. JESTIN

Les opérations funéraires sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Une délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2015, modifie les contrats des 4 porteurs de la régie municipale des Pompes Funèbres, en fixant notamment un nombre minimum d'activité de 45 heures par mois et en redéfinissant leurs salaires. Pour rappel, le personnel des Pompes Funèbres relève de la convention collective des Pompes Funèbres et les porteurs sont recrutés à temps partiel sur la base de contrats à durée indéterminée de droit privé. Ces agents ne bénéficient donc pas des mêmes conditions de rémunération, d'avancement et de prise en compte de leur ancienneté que les agents de la fonction publique territoriale.

Une délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 a déjà aligné ces conditions de rémunération, d'avancement et de prise en compte de l'ancienneté des deux conseillères et de la responsable des Pompes Funèbres à celles des agents territoriaux. Il apparaît donc cohérent d'en faire de même avec les quatre porteurs de la régie, toujours dans un souci de reconnaissance de la qualité du travail fourni. Il est ainsi proposé :

- Le versement de l'équivalent net du régime indemnitaire versé aux agents de la fonction publique ou aux contractuels sur emplois permanents, à grade égal, au prorata des heures prévues dans le contrat avec la régie des Pompes Funèbres
- Le versement du supplément familial à compter du 1er janvier 2021
- L'intégration de l'ancienneté dans le déroulement de carrière des agents, avec un avancement d'échelon automatique tous les 3 ans à compter du 01/01/2021. Une prise en compte de l'ancienneté étant également prévue dans la convention collective la situation la plus favorable sera retenue.
- L'accès aux avancements de grade, en tenant compte de l'éligibilité appliquée aux cadres d'emplois correspondants et sur avis de la responsable de service.

La grille de rémunération proposée est la suivante :

Emploi	Grade de référence	Indice brut	Temps de travail	Equivalent régime indemnitaire
Porteur pompes funèbres	Adjoint technique des Pompes Funèbres	354 à 356	36,50 %	68,99 € brut

La rémunération faisant référence à la grille statutaire de la fonction publique territoriale, des évolutions peuvent intervenir suite aux reclassements et revalorisations indiciaires.

La situation financière globale de la régie municipale des Pompes Funèbres permet d'absorber ce surcoût d'environ 4 000 €. La revalorisation sera appliquée avec effet rétroactif à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du budget des pompes funèbres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-19,

Vu l'avis favorable de la Commission Relations Humaines du 30 Novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article unique : se **PRONONCE** favorablement sur les modalités de rémunération des porteurs affectés à la Régie Municipale des Pompes Funèbres.

Pour extrait certifié conforme  
 Le Maire  
 Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2020  
 Affiché le 22/12/2020  
 Notifié le  
 Le Maire de LANESTER  
 Gilles CARRERIC  
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
 de la présente délibération du Conseil Municipal

*Gilles Carreric*



**DEPARTEMENT  
 DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
 de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
 de la délibération**

**REDEVANCE DE LA HALTE-NAUTIQUE –  
 BAREME N° 39 – TARIFS 2021**

**EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 17 DECEMBRE 2020**

**Nbre d'élus  
 en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Présents :** Mme MORELLEC. M..LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.

**Nbre d'élus  
 présents : 26**

**Absents excusés :** M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN

Mme BONDON	d°	à M. PERON
Mme LE GAL	d°	à M. JUMEAU
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à M. CARRERIC
Mme HEMON	d°	à M. GARAUD
M. LEBLOND	d°	à Mme MORELLEC
M, LE MAGUER	d°	à Mme RIOU
M. KERYVIN	d°	à Mme DE BRASSIER

**M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.**

**Rapport du Maire**

Les orientations budgétaires ont fixé le maintien des tarifs 2020 pour l'année 2021.

	TARIFS 2020		TARIFS 2021	
	HT	TTC	HT	TTC
<b>REDEVANCE ANNUELLE</b>				
Mouillages < 6,5 m	183,51€	220,25€	183,51€	220,25€
Mouillages 6,5m < ... < 8,5 m	225,93€	271,11€	225,93€	271,11€
Mouillages 8,5m < ... < 10,5 m	268,17€	321,93€	268,17€	321,93€
<b>REDEVANCE MENSUELLE HIVERNAGE</b>				
Mouillages < 6,5 m	73,56€	88,27€	73,56€	88,27€
Mouillages 6,5m < ... < 8,5 m	90,44€	108,51€	90,44€	108,51€
Mouillages 8,5m < ... < 10,5 m	107,33€	128,80€	107,33€	128,80€



**CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 17 DECEMBRE 2020**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020  
Reçu en préfecture le 22/12/2020  
Affiché le  
ID : 056-215600982-20201217-2020\_07\_31-DE

<b>REDEVANCE JOURNALIERE PASSAGE</b>				
Mouillages < 6,5 m	18,34€	22,00€	18,34€	22,00€
Mouillages 6,5m <...< 8,5 m	24,89€	29,92€	24,89€	29,92€
Mouillages 8,5m <...< 10,5 m	31,23€	37,48€	31,23€	37,48€

**Les recettes seront inscrites au compte 706 du budget de la Halte Nautique.**

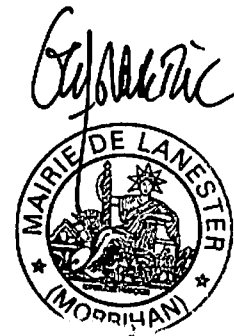
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2121-29,  
Vu l'avis favorable de la commission chargée des Activités Sportives en date du 25 novembre 2020,  
Considérant les orientations budgétaires pour l'année 2021,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,**

**Article Unique – VOTE les tarifs 2021 énoncés ci-dessus pour les redevances de la Halte Nautique.**

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2020  
Affiché le 22/12/2020  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

PISCINE AQUALANE'S – ETABLISSEMENTS  
EXTERIEURS – TARIFS PISCINE 2021

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 DECEMBRE 2020

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 26

**Présents** : Mme MORELLEC. M., LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN

Mme BONDON	d°	à M. PERON
Mme LE GAL	d°	à M. JUMEAU
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à M. CARRERIC
Mme HEMON	d°	à M. GARAUD
M. LEBLOND	d°	à Mme MORELLEC
M. LE MAGUER	d°	à Mme RIOU
M. KERYVIN	d°	à Mme DE BRASSIER

M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport du Maire

Dans le cadre de la délégation de service public, la Ville finance l'utilisation de l'équipement pour les scolaires et les centres de loisirs.

Le planning d'utilisation de ces créneaux est réalisé par la Ville en concertation avec les écoles et structures éducatives de Lanester.

Les créneaux vacants sont ensuite mis à disposition d'écoles extérieures, avec facturation.

Les tarifs proposés ci-dessous pour l'utilisation de la piscine pendant les horaires scolaires par les établissements de l'extérieur, tiennent compte des orientations budgétaires fixant le maintien des tarifs 2020 pour l'année 2021, soit :

Durée	Tarif par personne	
	2020	2021
	€	€
Pour ½ heure	1,55	1,55
Pour ¾ d'heure	2,31	2,31
Pour une heure	3,09	3,09

Les recettes seront versées au chapitre 70631.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2121-29,  
 Vu l'avis favorable de la commission chargée des activités sportives réunie le 25 novembre 2020,  
 Considérant les orientations budgétaires pour l'année 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article Unique –VOTE les tarifs énoncés ci-dessus concernant l'utilisation de la piscine par les écoles extérieures à Lanester en 2021.

Pour extrait certifié conforme  
 Le Maire  
 Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2020  
 Affiché le 22/12/2020  
 Notifié le  
 Le Maire de LANESTER  
 Gilles CARRERIC  
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
 de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

AIDE A L'ENCADREMENT – SOLDE 2020

## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 DECEMBRE 2020

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 26

**Présents** : Mme MORELLEC. M..LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. MM. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU M. COQUELIN. Mme LE HUEC. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND.

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN

Mme BONDON	d°	à M. PERON
Mme LE GAL	d°	à M. JUMEAU
Mme BUSSENEAU	d°	à Mme SORET
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à M. CARRERIC
Mme HEMON	d°	à M. GARAUD
M. LEBLOND	d°	à Mme MORELLEC
M. LE MAGUER	d°	à Mme RIOU
M. KERYVIN	d°	à Mme DE BRASSIER

M. Philippe JUMEAU est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport du Maire

La Ville, en concertation avec L'office Municipal des Sports, a engagé une réflexion destinée à harmoniser les dispositifs d'aide à l'encadrement existants (Fonds pour la Promotion du Sport – aide à l'encadrement, mise à disposition d'animateurs municipaux, subventions de compensation des mises à disposition ayant pris fin).

La nouvelle attribution des aides a été définie sur la base de différents critères :

- Effectifs dans les catégories moins de 18 ans
- Niveau de pratique des adultes
- Qualification de l'encadrement
- Valorisation de l'intervention des bénévoles

Les propositions de subventions ci-dessous sont faites sur la base de ces nouveaux critères et du contexte de pratique des activités sportives lié à la Covid 19. , soit :

• **Aides pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2020**

- Association Sportive Lanestérienne, compensation de 20 h d'encadrement par semaine soit 2 400 €
- Avenir Cycliste Lanester 56, compensation de 15 h d'encadrement par semaine soit 1800€
- Enfants du Plessis, compensation de 26 h d'encadrement par semaine, soit 3 120 €
- Foyer Laïque de Lanester :
  - Poste administratif : 15 879 €
  - Section Badminton, compensation de 18 h d'encadrement par semaine, soit 2 160 €
  - Section Basket, compensation de 15 h d'encadrement par semaine, soit 1 800 €
  - Section Boxe Française, compensation de 12 h d'encadrement par semaine, soit 1 440 €
  - Section Judo, compensation de 9h d'encadrement par semaine, soit 1 080 €
  - Section Tennis, compensation de 26h d'encadrement par semaine, soit 3 120€ €
  - Section Tennis de Table, compensation de 11h d'encadrement par semaine soit 1 320 €
  - Section Voile, compensation de 7 h d'encadrement par semaine, soit 840 €
  
- Lanester Canoé Kayak Club, compensation de 20 h d'encadrement par semaine soit 2 400 €
- Lanester Handball, compensation de 33 h d'encadrement par semaine, soit 3 960 €
- Société Hippique de Lanester, compensation de 10h d'encadrement par semaine soit 1 200 €
- Lanester Gymnastique, compensation de 35 h d'encadrement par semaine soit 200 € suite à la régularisation liée à l'avance de 4 000€ validée par la délibération du conseil Municipal ; du 13 février dernier.

Ces dépenses sont inscrites à l'article 6574 du budget de la ville.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses art. L 1111-2,  
Vu l'avis favorable de la commission chargée des Activités Sportives réunie le 25 novembre 2020,  
Considérant la volonté municipale de promouvoir la pratique sportive,  
Considérant la politique de la ville en faveur de la jeunesse,  
Considérant l'activité au service de l'intérêt général des associations concernées,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 – FIXE les montants de subventions 2020 à attribuer aux associations listées ci-dessus.**

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2020  
Affiché le 22/12/2020  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal

## Arrêtés et décisions du Maire de novembre et décembre 2020

Seuls sont publiés les arrêtés ayant une portée collective et dont la date d'application n'est pas passée au moment de la réalisation du présent recueil.

Service traitant	n°	Date	Intitulé
Services techniques	2020-383	05-nov	Arrêté municipal réglementant la vitesse rue du Bois de Saint Nudec - VC 3
Services techniques	2020-387	16-nov	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 10 rue de la Villemarqué
Services techniques	2020-388	16-nov	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 13 rue Paul Gauguin
Services techniques	2020-389	16-nov	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 23 avenue du Cheval Blanc
Services techniques	2020-390	18-nov	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement avenue Pablo Neruda
Services techniques	2020-391	18-nov	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Victor Hugo
Services techniques	2020-392	18-nov	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Edouard Branly
Services techniques	2020-393	19-nov	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 15 avenue du Colonel Fabien
Direction des Finances	2020-396	23-nov	Arrêté portant remplacement temporaire du Maire en qualité de président de la commission d'appel d'offres
Services techniques	2020-397	23-nov	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement accès de la base Nautique de Saint-Guénaël
Services techniques	2020-401	30-nov	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 4 avenue Kesler-Devillers
Services techniques	2020-402	01-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement mail Marcel paul
Services techniques	2020-403	02-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue de Belane
Services techniques	2020-404	02-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Kerdauid
Direction Générale des Services	2020-405	03-déc	Décision institution régime recettes CCAS "Dons et quêtes"
Services techniques	2020-410	09-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Guyomard
Services techniques	2020-411	09-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 20 rue Emile Combes
Direction des Finances	2020-412	10-déc	Décision du Maire pour la signature d'un contrat d'emprunt entre la Ville et la Banque Postale
Services techniques	2020-413	10-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 56 rue Victor Massé
Services techniques	2020-414	10-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 28 B rue Victor Hugo
Services techniques	2020-416	14-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Camille Claudel
Services techniques	2020-417	14-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Marcel Achard
Services techniques	2020-419	14-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement Centre social Albert Jacquard
Services techniques	2020-421	15-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 37 et 47 avenue François Billoux
Services techniques	2020-422	15-déc	Arrêté municipal permanent règlementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers routiers exécutés par la société SPIE et ses sous-traitants pour le compte d'Orange
Services techniques	2020-424	16-déc	Arrêté municipal permanent règlementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par les Services Techniques pour le compte du service public de la Mairie de Lanester
Services techniques	2020-425	16-déc	Arrêté municipal permanent règlementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par les Services Techniques pour le compte du service public de la voirie
Services techniques	2020-426	16-déc	Arrêté municipal permanent règlementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par les Services Techniques pour le compte du service public des bâtiments
Services techniques	2020-427	16-déc	Arrêté municipal permanent règlementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par les Services Techniques pour le compte du service public de l'environnement
Services techniques	2020-428	16-déc	Arrêté municipal permanent règlementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par les Services Techniques pour le compte du service public de la logistique
Services techniques	2020-429	16-déc	Arrêté municipal permanent règlementant la circulation et le stationnement lors de transports routiers exécutés par la société Naval Group
Services techniques	2020-431	17-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 8 rue Théodore Botrel
Services techniques	2020-432	17-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rues Denis Papin, Dominique Arago et Jean-Noël Jégo
Direction Générale des Services	2020-434	18-déc	Arrêté de dérogation au repos dominical
Direction Générale des Services	2020-436	22-déc	Arrêté d'autorisation de stationnement n°4 (annule et remplace l'arrêté 435)
Services techniques	2020-437	23-déc	Arrêté municipal permanent règlementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par la Société LE BIHANNIC pour le compte du service environnement et voirie

Services techniques	<b>2020-438</b>	23-déc	Arrêté municipal permanent règlementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par la Société FARAGO pour le compte du service environnement
Services techniques	<b>2020-439</b>	23-déc	Arrêté municipal permanent règlementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par la Société STOP GUËPES FRELONS pour le compte du service environnement
Services techniques	<b>2020-440</b>	23-déc	Arrêté municipal permanent règlementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par L'ATELIER DU PAYSAGE pour le compte du service environnement
Services techniques	<b>2020-441</b>	23-déc	Arrêté municipal permanent règlementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par la Société CARRÉ VERT pour le compte du service environnement
Services techniques	<b>2020-442</b>	23-déc	Arrêté municipal permanent règlementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par la Société ARBAVIE pour le compte du service environnement
Direction Générale des Services	<b>2020-443</b>	23-déc	Autorisation de voirie portant permis de stationnement rue Jules Guesde, boulevardd Normandie Niémen, rue de Pen Mané, rue Sembat
Services techniques	<b>2020-446</b>	24-déc	Arrêté municipal règlementant la circulation et le stationnement route de la Grande Lande
Services techniques	<b>2020-448</b>	28-déc	Arrêté municipal règlementant la circulation et le stationnement rue Denis Papin
Services techniques	<b>2020-449</b>	28-déc	Arrêté municipal règlementant la circulation et le stationnement rue Commandant Charcot

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT  
LA VITESSE  
RUE DU BOIS DE SAINT NUDEC – VC3

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la vitesse afin d'assurer la sécurité, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** La vitesse sera limitée à 50 Km/h dans les deux sens sur la VC 3 (portion comprise entre la voie menant au centre équestre de Kermen et le pont SNCF de Toul-douar).

**ARTICLE 2 :** Les aménagements suivant seront réalisés, notamment la mise en place de panneaux type B14 (50 Km/h), sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4.** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.


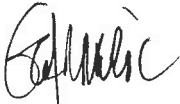
.../...



Affiché le : - 9 NOV. 2020

Notifié le : - 9 NOV. 2020

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC

Lanester le 5 novembre 2020,  
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
10 RUE DE LA VILLEMARQUÉ

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU la demande de la société MAHÉ HUBERT pour un branchement gaz ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation des piétons pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Du 11 au 29 janvier 2021 inclus, la société MAHÉ HUBERT est autorisée à occuper le domaine public au 10 rue de la Villemarqué. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

.../...

Affiché le : 19 NOV. 2020

Notifié le : 19 NOV. 2020

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC



Lanester le 12 novembre 2020,  
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
13 RUE PAUL GAUGUIN**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU la demande de la société MAHÉ HUBERT, pour un branchement gaz ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation des piétons pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Du 13 janvier au 5 février 2021 inclus, la société MAHÉ HUBERT est autorisée à occuper le domaine public au 13 rue Paul Gauguin. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.


.../...

Affiché le : 19 NOV. 2020

Notifié le : 19 NOV. 2020

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,

  
Gilles CARRÉRIC



Lanester le 16 novembre 2020,  
Le Maire,

  
Gilles CARRÉRIC



ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
23 AVENUE DU CHEVAL BLANC

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU** la demande de la société Mahé Hubert, pour un branchement GAZ ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation des piétons pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Du 11 au 29 janvier 2021 inclus, la société Mahé Hubert est autorisée à occuper le domaine public au 23 avenue du Cheval Blanc.

**Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.


**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...


**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.


Affiché le : 19 NOV. 2020  
Notifié le : 19 NOV. 2020  
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
Le Maire,

  
Gilles CARRÉRIC



Lanester, le 16 novembre 2020  
Le Maire,

  
Gilles CARRÉRIC





ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT  
AVENUE PABLO NERUDA

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU** la demande de Lorient Agglomération, pour le remplacement d'un tampon sur Chambre RI ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Du 3 décembre 2020 au 3 mars 2021 inclus, Lorient Agglomération est autorisée à occuper le domaine public avenue Pablo NERUDA. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...



**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du Département, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	20 NOV. 2020
Notifié le :	20 NOV. 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester, le 18 novembre 2020  
Le Maire,

  
Gilles CARRÉRIC



ARRÊTE MUNICIPAL RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE VICTOR HUGO

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU** la demande de Lorient Agglomération, pour la réalisation d'un branchement AEP ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Du 3 décembre 2020 au 3 mars 2021 inclus, Lorient Agglomération est autorisée à occuper le domaine public rue Victor Hugo. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera règlementée par un alternat réglé par des feux de chantier si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...


**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 20 NOV. 2020

Notifié le : 20 NOV. 2020

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,

  
Gilles CARRERIC



Lanester, le 18 novembre 2020  
Le Maire,

  
Gilles CARRERIC



**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE ÉDOUARD BRANLY**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU** la demande de Lorient Agglomération, pour un remplacement d'hydrant ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Du 3 décembre 2020 au 3 mars 2021 inclus, Lorient Agglomération est autorisée à occuper le domaine public rue Edouard Branly. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera règlementée par un alternat réglé par des feux de chantier si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.



**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	20 NOV. 2020
Notifié le :	20 NOV. 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 18 novembre 2020  
Le Maire,

  
Gilles CARRERIC



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
15 AVENUE COLONEL FABIEN**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU la demande de la société MAHÉ HUBERT pour un branchement gaz ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation des piétons pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Du 20 janvier au 12 février 2021 inclus, la société MAHÉ HUBERT est autorisée à occuper le domaine public au 15 avenue Colonel Fabien. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du Département, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	<b>24 NOV. 2020</b>
Notifié le :	<b>24 NOV. 2020</b>
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 19 novembre 2020,  
Le Maire,


Gilles CARRÉRIC



**ARRETE PORTANT REMPLACEMENT TEMPORAIRE DU MAIRE**  
**EN QUALITE DE PRESIDENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le Maire de LANESTER,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 constituant la Commission d'Appel d'Offres,  
Considérant l'absence de M. Gilles CARRERIC, Maire,  
Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement de ladite Commission, en l'absence du Maire, Président,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Madame Rose MORELLEC, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, est désignée en remplacement du Maire pour assurer la Présidence de la Commission d'Appel d'Offres du Jeudi 26 novembre 2020.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Commune, affiché en Mairie et ampliation sera adressée à Monsieur Le Sous-Préfet de LORIENT.

Fait à LANESTER le 23 novembre 2020

Le Maire,  
Gilles CARRERIC





**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
BASE NAUTIQUE RUE DE SAINT-GUÉNAËL**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU la demande de la société Le Du Industrie, pour le remplacement du poste de relevage pour le compte de Lorient Agglomération ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation des piétons pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Du 8 février au 19 février 2021 inclus, la société Le Du Industrie est autorisée à occuper le domaine public sur l'accès de la base Nautique de Saint-Guénaël. L'accès à la cale sera interdit durant toute la période des travaux sauf le mercredi et le week-end. La circulation des piétons sera interdite sur la cale suivant le même schéma.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.


**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	26 NOV. 2020
Notifié le :	26 NOV. 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 23 novembre 2020,  
Le Maire,


Gilles CARRÉRIC

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
4 AVENUE KESLER-DEVILLERS**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU la demande de la société MAHÉ HUBERT pour la réalisation d'un branchement gaz ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Du 20 janvier au 12 février 2021 inclus, la société MAHÉ HUBERT est autorisée à occuper le domaine public 4 avenue Kesler-Devillers.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera règlementée par un alternat réglé par des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.

La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

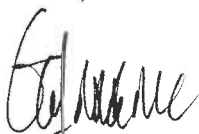
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du Département, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.


Affiché le : - 1 DEC. 2020

Notifié le : - 1 DEC. 2020

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,

  
Gilles CARRÉRIC



Lanester le 30 novembre 2020,  
Le Maire,

  
Gilles CARRÉRIC



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
MAIL MARCEL PAUL**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU la demande de Lorient Agglomération pour la réalisation du déplacement d'un poteau incendie ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Du 17 décembre 2020 au 17 mars 2021 inclus, Lorient Agglomération est autorisée à occuper le domaine public mail Marcel Paul. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera règlementée par un alternat réglé par des panneaux de type B15/C18 si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.


**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : **- 4 DEC. 2020**  
Notifié le : **- 4 DEC. 2020**

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
Le Maire,

  
Gilles CARRÉRIC



Lanester le 1<sup>er</sup> décembre 2020,  
Le Maire,


Gilles CARRÉRIC



ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE DU BELANE

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU** la demande de la société Mahé Hubert, pour la réalisation d'un branchement EU ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Du 11 janvier au 5 février 2021 inclus, la société Mahé Hubert est autorisée à occuper le domaine public rue du Belane. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat régié par des panneaux de type B15/C18 si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.


**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 7 DEC. 2020
Notifié le :	- 7 DEC. 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester, le 2 décembre 2020  
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC





**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
44 RUE KERDAVID**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU** la demande de La société Mahé Hubert, pour la réalisation d'un branchement EU ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Du 18 janvier au 5 février 2021 inclus, la société Mahé Hubert est autorisée à occuper le domaine public rue Kerdauid. Le stationnement sera interdit au droit des travaux,  
La circulation sera interdite le 19 janvier 2021, un circuit de déviation sera mis en place par l'entreprise.  
La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.



**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

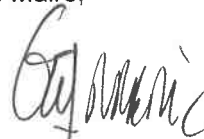
Affiché le : - 7 DEC. 2020  
Notifié le : - 7 DEC. 2020

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC

Lanester, le 2 décembre 2020  
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC



**DECISION D'INSTITUTION  
REGIE DE RECETTES**

-----  
**Dons et Quêtes**

Le Vice-Président du Centre Communal d'action sociale,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 238 ;  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 7 Juillet 2020 autorisant le Vice-Président du CCAS à créer des régies ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07/12/2020



**DECIDE**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du Centre Communal d'Action Sociale  
ARTICLE 2 - Cette régie est installée au service de l'Action Sociale à Hôtel de Ville - 1 rue Louis Aragon à Lanester;  
ARTICLE 3 - La régie encaisse le produit des collectes de dons et de quêtes ;  
ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Virements bancaires
- Chèques
- Espèces

Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur de quittances ;

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Vannes ;

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000€ (dix mille euros) ;

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser auprès du Receveur Municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Receveur Municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois en vue de l'émission d'un titre de recettes

ARTICLE 10 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de dont le montant est fixé dans l'acte de nomination ;

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de dont le taux est précisé dans l'acte de nomination ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 13 – Le Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Lanester, le ..... 9.12.20

Le Vice-Président du  
Centre Communale d'Action Sociale  
Philippe JUMEAU

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE GUYOMARD**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU la demande de l'entreprise BOUYGUES ES pour la mise en place de câbles basse tension et de communication ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Du 5 janvier au 30 avril 2021 inclus, l'entreprise BOUYGUES ES est autorisée à occuper le domaine public rue Guyomard (portion comprise entre le n°2 et le n°12 de la rue).

**Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**

**Pour des raisons de sécurité la voie sera interdite à la circulation, un circuit de déviation sera mis en place par l'entreprise. La circulation des piétons sera maintenue.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

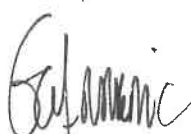
**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.


**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : **14 DEC. 2020**  
Notifié le : **14 DEC. 2020**

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
Le Maire,

  
Gilles CARRÉRIC



Lanester le 9 décembre 2020,  
Le Maire,

  
Gilles CARRÉRIC





**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
20 RUE ÉMILE COMBES**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU la demande de l'entreprise LCM ENERGIE pour la réalisation d'un branchement gaz ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Du 4 au 29 janvier 2021 inclus, l'entreprise LCM ENERGIE est autorisée à occuper le domaine public 20 rue Émile Combes.

**Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**

**La circulation sera règlementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire**

**La circulation des piétons sera maintenue.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

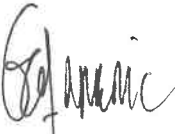

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	14 DEC. 2020
Notifié le :	14 DEC. 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 9 décembre 2020,  
Le Maire,


Gilles CARRÉRIC





Lanester le 10 Décembre 2020

## **DECISION DU MAIRE POUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT D'EMPRUNT ENTRE LA VILLE ET LA BANQUE POSTALE**

Le Maire de la ville de Lanester,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22,

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Monsieur Le Maire par la délibération cadre du 25 mai 2020,

Considérant que la Ville de Lanester, pour couvrir ses besoins de financement, doit recourir à un emprunt de 1 583 000 €,

Considérant que la ville de Lanester a consulté plusieurs organismes bancaires,

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement en date du 9 décembre 2020 et des conditions générales version CG-LBP-2020-11 y attachées proposées par La Banque Postale,

### **DECIDE**

**Article 1 :** de contracter auprès de La Banque Postale un emprunt de 1 583 000,00 € et dont les caractéristiques sont les suivantes :

#### Principales caractéristiques du contrat de prêt

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 1 583 000,00 €
- La durée totale du prêt s'établit à 20 ans
- Objet du contrat de prêt : Financement des investissements prévus au budget 2020

#### Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2041

- Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds
- Montant : 1 583 000,00 €
- Le versement des fonds aura lieu à la demande de l'emprunteur jusqu'au 02/02/2021, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date
- Le taux fixe du prêt s'élève à 0,52% avec une base de calcul des intérêts de 30/360
- Le remboursement trimestriel du prêt s'effectuera par amortissement constant du capital
- Le remboursement anticipé est autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- La commission d'engagement correspond à 0,05 % du montant du contrat de prêt

Le prêt sera imputé au chapitre 16 du budget principal de la commune.

**Article 2 :** Etendue des pouvoirs du signataire

Le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire  
Gilles CARRERIC



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE VICTOR MASSÉ**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1637 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU la demande de LCM ÉNERGIE pour la réalisation d'un branchement gaz ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Du 5 au 29 janvier 2021 inclus, LCM ÉNERGIE est autorisée à occuper le domaine public 56 rue Victor Massé.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera règlementée par un alternat réglé par des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.

La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.



**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	15 DEC. 2020
Notifié le :	15 DEC. 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 10 décembre 2020,  
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
28 B RUE VICTOR HUGO

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU la demande de la société MAHÉ HUBERT pour la réalisation d'un branchement EU ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Du 8 au 26 février 2021 inclus, la société MAHÉ HUBERT est autorisée à occuper le domaine public 28 B rue Victor Hugo. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Pour des raisons de sécurité la voie sera barrée à la circulation, le 8 février 2021 de 8h00 à 18h00.

La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...


**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.


Affiché le : **14 DEC. 2020**

Notifié le : **14 DEC. 2020**

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,

  
Gilles CARRÉRIC



Lanester le 10 décembre 2020,  
Le Maire,

  
Gilles CARRÉRIC



ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE CAMILLE CLAUDEL

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU** la demande de La société Spie pour la réalisation de modification sur le réseau GAZ ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Du 11 janvier au 11 avril 2021 inclus, la société SPIE est autorisée à occuper le domaine public rue Camille Claudel. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des panneaux de type B15/C18 si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...



**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 21 DEC. 2020

Notifié le : 21 DEC. 2020

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. ✓

Le Maire,



Gilles CARRÉRIC

Lanester, le 14 décembre 2020  
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC





ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE MARCEL ACHARD

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU** la demande de La société Mahé Hubert, pour le renouvellement d'un branchement GAZ ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Du 13 janvier au 5 février 2021 inclus, la société Mahé Hubert est autorisée à occuper le domaine public 13 rue Marcel Achard. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des panneaux de type B15/C18 si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

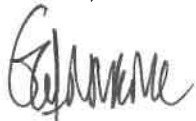
**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	21 DEC. 2020
Notifié le :	21 DEC. 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester, le 14 décembre 2020  
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
CENTRE ALBERT JACQUARD**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU la demande de la CAF du Morbihan pour la réhabilitation du centre social Albert Jacquard ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Du 14 décembre 2020 et jusqu'à la fin des travaux de réhabilitation du centre social Albert Jacquard, les entreprises intervenant pour le compte de la CAF du Morbihan sont autorisées à occuper le domaine public suivant le schéma joint. L'ensemble de l'espace sera ceinturé et fermé par des barrières de type Heras. L'accès sera interdit sauf au personnel des entreprises autorisées.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.



**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.



**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à la CAF du Morbihan.

Affiché le :	16 DEC. 2020
Notifié le :	16 DEC. 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 14 décembre 2020,  
Le Maire,

Gilles CARRÉRIC

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
37 ET 47 AVENUE FRANCOIS BILLOUX

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU la demande de la société MAHÉ HUBERT pour la reprise de scellement de deux tampons de voirie ;**

**Considérant la nécessité de modifier la date de l'événement, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2020\_415 ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Du 11 janvier au 12 février 2021 inclus, la société MAHÉ HUBERT est autorisée à occuper le domaine public au 37 et 47 avenue François Billoux.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.

La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.


.../...


**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 17 DEC. 2020  
Notifié le : 17 DEC. 2020

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
Le Maire,

  
Gilles CARRÉRIC



Lanester le 15 décembre 2020,  
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS EXECUTES PAR  
LA SOCIÉTÉ SPIE ET SES SOUS TRAITANTS  
POUR LE COMPTE DE ORANGE

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU la demande d'autorisation d'occuper le domaine public formulée par la société SPIE et ses sous-traitants afin de réaliser la mise en œuvre du déploiement de la fibre optique ;**

**Considérant** la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge de l'entreprise et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 inclus, la société SPIE et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lanester afin de réaliser le déploiement de la fibre optique.

**Sous-traitants :**

- **Tirage et raccordement fibre :**

SVEG - Bretagne Antennes - Lautech - CF Consult - NFL Réseau - TOPNET - ABIE 59 - STENA-MRC - N'com Ouest - M.I. Technologie - ITA Telecom - STAR SERVICE - Breizh fibre optique - Asod Prod Aztec - Hightech Fibre - Eurocom 2000.

- **Travaux de génie civil & plantation de poteaux :**

DaniTP - RIA ENVIRONNEMENT - SAS Arts Groupe - FAC-TECH TERRASSEMENT - RDB TP - RESO BAUD - VEZIE - AZTEC - SADER - AFFACOM.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

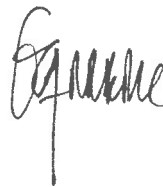
**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	17 DEC. 2020
Notifié le :	17 DEC. 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 15 décembre 2020,  
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC



MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS EXÉCUTÉS PAR  
LES SERVICES TECHNIQUES POUR LE COMPTE  
DU SERVICE PUBLIC DE LA MAIRIE DE LANESTER

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

**VU** la demande d'occuper le domaine public formulée par les Services Techniques de la ville de Lanester afin de réaliser des interventions d'urgence et de mise en sécurité sur l'ensemble du patrimoine bâti de la commune et sur l'ensemble du territoire pour le compte du service public.

**Considérant** la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge du service d'astreinte et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des usagers.

### ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Le Service d'astreinte de la ville de Lanester est autorisé à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de la commune de Lanester, ainsi que sur le patrimoine bâti afin de réaliser des interventions d'urgence, en dehors des heures ouvrées des services techniques durant toute l'année 2021.

**Heures d'intervention :**

- Du lundi au vendredi de 12h00 à 13h30 et de 17h00 à 8h12 (le vendredi à partir de 16h30) ;
- Les samedis, dimanches et jours fériés 24h/24h.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge du service d'astreinte, sous la responsabilité du service voirie de la ville.



.../...

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du Département, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	18 DEC. 2020
Notifié le :	18 DEC. 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 16 décembre 2020,  
Le Maire,

  
  
Gilles CARRÉRIC

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS EXECUTES PAR  
LES SERVICES TECHNIQUES POUR LE COMPTE  
DU SERVICE PUBLIC DE LA VOIRIE**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

**VU** la demande d'occuper le domaine public formulée par les Services Techniques de la ville de Lanester afin de réaliser des travaux de voirie pour le compte du service public ;

**Considérant** la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge du service de la Voirie et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des usagers.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Les Services Techniques de la ville de Lanester sont autorisés à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de la commune de Lanester afin de réaliser des travaux de voirie au cours de l'année 2021.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge du service de la voirie, sous la responsabilité du chef du service voirie de la ville de Lanester.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du Département, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au service technique de la voirie.

Affiché le : 18 DEC. 2020


Notifié le : 18 DEC. 2020

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,



Gilles CARRÉRIC



Lanester le 16 décembre 2020,  
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC

**MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS EXÉCUTÉS PAR  
LES SERVICES TECHNIQUES POUR LE COMPTE  
DU SERVICE PUBLIC DES BÂTIMENTS**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

**VU** la demande d'occuper le domaine public formulée par les Services Techniques de la ville de Lanester afin de réaliser des travaux sur les bâtiments pour le compte du service public ;

**Considérant** la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge du service Bâtiments et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des usagers.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Les Services Techniques de la ville de Lanester sont autorisés à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de la commune de Lanester afin de réaliser des travaux sur les bâtiments de l'année 2021.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge du service bâtiment, sous la responsabilité du service voirie de la ville.



**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du Département, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au service technique de la voirie.

Affiché le :	18 DEC. 2020
Notifié le :	18 DEC. 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 16 décembre 2020,  
Le Maire,





Gilles CARRÉRIC



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
AU DROIT DES CHANTIERS EXECUTES PAR  
LES SERVICES TECHNIQUES POUR LE COMPTE  
DU SERVICE PUBLIC DE L'ENVIRONNEMENT**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

**VU** la demande d'occuper le domaine public formulée par les Services Techniques de la ville de Lanester afin de réaliser des travaux sur les espaces verts ou de nettoyage de la voirie pour le compte du service public ;

**Considérant** la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge du service environnement et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des usagers.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Les Services Techniques de la ville de Lanester sont autorisés à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de la commune de Lanester afin de réaliser des travaux sur les espaces verts ou de nettoyage de la voirie au cours de l'année 2021.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge du service environnement, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du Département, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au service technique de la voirie.

Affiché le : 18 DEC. 2020  
Notifié le : 18 DEC. 2020  
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
Le Maire, ✓



Gilles CARRÉRIC

Lanester le 16 décembre 2020,  
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS EXECUTES PAR  
LES SERVICES TECHNIQUES POUR LE COMPTE  
DU SERVICE PUBLIC DE LA LOGISTIQUE**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

**VU** la demande d'occuper le domaine public formulée par les Services Techniques de la ville de Lanester afin de réaliser des travaux d'organisation et de mise en sécurité des manifestations se déroulant sur la commune pour le compte du service public ou des associations.

**Considérant** la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge du service logistique et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des usagers.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Les Services Techniques de la ville de Lanester sont autorisés à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de la commune de Lanester dans le cadre de l'organisation et de la mise en sécurité des manifestations se déroulant sur le territoire de celle-ci pour le compte du service public ou des associations au cours de l'année 2021



**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge des services techniques ou des associations organisatrices, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du Département, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au service technique de la voirie.

Affiché le : 18 DEC. 2020  
Notifié le : 18 DEC. 2020  
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
Le Maire,  
  
Gilles CARRÉRIC 

Lanester le 16 décembre 2020,  
Le Maire,

  
Gilles CARRÉRIC 

MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
LORS DE TRANSPORTS ROUTIERS EXÉCUTÉS PAR  
LA SOCIÉTÉ NAVAL GROUP

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU la demande d'autorisation d'occuper le domaine public formulée par la société Naval Group afin de réaliser des transports exceptionnels du site Naval Group vers la zone du Rohu ;**

**Considérant** la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge de l'entreprise et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Durant l'année 2021, la société NAVAL GROUP est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des transports exceptionnels du site Naval Group vers la zone industrielle du Rohu via les avenues Ingénieur Général Stoskopf et Victor Schoelcher.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.



**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	18 DEC. 2020
Notifié le :	18 DEC. 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 16 décembre 2020,  
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
8 RUE THÉODORE BOTREL

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU la demande de LCM ÉNERGIE, pour une alimentation électrique pour le compte d'Enedis ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Du 18 janvier au 2 février 2021 inclus, LCM ÉNERGIE est autorisée à occuper le domaine public 8 rue Théodore Botrel. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera rétrécie par des plots K5a si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.



**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	22 DEC. 2020
Notifié le :	22 DEC. 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 17 décembre 2020,  
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUES DENIS PAPIN - DOMINIQUE ARAGO - JEAN-NOËL JÉGO**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU la demande de la société OUVANET pour la réalisation de tirages pour la fibre pour le compte d'Orange ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Du 31 décembre 2020 au 15 février 2021 inclus, la société OUVANET est autorisée à occuper le domaine public rues Denis Papin, Dominique Arago et Jean-Noël Jégo.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera règlementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du Département ,l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 22 DEC. 2020  
Notifié le : 22 DEC. 2020

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
Le Maire,

  
Gilles CARRÉRIC



Lanester le 17 décembre 2020,  
Le Maire,

  
Gilles CARRÉRIC





**ARRETE PORTANT DEROGATION EXCEPTIONNELLE  
AU REPOS HEBDOMADAIRE LE DIMANCHE**

Le Maire de la Commune de LANESTER,  
Vu les dispositions du Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 et 27 et R.3132-21 ;  
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques notamment l'article 257,  
Vu l'avis rendu par le Conseil Municipal en sa séance du 17 décembre 2020 ;  
Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L.3132-26 susvisé ;

Considérant les demandes collectives des enseignes commerciales se livrant à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail à déroger à la règle du repos dominical ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021 tous les magasins et établissements de commerce de détail de LANESTER sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie des journées des dimanches :

- 24 janvier 2021
- 27 juin 2021
- 12 décembre 2021
- 19 décembre 2021

**Article 2 :** Cette dérogation au repos dominical ne vise que le personnel volontaire permanent de vente.

**Article 3 :** Chaque salarié ainsi privé du repos dominical doit bénéficier :

- d'un repos compensateur conformément aux dispositions de l'article L 221-19 du Code du Travail, accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ; si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête,

- d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

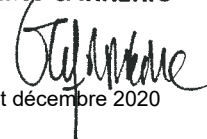
Toutefois les clauses des conventions collectives, si elles sont plus favorables que les dispositions ci-dessus, devront être appliquées.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

**Article 5 :** La Directrice Générale des services de la Commune, le Commissaire Central de Police, les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Sous-Préfet de Lorient.

Fait à Lanester le 18 décembre 2020

Le Maire  
Gilles CARRERIC



## Arrêté d'autorisation de stationnement

La Maire de la Ville de Lanester,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès d'activité de taxi et le décret n°95-935 du 17 août 1995 pris pour son application,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relatif aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes, pris pour son application,

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu l'autorisation de stationnement délivrée à Monsieur Tony COURTILLE le 01 avril 2019 ;

Vu l'acte de cession d'autorisation de stationnement du 18 décembre 2020 détenue par Monsieur Tony COURTILLE ;

Vu la carte professionnelle de conducteur de taxi n°560458 de Monsieur Philippe VAN PEE ;

Vu la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 05620131101 de Monsieur Yann LE ROHELLEC ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Annule et remplace l'arrêté 2020\_435 du 21 décembre 2020 ;

#### **Article 2 :**

La société AMBULANCES EVEN-LE FLOCH représentée par Monsieur Jérémy CLAQUIN dont le siège social est situé 181 rue de Belgique à Lorient est autorisée à stationner le véhicule-taxi MERCEDES immatriculé EK-077-XD sur la commune dans le respect des règles en vigueur à compter du 01 janvier 2021 ;

La présente autorisation de stationnement porte le n° 4 ;

#### **Article 3 :**

Le véhicule taxi doit être muni des équipements spéciaux énuméré à l'article R3121-1 du code des transports, et comportant notamment:

- un compteur horokilométrique dit "taximètre"
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi"
- une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement et la commune de rattachement.
- Une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note informant le client du prix total à payer;

- Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à disposition du client

Le véhicule doit être soumis à un contrôle technique annuel effectué par un centre de contrôle technique agréé par le Préfet. Le maire ou les forces de l'ordre peuvent demander un contrôle technique supplémentaire s'il est constaté que l'état du véhicule taxi semble susceptible de compromettre la sécurité des personnes transportées.

Le véhicule taxi doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages corporels et matériels pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées ainsi qu'aux tiers.

Tout changement de véhicule devra être signalé sans délai auprès du maire qui prendra un arrêté portant modification de la présente décision.

**Article 4 :**

La présente autorisation de stationnement doit être exploitée de manière effective et continue.

Le maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement au titulaire de l'autorisation ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

**Article 5 :**

Le carnet métrologique se rapportant au compteur horokilométrique doit être tenu par le chauffeur à la disposition des forces de l'ordre.

Les tarifs applicables lors des courses de taxi sont fixés annuellement par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et suppléments pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière apparente et lisible pour les clients.

**Article 6 :**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel. En cas de location de l'autorisation de stationnement, le Maire devra en être informé.

**Article 7 :** La Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société AMBULANCES EVEN-LE FLOCH titulaire de l'ADS, et dont copie sera adressée à la Monsieur le Préfet et à Monsieur le commissaire de police de Lorient.

Fait à Lanester le 22 décembre 2020

Le Maire  
Gilles CARRERIC



Notifié le :

Signature

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS  
EXÉCUTÉS PAR LA SOCIÉTÉ LE BIHANNIC  
POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE LANESTER**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU** la demande d'autorisation d'occuper le domaine public formulée par la Société LE BIHANNIC afin de réaliser des travaux pour le compte du service public environnement de la Mairie de Lanester ;

**Considérant** la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge de l'entreprise et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers pendant les travaux.

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Durant l'année 2021, la Société LE BIHANNIC est autorisée à occuper le domaine public **sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lanester afin de réaliser des travaux de terrassement, de travaux de voirie et de curage de fossés. La circulation des piétons sera maintenue.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.


**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	24 DEC. 2020
Notifié le :	24 DEC. 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester, le 23 décembre 2020

Le Maire,

  
Gilles CARRÉRIC





**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION  
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS EXÉCUTÉS PAR LA SOCIÉTÉ  
FARAGO POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE LANESTER**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU** la demande d'autorisation d'occuper le domaine public formulée par la Société FARAGO afin de réaliser des travaux pour le compte du service public environnement de la Mairie de Lanester ;

**Considérant** la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge de l'entreprise et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers pendant les travaux.

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Durant l'année 2021, la Société FARAGO est autorisée à occuper le domaine public **sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lanester afin de réaliser des travaux de dératisation sur les espaces publics et réseaux. La circulation des piétons sera maintenue.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.



**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

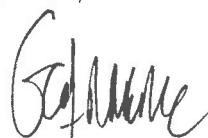
.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	24 DEC. 2020
Notifié le :	24 DEC. 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester, le 23 décembre 2020

Le Maire,



Gilles CARRÉRIC



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION  
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS EXÉCUTÉS PAR LA SOCIÉTÉ  
STOP GUÊPES FRELONS POUR LE COMPTE  
DE LA COMMUNE DE LANESTER**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU** la demande d'autorisation d'occuper le domaine public formulée par la Société Stop Guêpes Frelons afin de réaliser des travaux pour le compte du service public environnement de la Mairie de Lanester ;

**Considérant** la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge de l'entreprise et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers pendant les travaux.

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Durant l'année 2021, la Société Stop Guêpes Frelons est autorisée à occuper le domaine public **sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lanester afin de réaliser des travaux de destruction de nids de Guêpes et de Frelons sur les espaces verts. La circulation des piétons sera maintenue.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...



**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 24 DEC. 2020  
Notifié le : 24 DEC. 2020  
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
Le Maire,  
  
Gilles CARRÉRIC  


Lanester, le 23 décembre 2020  
Le Maire,

  
Gilles CARRÉRIC



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION  
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS EXÉCUTÉS PAR LA SOCIÉTÉ  
L'ATELIER DU PAYSAGE POUR LE COMPTE  
DE LA COMMUNE DE LANESTER**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU** la demande d'autorisation d'occuper le domaine public formulée par la Société L'ATELIER DU PAYSAGE afin de réaliser des travaux pour le compte du service public environnement de la Mairie de Lanester ;

**Considérant** la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge de l'entreprise et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers pendant les travaux.

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Durant l'année 2021, la Société L'Atelier du Paysage est autorisée à occuper le domaine public **sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lanester afin de réaliser des travaux de tonte sur les espaces verts. La circulation des piétons sera maintenue.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 24 DEC. 2020  
Notifié le : 24 DEC. 2020

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
Le Maire,

  
Gilles CARRÉRIC



Lanester, le 23 décembre 2020

Le Maire,



Gilles CARRÉRIC



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION  
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS EXÉCUTÉS PAR LA SOCIÉTÉ  
LE CARRÉ VERT POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE LANESTER**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU** la demande d'autorisation d'occuper le domaine public formulée par la Société LE CARRE VERT afin de réaliser des travaux pour le compte du service public environnement de la Mairie de Lanester ;

**Considérant** la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge de l'entreprise et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers pendant les travaux.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Durant l'année 2021, la Société CARRÉ VERT est autorisée à occuper le domaine public **sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lanester afin de réaliser des travaux de tonte sur les espaces verts. La circulation des piétons sera maintenue.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.


**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	24 DEC. 2020
Notifié le :	24 DEC. 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester, le 23 décembre 2020  
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION  
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS EXÉCUTÉS PAR LA SOCIÉTÉ  
ARBAVIE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE LANESTER**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU** la demande d'autorisation d'occuper le domaine public formulée par la Société ARBAVIE afin de réaliser des travaux pour le compte du service public environnement de la Mairie de Lanester ;

**Considérant** la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge de l'entreprise et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers pendant les travaux.

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Durant l'année 2021, la Société ARBAVIE est autorisée à occuper le domaine public **sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lanester afin de réaliser des travaux d'élégage sur la voirie. La circulation des piétons sera maintenue.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	24 DEC. 2020
Notifié le :	24 DEC. 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester, le 23 décembre 2020  
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC





**AUTORISATION DE VOIRIE N°2020\_443  
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
RUE JULES GUESDE, BOULEVARD NORMANDIE NIEMEN,  
RUE DE PEN MANE, RUE SEMBAT**

Nous, le Maire de la Commune de Lanester,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques

**VU** le Code de la voirie routière

**VU** le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

**VU** la demande en date du 14 décembre 2020 par laquelle l'enseigne BEURRE SUCRE, 2 rue Alain Fournier 56600 Lanester, représentée par **Monsieur CALOHARD Ludovic**, demande un renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- installation pour mise en place d'un triporteur pour vente de crêpes.

### ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire **Monsieur CALOHARD Ludovic** (gérant de l'enseigne **BEURRE SUCRE**) est autorisé sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- **Parc du Plessis : entrée principale angle rue Jules Guesde**
- **Rives du Scorff : Boulevard Normandie Niémen angle rue Marcel Cachin**
- **Moulin du Plessis : rue de Pen Mané (proche du pont).**
- **Halles du centre ville le lundi : Rue Marcel Sembat angle rue Mauriac**

- Du 01/01/2021 au 30/06/2021, installation pour mise en place d'un triporteur pour vente de Crêpes ;
- Surface occupée 10 m².

**ARTICLE 2 :** La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu d'une largeur au moins de 1,40 mètres le long des emprises, ou de 0,90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons sur la chaussée avec un passage de 0,90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérées par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme, le code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.



**ARTICLE 5 :** Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire 15 jours avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au bénéficiaire.

Affiché le : 23/12/2020

Notifié le :

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,

Gilles CARRÉRIC

Lanester le 23 décembre 2020,  
Le Maire,

Gilles CARRÉRIC

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
ROUTE DE LA GRANDE LANDE**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU** la demande de la société RESO, pour l'alimentation électrique d'une maison individuelle ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Du 6 Janvier au 5 février 2021, l'entreprise RESO est autorisée à occuper le domaine public route de la Grande Lande. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera maintenue. La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

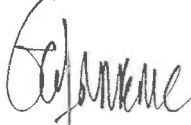

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.


**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	<b>28 DEC. 2020</b>
Notifié le :	<b>28 DEC. 2020</b>
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester, le 24 décembre 2020  
Le Maire,

  
Gilles CARRÉRIC



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
DENIS PAPIN

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU la demande de la société RESO pour la réalisation d'une alimentation électrique pour le compte d'ENEDIS ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Du 11 janvier au 8 février 2021 inclus, la société RESO est autorisée à occuper le domaine public rue Denis Papin.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.

La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 30 DEC. 2020  
Notifié le : 30 DEC. 2020

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
Le Maire,

  
Gilles CARRÉRIC



Lanester le 28 décembre 2020,  
Le Maire,

  
Gilles CARRÉRIC





ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE COMMANDANT CHARCOT

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU la demande de la société RESO pour la réalisation d'une alimentation électrique pour le compte d'ENEDIS ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Du 11 janvier au 8 février 2021 inclus la société RESO est autorisée à occuper le domaine public rue Commandant Charcot.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera règlementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.

La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 30 DEC. 2020  
Notifié le : 30 DEC. 2020

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
Le Maire,

  
Gilles CARRÉRIC



Lanester le 28 décembre 2020,  
Le Maire,

  
Gilles CARRÉRIC

